



**CONFÉDÉRATION GÉNÉRALE DU TRAVAIL FORCE OUVRIÈRE**  
**SECTEUR RETRAITES - PRÉVOYANCE SOCIALE - U.C.R.**

141 avenue du Maine - 75680 PARIS CEDEX 14  
 Tél. 01 40 52 84 32 - Fax : 01 40 52 84 33

[www.force-ouvriere.fr](http://www.force-ouvriere.fr)

Impression :  01 45 35 11 00 . Photos couverture © : Phovoir

Confédération Générale du Travail **FORCE OUVRIÈRE** : **CONNAÎTRE SA RETRAITE**

# Connaître sa retraite



# Connaître sa retraite



CONFÉDÉRATION GÉNÉRALE DU TRAVAIL **FORCE OUVRIÈRE**

SECTEUR RETRAITES - PRÉVOYANCE SOCIALE - U.C.R.

141 avenue du Maine - 75680 PARIS CEDEX 14

Tél. 01 40 52 84 32 - Fax : 01 40 52 84 33

[www.force-ouvriere.fr](http://www.force-ouvriere.fr)



**Jean Claude MAILLY**  
Secrétaire général

## *Editorial*

Chers (es) Camarades,

La droit à la retraite est un des plus grands progrès sociaux que le syndicalisme ait pu obtenir : c'est la reconnaissance de la dignité du travailleur, sa reconnaissance comme être humain ayant droit à la dignité et à la sécurité durant toute sa vie.

Ce droit est sans cesse remis en cause comme l'ont démontré les contre-réformes de 1993, de 2003 et de 2010 : augmentation du nombre de trimestres cotisés pour une retraite à taux plein, calcul sur 25 ans au lieu de 10, etc. ...

Mais la propagande contre la retraite par répartition ne cesse pas pour autant, afin d'essayer de « vendre » un système de retraite par capitalisation qui a pourtant multiplié les échecs de par le monde.

Nous devons donc défendre auprès des salariés la retraite de la Sécurité sociale, la retraite solidaire. Pour cela, les délégués doivent être les premiers à informer et à expliquer. C'est le but de ce guide : vous fournir les données techniques de la retraite par répartition pour permettre aux délégués et militants Force Ouvrière d'être les plus compétents.

En 2013, nous aurons d'autres occasions de nous mobiliser lors de la concertation annoncée sur les évolutions de notre système de retraite. Le débat sera conflictuel mais FO réaffirmera ses positions. L'enjeu sera d'abord celui du niveau de pension actuel et futur, mais aussi celui du système de retraites.

FORCE OUVRIERE rappellera son opposition à l'indexation de la durée d'assurance sur l'espérance de vie, à l'allongement de la durée d'activité pour bénéficier d'une retraite à taux plein et demandera l'abrogation de la réforme de 2010. En ce sens, Force Ouvrière confirmera sa résolution à voir diminuer de manière significative le nombre de trimestres requis pour bénéficier du taux plein.

En cette période de crise économique et financière, notre système a fait la démonstration de son efficacité comme amortisseur de crise garant de la solidarité inter et intra générationnelle. Ces valeurs républicaines trouvent leur légitime expression et traduction par la mise en œuvre de droits familiaux et conjugaux, de validation de périodes impactées par les aléas de la vie.

Aussi, dès aujourd'hui, les militants doivent être sur le terrain pour préparer les prochaines échéances. Ce guide vous y aidera.

Bon courage.



**Philippe PIHET**  
Secrétaire confédéral  
Secteur Retraite et Prévoyance sociale

## *Préambule*

Chers (es) Camarades,

La retraite des travailleurs salariés est en constante évolution et les interrogations dont nous sommes et vous êtes l'objet sont nombreuses. Depuis la réforme Balladur de 1993 à la réforme de 2010 en passant par la réforme Fillon de 2003, les textes législatifs et réglementaires se sont succédés et ont bouleversé le paysage.

Du côté des régimes complémentaires ARRCO et AGIRC, des adaptations ont été rendues indispensables pour accompagner ces évolutions ; certaines ont été souhaitées par les partenaires sociaux mais d'autres se sont imposées à eux.

Alors que de nouvelles concertations sur les retraites s'ouvriront en 2013, d'ores et déjà des modifications sont intervenues, tel l'allongement de la durée d'assurance qui a été portée à 166 trimestres en 2017 ou le dispositif de retraite anticipé pour carrière longue assoupli par le décret « Hollande » du 2 juillet 2012. Dans ce paysage mouvementé, il devenait impératif que vous disposiez d'un outil. C'est désormais chose faite.

Ainsi ce fascicule, dont les informations proviennent du GIP Info-Retraite, n'a pas la prétention de figurer au rang des « guides techniques de la retraite » déjà nombreux sur le marché. Notre ambition est de fournir à tous les syndicats un outil retraite, aussi didactique que possible leur permettant de répondre aux préoccupations quotidiennes des salariés. C'est pourquoi vous y trouverez, aussi souvent que nécessaire, des exemples pratiques illustrant les principales règles de droit.

Mieux informés, les militants - et au-delà les travailleurs en général - sauront se mobiliser le moment venu pour sauvegarder les régimes de retraite par répartition, solidaires et égalitaires qu'ils ont contribué à édifier et consolider.

Nous savons pouvoir compter sur votre soutien actif.

**FO**  
la force syndicale

# Sommaire

|                                                      |        |
|------------------------------------------------------|--------|
| <b>1. MA RETRAITE SELON MON STATUT</b>               | p. 10  |
| • Mes droits en fonction de mon statut professionnel |        |
| <b>2. MA RETRAITE AU CAS PAR CAS</b>                 | p. 90  |
| • Mes droits en fonction de mon parcours             |        |
| <b>3. MA RETRAITE SELON MON CHOIX</b>                | p. 112 |
| <b>4. MA RETRAITE, BOÎTE À OUTILS</b>                | p. 124 |
| • Bien préparer sa retraite                          | p. 125 |
| • Année d'envoi des documents                        | p. 129 |
| • Lexique                                            | p. 130 |
| • Répertoire                                         | p. 138 |



**À savoir :** vous donne accès à une information complémentaire.



**Attention :** attire votre attention sur un point particulier.



**Information :** vous renvoie aux adresses qui vous sont utiles dans vos démarches.

## RETRAITE À LA FRANÇAISE UNE DIVERSITÉ DES RÉGIMES

Le système de retraite français se caractérise par une grande variété de régimes. Il existe en effet des régimes différents pour les salariés du secteur privé, les salariés du secteur public, les fonctionnaires, les professions libérales, les artisans, les commerçants, les agriculteurs... Il existe également des régimes dits « spéciaux » qui permettent de prendre en compte la diversité des situations et des groupes professionnels.

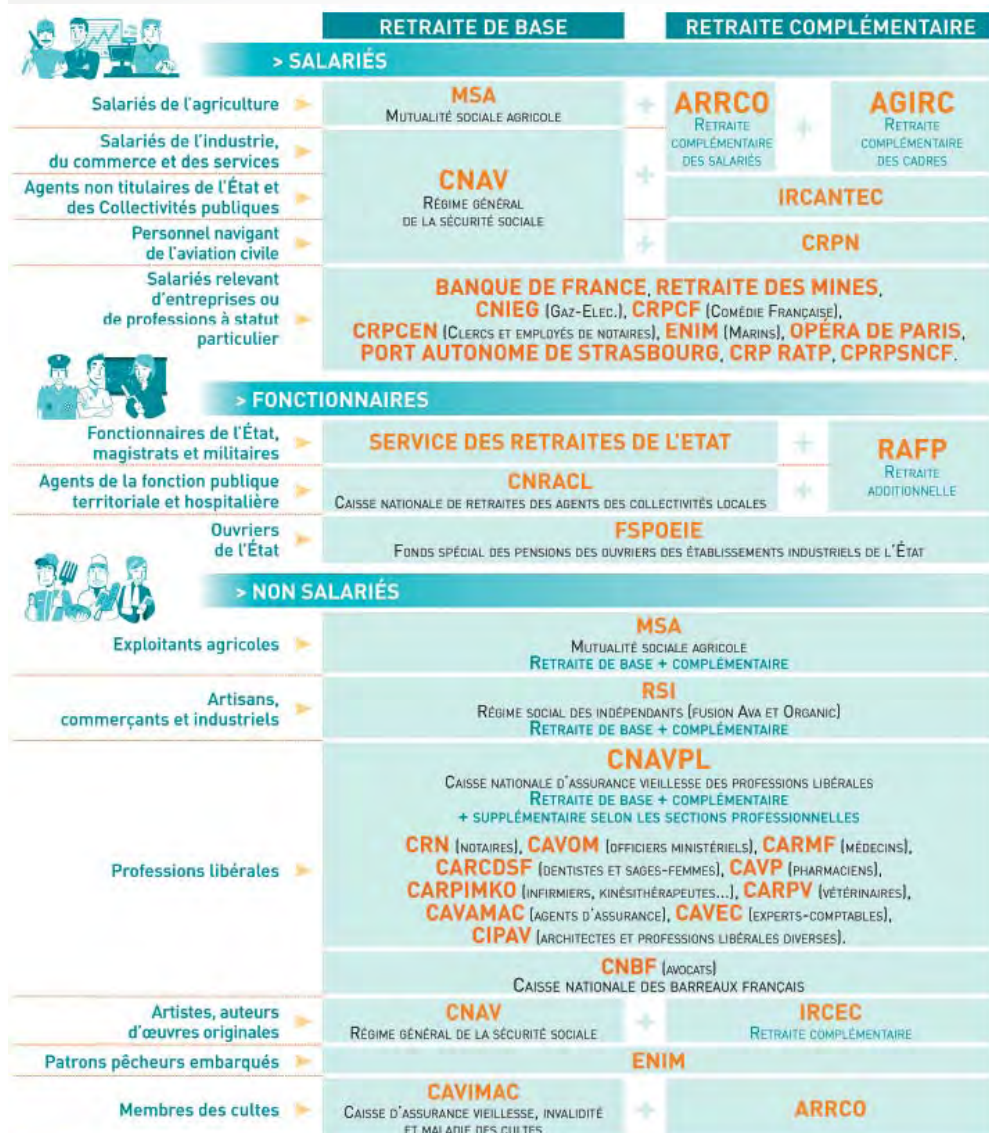
Ces régimes sont gérés par 35 organismes de retraite, auxquels sont obligatoirement rattachées toutes les personnes qui exercent une activité professionnelle. Certains organismes gèrent à la fois la retraite de base et la retraite complémentaire, d'autres ne gèrent que l'un ou l'autre des deux étages de la retraite.

Ce guide est conçu pour répondre aux principales questions que se pose tout futur retraité : Quand partir à la retraite ? Comment calculer sa durée d'assurance ? Comment calculer sa retraite ? Quelles sont les démarches à accomplir pour faire valoir ses droits à la retraite ? Il ne prétend pas être exhaustif. Pour obtenir des informations complémentaires, n'hésitez pas à prendre contact avec votre caisse de retraite.

Bonne lecture !



## LE PANORAMA DES RÉGIMES DE RETRAITE



## PRINCIPES COMMUNS DE FONCTIONNEMENT

### UN FINANCEMENT SELON LE MÉCANISME DE LA RÉPARTITION

Si les règles de la retraite sont différentes entre les régimes, elles reposent toutes sur le principe de la répartition. Cela signifie que les cotisations perçues auprès des actifs une année donnée servent à payer les retraites au cours de la même année. La répartition crée une solidarité entre les actifs et les retraités, entre les plus jeunes et les plus anciens. On parle alors de solidarité intergénérationnelle.

### UNE ASSURANCE COLLECTIVE ET OBLIGATOIRE

Collective et obligatoire, la retraite a été mise en place pour garantir à tout assuré des ressources après la cessation de son activité professionnelle. Les cotisations sociales sont proportionnelles aux revenus du travail (salaires, traitements, revenus professionnels) et les prestations dépendent des cotisations versées.

### UNE FORTE DIMENSION SOCIALE

Ceux qui ne peuvent pas cotiser, par exemple à cause du chômage, de la maladie, d'un congé maternité, peuvent sous certaines conditions acquérir des droits à la retraite pour ces périodes d'inactivité involontaire. Cette dimension sociale conduit également à attribuer des avantages spécifiques aux assurés ayant élevé des enfants ou à garantir un montant minimum de retraite de base.

### UNE SOLIDARITÉ ENTRE LES GROUPES PROFESSIONNELS

La solidarité joue entre différents régimes ou organismes de retraite pour compenser les disparités démographiques lorsque les cotisants ne sont plus assez nombreux pour payer les retraites. Elle permet de maintenir le niveau des retraites de tous les assurés.

## MOTS CLÉS

Voici quelques termes à connaître avant de commencer votre lecture

### ÂGE LÉGAL DE DÉPART À LA RETRAITE

C'est l'âge à partir duquel un assuré est en droit de demander sa retraite. Cet âge légal est fixé entre 60 et 62 ans selon l'année de naissance de l'assuré. Des départs avant cet âge (appelés « départs anticipés ») sont toutefois possibles sous certaines conditions.

### DÉCOTE ET SURCOTE

La décote est une diminution du taux de liquidation de la retraite de base ou, pour les fonctionnaires, une minoration du montant de leur retraite. Elle s'applique lorsqu'un assuré qui, notamment, n'a pas atteint l'âge d'obtention du taux plein et n'est pas reconnu inapte au travail, choisit de partir à la retraite avant d'avoir atteint la durée d'assurance totale nécessaire pour bénéficier d'une retraite à taux plein. La surcote est la majoration appliquée au montant de la retraite de base d'un assuré ayant atteint l'âge légal de départ à la retraite et qui choisit de continuer à travailler alors qu'il a atteint la durée d'assurance nécessaire pour bénéficier d'une retraite à taux plein.

### DURÉE D'ASSURANCE

C'est le total des trimestres validés. La durée d'assurance sert au calcul de la retraite de base. La durée d'assurance totale (c'est-à-dire tous régimes de base confondus) sert notamment à déterminer le taux de calcul de la retraite (voir aussi « taux plein »).

### MINORATION

Les montants des retraites complémentaires Ircantec, Arrco et Agirc sont minorés lorsque les salariés ne remplissent pas toutes les conditions pour bénéficier de leur retraite complémentaire avant 65/67 ans selon l'année de naissance de l'assuré.

### POINTS DE RETRAITE

Dans les régimes par points (en général les régimes de retraite complémentaire), le versement des cotisations donne droit, chaque année, à l'attribution d'un certain nombre de points. Le futur retraité des régimes complémentaires Ircantec, Arrco et Agirc continue d'obtenir des points de retraite tant qu'il travaille, et cela quel que soit son âge. La retraite sera égale au nombre de points obtenus multiplié par la valeur du point en vigueur lors du départ à la retraite.

### TAUX DE LIQUIDATION

Le taux de liquidation est le taux pris en compte pour le calcul de la retraite. Il s'applique au salaire ou revenu annuel moyen dans les régimes de retraite de base ou au traitement indiciaire du fonctionnaire. Le taux maximum est également appelé « taux plein ». (Voir *retraite de base*)

### TAUX PLEIN

Le taux plein est accordé, dès l'âge légal, aux assurés qui justifient de la durée d'assurance fixée pour leur année de naissance.

La durée d'assurance est de 160 à 166 trimestres pour les personnes nées jusqu'en 1955.

Pour les personnes nées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1956, cette durée sera précisée par décret l'année de leur 56<sup>e</sup> anniversaire.

A partir d'un certain âge (l'âge d'obtention du taux plein), la retraite est attribuée sans décote, quelle que soit la durée d'assurance de l'assuré. Cet âge est fixé entre 65 et 67 ans selon l'année de naissance de l'assuré.

À 65 ans, certaines catégories de personnes restent concernées par une retraite à taux plein, quelle que soit leur année de naissance (voir suite du document).

### TRIMESTRE

C'est l'unité de décompte de la durée d'assurance, utilisée dans la plupart des régimes de retraite de base. Quatre trimestres au maximum peuvent être validés par année civile.



D'autres termes sont définis dans le lexique, page 130.

# Ma retraite Selon mon statut



## MES DROITS EN FONCTION DE MON STATUT PROFESSIONNEL

Vous êtes salarié, cadre ou non-cadre, agent non titulaire de l'État ou des collectivités territoriales, artisan, commerçant, professionnel exerçant une activité libérale, chef d'exploitation ou d'entreprise agricole, fonctionnaire... ou déjà à la retraite : sachez que vous relevez de régimes de retraite spécifiques. Vos droits dépendent du statut professionnel qui est ou a été le vôtre.

Quel que soit ce statut, il est important de vous informer en vous posant les bonnes questions. De quoi est composée ma retraite ? À quel âge pourrai-je bénéficier d'une retraite à taux plein ? Sur quelle base sera calculé le montant de ma retraite (le nombre d'années d'assurance, le taux de liquidation...) ? Qu'en est-il de ma retraite complémentaire ? Que se passe-t-il en cas de décès ? Comment préparer mon départ à la retraite ? Quand et comment en faire la demande ?

- |                                                                                                                 |         |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| • Je suis <b>salarié</b> (non-cadre ou cadre) ou agent non titulaire (de l'État ou d'une collectivité publique) | Page 12 |
| • Je suis <b>artisan, industriel</b> ou <b>commerçant</b>                                                       | Page 24 |
| • J'exerce une <b>profession libérale</b>                                                                       | Page 32 |
| • Je suis <b>chef d'exploitation</b> ou <b>d'entreprise agricole</b>                                            | Page 40 |
| • Je suis <b>fonctionnaire</b>                                                                                  | Page 50 |
| • Je suis salarié <b>d'entreprise ou de profession à statut particulier</b>                                     | Page 68 |
| • J'ai cotisé à plusieurs <b>régimes de retraite différents</b>                                                 | Page 74 |
| • Je suis <b>retraité</b>                                                                                       | Page 80 |





Je suis  
...

... salarié non-cadre, cadre ou agent non titulaire  
de l'État ou d'une collectivité publique.



**72 % des actifs**, soit quelque 18 millions de personnes, relèvent du régime général des salariés et du régime des salariés agricoles. Ce sont les salariés cadres et non cadres de l'industrie, du commerce, des services et de la production agricole (les dirigeants salariés et les gérants minoritaires ou égalitaires de SARL sont considérés comme des salariés), les agents non titulaires de l'État ou des collectivités locales ainsi que les salariés agricoles.

#### MA RETRAITE DE QUOI EST-ELLE COMPOSÉE ?

La retraite des salariés est composée de deux parties obligatoires : une retraite de base et une retraite complémentaire, qui fonctionnent sur le mode de la répartition.

**Le montant de la retraite de base est fonction de trois éléments :**

- le revenu moyen, appelé « salaire annuel moyen » (Sam), calculé à partir des meilleures années de la carrière prises en compte dans la limite du plafond de la Sécurité sociale (3 031 euros bruts mensuels en 2012) ;
- la durée d'assurance dans le régime ;
- le taux de liquidation (50 % maximum), qui varie en fonction de la durée d'assurance tous régimes confondus.

**Les retraites complémentaires sont des régimes par points gérés par :**

- l'Association pour le régime de retraite complémentaire des salariés (Arrco) pour tous les emplois de non-cadre et de cadre exercés dans le secteur privé ;
- l'Association générale des institutions de retraite des cadres (Agirc) pour les emplois de cadres exercés dans le secteur privé ;
- l'Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques (Ircantec) pour les emplois exercés dans le secteur public en qualité de non-titulaires (contractuels, vacataires, etc.).



### Exemple :

La retraite des cadres du secteur privé est composée de trois éléments :

- La retraite de base.

Elle est versée par le régime général (Caisse nationale d'assurance vieillesse ou Cnav pour l'Ile-de-France ; Caisse régionale d'assurance retraite et de la santé au travail ou Carsat en régions ; Caisse générale de Sécurité sociale ou CGSS dans les DOM pour les cadres du commerce, de l'industrie et des services ; Mutualité sociale agricole ou MSA pour les cadres du secteur agricole).

- La retraite complémentaire Arrco.

- La retraite complémentaire Agirc.

Le versement des cotisations (part salariale et part patronale) au régime de retraite de base et aux régimes de retraite complémentaire est obligatoire. Le montant de la retraite est égal au total des droits accumulés au titre de la retraite de base et des retraites complémentaires.

### MA RETRAITE DE BASE À QUEL ÂGE POURRAI-JE PRENDRE MA RETRAITE ?

L'âge légal de départ à la retraite est fixé de 60 à 62 ans, selon l'année de naissance (voir tableau page 15).

Toutefois, des possibilités de départ anticipé existent pour :

- les personnes ayant commencé à travailler avant 20 ans et justifiant de carrières longues ;

- les travailleurs handicapés.

Par ailleurs, depuis le 1er juillet 2011, un dispositif de retraite pour pénibilité a été mis en place. Les assurés concernés peuvent, sous certaines conditions, partir à la retraite à taux plein dès 60 ans.

**L'âge légal** est l'âge auquel vous avez le droit de demander votre retraite. Mais, attention, lorsque vous atteignez cet âge, vous n'avez pas forcément réuni la durée d'assurance totale nécessaire au taux plein. Dans ce cas, si vous demandez votre retraite, elle est diminuée définitivement (décote).

**Le taux plein** est le taux de liquidation de retraite auquel vous avez droit quand vous avez une carrière complète ou si vous justifiez d'une situation particulière. Pour les salariés du secteur privé, il est de 50 % du salaire annuel moyen, calculé sur la base des 25 meilleures années (pour les personnes nées à compter de 1948).

**L'âge légal de départ à la retraite** est fixé de 60 à 62 ans, selon l'année de naissance.

Pour bénéficier d'une retraite de base à taux plein, vous devez justifier d'un nombre donné de trimestres d'assurance dans un ou plusieurs régimes de retraite de base selon les modalités suivantes.

Ce nombre varie de 160 à 166 trimestres pour les personnes nées jusqu'en 1955. Pour les personnes nées à partir du 1er janvier 1956, cette durée sera précisée par décret l'année de leur 56e anniversaire.

Le taux plein de 50 % vous est également accordé entre 65 et 67 ans (selon votre année de naissance) sans durée minimale d'assurance.

Le taux plein de 50 % vous est accordé, même si vous ne justifiez pas de la durée d'assurance requise, dans les cas suivants :

- **dès 55 ans** si vous pouvez

bénéficier de la retraite anticipée travailleurs handicapés ;

- **avant l'âge légal** si vous pouvez bénéficier de la retraite anticipée carrière longue ;

- **dès 60 ans** si vous pouvez bénéficier de la retraite pour pénibilité ;

### • dès l'âge légal de départ à la retraite :

- si vous êtes inapte au travail (automatiquement si vous êtes invalide ou percevez l'AAH) ;

- si vous avez été mère de famille ouvrière ;

- si vous êtes ancien combattant ou si vous avez été prisonnier de guerre, déporté ou interné politique ou de la Résistance.

### Âge légal de départ à la retraite

| Date de naissance                              | Âge légal de départ à la retraite | Âge du taux plein |
|------------------------------------------------|-----------------------------------|-------------------|
| Avant le 1 <sup>er</sup> juillet 1951          | 60 ans                            | 65 ans            |
| Du 1 <sup>er</sup> juillet au 31 décembre 1951 | 60 ans et 4 mois                  | 65 ans et 4 mois  |
| En 1952                                        | 60 ans et 9 mois                  | 65 ans et 9 mois  |
| En 1953                                        | 61 ans et 2 mois                  | 66 ans et 2 mois  |
| En 1954                                        | 61 ans et 7 mois                  | 66 ans et 7 mois  |
| À partir de 1955                               | 62 ans                            | 67 ans            |

### À 65 ans, certaines catégories de personnes restent concernées par une retraite à taux plein :

- les personnes nées entre le 1<sup>er</sup> juillet 1951 et le 31 décembre 1955 qui ont eu ou élevé au moins trois enfants, ont réduit ou cessé leur activité pour élever un de ces enfants et ont validé un nombre minimum de trimestres avant cette interruption ;
- les assurés qui ont interrompu leur activité professionnelle en raison de leur qualité d'aidant familial ;
- les assurés qui ont validé au moins un trimestre au titre de la majoration de durée d'assurance pour enfant handicapé ;
- les assurés qui ont apporté une aide effective en tant que salarié ou aidant familial pendant au moins trente mois à leur enfant bénéficiaire de la prestation de compensation du handicap ;
- les assurés handicapés.



**Pour apprécier votre situation au regard de la condition de durée d'assurance pour bénéficier du taux plein** sont retenus non seulement les trimestres d'assurance dans le régime des salariés mais aussi ceux que vous avez éventuellement acquis dans d'autres régimes de base (lire « J'ai cotisé à plusieurs régimes de retraite différents », page 74).

### CALCULER LE MONTANT DE SA RETRAITE DE BASE CE QU'IL FAUT SAVOIR

La retraite de base se calcule selon la formule suivante :

#### Salaire annuel moyen

- x taux de liquidation (50 % maximum)
- x durée d'assurance dans le régime
- / durée d'assurance fixée pour la génération (160 à 166 trimestres selon l'année de naissance de l'assuré)

#### ● Le salaire annuel moyen

Pour les assurés nés avant 1948, le salaire annuel moyen est déterminé en fonction de l'année de naissance et varie entre les 10 et les 24 meilleures années.

Pour les assurés nés en 1948 et au-delà, il correspond à la moyenne des salaires perçus pendant les 25 meilleures années d'activité.

#### ● Le taux de liquidation de la retraite

Si vous justifiez, dans un ou plusieurs régimes de retraite de base, de la durée d'assurance nécessaire pour obtenir le taux plein, le montant de votre retraite de base sera calculé au taux de 50 % sur la moyenne des salaires perçus

pendant vos meilleures années et pris en compte dans la limite du plafond de la Sécurité sociale (36 372 euros annuels en 2012).

Si vous ne justifiez pas de cette durée, le taux de 50 % subit une décote par trimestre manquant compte tenu de votre âge ou de votre durée d'assurance.

Cette décote de 1,25 % (pour un assuré né avant 1944) par trimestre manquant (soit 5 % par an) a été progressivement ramenée à 0,625 % (pour un assuré né après 1952).



**La décote peut s'appliquer au maximum sur 20 trimestres.**

En revanche, tout trimestre cotisé au-delà de l'âge légal de départ à la retraite et du nombre de trimestres nécessaires pour le taux plein procure une majoration (ou surcote) du montant de votre retraite (de 0,75 % à 1,25 % selon le cas par trimestre acquis entre le 1<sup>er</sup> janvier 2004 et le 31 décembre 2008 et 1,25 % pour chaque trimestre supplémentaire acquis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009).

#### ● La durée d'assurance dans le régime

La retraite est calculée en fonction du nombre de trimestres que vous avez acquis dans le régime (régime général ou Mutualité sociale agricole), rapporté à la durée d'assurance maximum fixée pour la génération de l'assuré.

#### ● La durée d'assurance fixée pour la génération

La durée d'assurance varie de 150 à 166 trimestres pour les personnes nées jusqu'en 1955.

Pour les personnes nées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1956, cette durée sera précisée par décret l'année de leur 56<sup>e</sup> anniversaire.

#### La durée d'assurance

varie de 150 à 166 trimestres pour les personnes nées jusqu'en 1955.

### ● Un montant minimum : le minimum contributif

Si votre retraite est calculée au taux plein de 50 %, son montant ne peut pas être inférieur au minimum contributif. Le montant calculé de votre retraite est automatiquement comparé avec celui du minimum contributif et le plus élevé des deux vous est servi.

Le minimum contributif comprend le minimum calculé compte tenu de votre durée d'assurance et la majoration au titre des périodes cotisées.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, les conditions changent. L'attribution du minimum se fera sous réserve d'avoir demandé toutes ses retraites personnelles de base et complémentaires dans les régimes français et étrangers dont les droits sont ouverts (on appelle cela la condition de subsidiarité). Le montant total de ces dernières, éventuellement portées au minimum, ne devra pas dépasser un certain seuil. Dans le cas contraire, la majoration du minimum sera réduite.

Vous pouvez vous renseigner sur cette prestation auprès de votre caisse de retraite.

### ● Les allocations du minimum

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006 l'Allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa) et l'Allocation supplémentaire

d'invalidité (Asi) remplacent les anciennes allocations constituant le minimum vieillesse (allocation aux vieux travailleurs salariés, secours viager, allocation aux mères de famille, allocation supplémentaire...). Outre les conditions d'âge, de ressources et de subsidiarité (c'est-à-dire que l'assuré doit avoir demandé toutes ses retraites personnelles de base et complémentaire dans tous les régimes français ou étrangers dont il a relevé), les bénéficiaires de l'Aspa ou de l'Asi doivent résider de façon stable et régulière sur le territoire métropolitain ou dans les DOM.

En matière de condition de ressources, la notion de couple est étendue aux personnes vivant en concubinage et à celles qui ont signé un pacte civil de solidarité.

L'âge minimum pour avoir droit à l'Aspa est fixé à 65 ans. Il est abaissé à l'âge légal de départ à la retraite pour les personnes inaptes au travail. L'Asi est attribuée à la personne qui n'a pas l'âge requis pour bénéficier de l'Aspa. Ces allocations permettent de garantir un minimum de ressources aux assurés les plus modestes.

Le plafond de ressources de l'Aspa au 1<sup>er</sup> avril 2012 est de 777,16 euros par mois pour une personne seule et de 1206,59 euros par mois pour un ménage.

Le plafond de ressources de l'Asi au 1<sup>er</sup> avril 2012 est de 688,86 euros par mois pour une personne seule et de 1206,59 euros par mois pour un ménage.

Les anciennes allocations du minimum vieillesse attribuées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006 continuent d'être servies. Les assurés titulaires d'une ancienne allocation peuvent demander à bénéficier de l'Aspa.

### MA RETRAITE COMPLÉMENTAIRE DES RÉGIMES PAR POINTS (Agirc, Arrco, Ircantec)

#### ● Sous quelles conditions ?

Vous avez cessé votre activité salariée<sup>2</sup>. Quel que soit le régime complémentaire (Arrco, Agirc, Ircantec) auquel vous êtes affilié, vous pourrez alors percevoir votre retraite complémentaire sans minoration dès lors que vous aurez votre retraite de base à taux plein<sup>3</sup>.

Si vous n'êtes pas dans cette situation, vous obtiendrez votre retraite complémentaire avec minoration.

Vous pouvez demander la liquidation de votre retraite complémentaire Agirc et Arrco à compter de 55/57 ans selon l'année de naissance de l'assuré : votre retraite complémentaire sera diminuée en fonction d'un coefficient de minoration définitif correspondant à l'âge que vous avez atteint. Il n'est

pas possible de demander la liquidation de votre retraite complémentaire Ircantec avant votre retraite de base.

Si vous avez obtenu votre retraite de la Sécurité sociale avec un taux minoré, votre retraite complémentaire sera diminuée en fonction de votre âge ou du nombre de trimestres à la Sécurité sociale.

#### ● Calculer le montant de sa retraite complémentaire

Les régimes complémentaires Arrco, Agirc et Ircantec sont des régimes par points. Un certain nombre de points vous est attribué chaque année en fonction du montant des cotisations que vous avez versées.

Le montant de votre retraite complémentaire annuelle s'obtient en multipliant la somme des points qui vous ont été attribués pendant toute votre carrière professionnelle par la valeur du point en vigueur lors de votre départ à la retraite. La valeur du point dans les différents régimes complémentaires est, au 1<sup>er</sup> avril 2012 : de 1,2414 euro pour l'Arrco, de 0,4330 euro pour l'Agirc et de 0,46851 euro pour l'Ircantec.

Des points sont attribués sans contrepartie de cotisations dans certaines situations, notamment en cas de périodes de maternité ou de maladie.

<sup>1</sup> A titre indicatif au 1<sup>er</sup> janvier 2012 : 1005 euros bruts par mois.

<sup>2</sup> La cessation de l'activité salariée n'est pas exigée dans certaines situations particulières : aides maternelles, professions artistiques, fonctionnaires, activité salariée à l'étranger.

### RETRAITE DE RÉVERSION EN CAS DE DÉCÈS

#### ● Retraite de base

En cas de décès pendant ou avant votre retraite, votre conjoint peut bénéficier d'une partie (54 %) de la retraite de base que vous perceviez ou auriez perçue. Il ne peut la toucher que s'il a atteint 55 ans et s'il dispose de ressources annuelles ne dépassant pas 2 080 fois le Smic horaire pour une personne seule, soit, au 1<sup>er</sup> juillet 2012, 19 552 euros annuels.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010, si votre conjoint survivant a l'âge d'obtention du taux plein (65 à 67 ans selon son année de naissance) et qu'il remplit toutes les conditions, sa retraite de réversion des régimes de base est

majorée de 11,1 %. Si le total des retraites et de la majoration dépasse le plafond de ressources (10097,48 euros annuels au 1<sup>er</sup> avril 2012), la majoration est réduite du montant du dépassement.

#### ● Retraite complémentaire

Votre conjoint peut bénéficier d'une part de votre retraite complémentaire (50 % à l'Ircantec, 60 % à l'Arrco et à l'Agirc). Il peut actuellement la percevoir à partir de 50 ans (Ircantec), 55 ans (Arrco) ou 60 ans (Agirc)<sup>4</sup>. Dans certains cas, cependant (enfants à charge ou invalidité), il n'existe pas de condition d'âge.

Les orphelins de père et de mère ont droit, sous certaines conditions, aux retraites de réversion Arrco, Agirc et Ircantec.

<sup>3</sup> La retraite Agirc tranche C (droits obtenus sur la fraction des salaires comprise entre 4 et 8 fois le plafond de la Sécurité sociale) est accordée sans minoration à partir de 65 /67 ans en fonction de votre date de naissance. Si vous prenez votre retraite tranche C avant 65/67 ans, celle-ci sera minorée en fonction de l'âge que vous avez atteint. Toutefois, dans certaines situations, vous pourrez obtenir votre retraite avant cet âge (inaptitude, ancien combattant, déporté ou prisonnier de guerre).

<sup>4</sup> Il est possible de demander la réversion Agirc dès 55 ans. Dans ce cas, la retraite est minorée sauf si votre conjoint bénéficie de la réversion de la retraite de base.



Selon le point de départ de la retraite de réversion, la condition d'âge varie (*lire « retraite de réversion », page 87*). L'âge reste fixé à 51 ans si le conjoint est décédé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009 (ou a disparu avant le 1<sup>er</sup> janvier 2008). L'allocation veuvage peut être servie sous certaines conditions pour les personnes ne remplissant pas cette condition d'âge.

### PRÉPARER SA RETRAITE DÉMARCHES ET CONTACTS

#### Retraite de base

À partir des déclarations de données sociales effectuées par les employeurs, votre caisse de retraite tient à jour un compte individuel pour chaque assuré.

Ce compte rassemble les principales informations nécessaires au calcul de votre retraite, notamment :

- les salaires ayant donné lieu à des cotisations ;
- les périodes assimilées à des périodes d'assurance ;
- les trimestres de cotisations aux autres régimes de base éventuels.

Vos salaires sont régulièrement reportés sur votre compte mais il arrive que certains d'entre eux ne le soient pas, essentiellement en raison de problèmes d'identification. Pour être sûr que vos reports s'opèrent le mieux possible, veillez, tout au long de votre carrière, à la qualité de votre identification (numéro de Sécurité sociale, nom), gérée par votre employeur et votre caisse d'assurance maladie.

Vérifiez l'exactitude des renseignements vous concernant sur le relevé de situation individuel qui vous est

envoyé par vos organismes tous les cinq ans à partir de 35 ans.

Il vous appartient également, lors de votre demande de retraite, de compléter, le cas échéant, les informations dont dispose votre caisse sur certains points qu'elle vous précisera à cette occasion (notamment le service national ou, pour les mères et pères de famille, les enfants élevés).

#### ● Préparer sa demande de retraite

À 55 ans, l'Assurance retraite et la MSA vous proposent de rencontrer un conseiller pour réaliser un entretien information retraite gratuit et personnalisé afin de préparer votre retraite. Au cours de cet entretien, votre estimation indicative globale et les modalités de poursuite de votre activité vous sont commentées et expliquées. Des estimations du montant de votre retraite sont également réalisées avec vous.

**La point de départ** est fixé au plus tôt au premier jour du mois qui suit votre demande.



### A SAVOIR

Il existe des cas de départ anticipé à la retraite pour les assurés ayant eu une carrière longue et pour les travailleurs handicapés.

Par ailleurs, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2011, un dispositif de retraite pour pénibilité existe. Il permet, sous certaines conditions, aux assurés concernés de partir à la retraite à taux plein dès 60 ans.

Pour savoir si vous pouvez bénéficier d'un de ces dispositifs, renseignez-vous auprès de vos régimes de retraite.

#### ● Quand faire sa demande ?

Le point de départ de votre retraite est fixé au plus tôt au premier jour du mois qui suit votre demande.

Pour ne pas perdre le bénéfice de votre dernier trimestre de cotisations, vous avez intérêt à fixer comme point de départ le premier jour de l'un des trimestres civils : 1<sup>er</sup> janvier, 1<sup>er</sup> avril, 1<sup>er</sup> juillet, 1<sup>er</sup> octobre.

#### ● Comment faire sa demande ?

Il est conseillé d'effectuer votre demande en prenant rendez-vous trois ou quatre mois à l'avance par téléphone avec la caisse de retraite de votre lieu de résidence. Lors de ce rendez-vous individuel, le conseiller retraite préétablit votre demande, vous propose de la signer et vous remet en retour une notification provisoire.

Si vous ne souhaitez pas vous déplacer, vous pouvez également :

- obtenir par écrit ou par téléphone un formulaire de demande de retraite et toutes les informations sur les documents que vous devrez adresser à la caisse de votre lieu de résidence ;

- obtenir via internet sur le site [www.lassuranceretraite.fr](http://www.lassuranceretraite.fr) (ou [www.msa.fr](http://www.msa.fr)) ces mêmes éléments ;

- demander votre retraite en ligne (si vous remplissez toutes les conditions nécessaires).

### Retraites complémentaires Arrco et Agirc

#### ● Préparer sa demande de retraite

Vous pouvez aujourd'hui faire le point sur votre retraite complémentaire au moment où vous le souhaitez grâce au relevé actualisé de points (RAP) disponible sur le site Internet de votre caisse de retraite.

Celui-ci récapitule les points Arrco obtenus tout au long de votre carrière de salarié du secteur privé, année par année et entreprise par entreprise. Si vous êtes cadre ou l'avez été, le relevé mentionne aussi les points Agirc.

Prenez le temps de le lire attentivement et n'hésitez pas à prendre contact avec votre caisse si vous souhaitez des explications sur les

informations communiquées.

Vous avez 45 ans ou plus ? Vous souhaitez faire le point sur votre retraite ? Votre groupe de protection sociale met à votre disposition ses conseillers retraite pour un entretien gratuit. À partir de 57 ans, vous pouvez demander une évaluation de vos droits si vous n'avez pas reçu d'estimation indicative globale au cours de l'année. Pour connaître avec précision le montant de vos futures retraites Arrco et éventuellement Agirc, prenez contact avec votre caisse de retraite ou téléphonez à un conseiller au 0 820 200 189\*.

Celui-ci vous indiquera la marche à suivre et vous proposera un rendez-vous dans un Cicas (Centre d'information, conseil et accueil des salariés Agirc et Arrco).

### Un numéro de téléphone

pour contacter un conseiller et préparer votre retraite complémentaire :

**0820 200 189\***

(\*0,09 euro TTC/min à partir d'un poste fixe)

#### ● Quand faire sa demande ?

Quatre mois avant de prendre votre retraite, contactez le 0820 200 189\*

pour prendre rendez-vous avec un conseiller du Cicas ou adressez-vous, si vous n'êtes pas cadre, à votre caisse Arrco ; si vous êtes cadre, à votre caisse Agirc.

Vous pouvez aussi effectuer directement votre demande de retraite sur le site Internet de votre caisse de retraite ou sur le site [www.agirc-arrco.fr](http://www.agirc-arrco.fr).

Si vous partez à la retraite avant l'âge légal de départ au titre d'un des dispositifs de la loi du 9 novembre 2010 (handicap, carrière longue, pénibilité, amiante...), c'est la caisse de retraite complémentaire compétente ou le Cicas de votre département qui vous contactera.

### Retraite complémentaire Ircantec

Si vous êtes agent non titulaire de l'Etat ou d'une collectivité publique, vous pouvez prendre rendez-vous avec un conseiller du Cicas au 0820 200 189\*, contacter l'Ircantec ou télécharger une demande de retraite sur le site de l'institution [www.ircantec.fr](http://www.ircantec.fr). Vous pouvez aussi effectuer votre demande de retraite en ligne sur votre espace personnalisé si vous êtes salarié (pas si vous êtes médecin, titulaire sans droits ou en retraite progressive) ou si vous êtes un élu communal mono-mandat.

\*0,09 euro TTC/min à partir d'un poste fixe.



# Je suis

...

... artisan, industriel ou commerçant.



**Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2006**, les artisans, les industriels et les commerçants cotisent au Régime Social des Indépendants (RSI). Les salariés d'une entreprise artisanale ou commerciale relèvent du régime général des salariés.

### MA RETRAITE DE QUOI EST-ELLE COMPOSÉE ?

La retraite des artisans et des commerçants est composée de deux parties obligatoires : une retraite de base et une retraite complémentaire, toutes deux fonctionnant sur le mode de la répartition.

Le montant de la retraite est égal au total des droits cumulés au titre de la retraite de base et de la retraite complémentaire.

#### ● La retraite de base

Depuis 1973, la retraite de base est « alignée » sur celle des salariés, c'est-à-dire que le régime garantit des retraites égales à celles que perçoivent les salariés du secteur privé pour des cotisations identiques.

Le montant de cette retraite est fonction :

- du revenu annuel moyen calculé à partir des meilleures années dans la limite du plafond de la Sécurité sociale (36 372 euros annuels en 2012) ;
- de la durée d'assurance validée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1973 ;
- du taux de liquidation, qui varie en

fonction de la durée d'assurance tous régimes confondus, si l'assuré n'a pas atteint l'âge du taux plein automatique ou n'est pas dans une situation permettant un taux plein quelle que soit la durée d'assurance.

Avant 1973, les artisans et les commerçants relevaient d'un régime de retraite de base par points où le montant de la retraite était fonction :

- du nombre de points acquis ;
- de la valeur du point (revalorisé chaque année).

La retraite par points et la retraite « alignée » s'ajoutent pour constituer la retraite de base.

#### ● La retraite complémentaire

La retraite complémentaire est un régime par points où le montant de la retraite est fonction :

- du nombre de points acquis ;
- de la valeur du point (revalorisée chaque année).

Pour les artisans, le régime de retraite complémentaire obligatoire par points a été mis en place le 1<sup>er</sup> janvier 1979. Pour les commerçants, le régime de retraite complémentaire obligatoire

par points a été mis en place le 1<sup>er</sup> janvier 2004. Il s'est substitué au régime complémentaire dit « des conjoints » dont il reprend les droits acquis au 31 décembre 2003.

### MA RETRAITE DE BASE À QUEL ÂGE POURRAI-JE PRENDRE MA RETRAITE ?

*Les conditions sont les mêmes que pour les salariés du secteur privé (voir page 15).*

### CALCULER LE MONTANT DE SA RETRAITE CE QU'IL FAUT SAVOIR

La retraite de base se calcule selon la formule suivante :

#### Salaire annuel moyen

x taux de liquidation  
x durée d'assurance après 1972  
/ durée d'assurance maximale

#### ● Le taux de liquidation de la retraite

*Les conditions sont les mêmes que pour les salariés du secteur privé (voir page 16).*

#### ● Le revenu annuel moyen

Le nombre d'années pris en compte pour calculer votre revenu annuel moyen peut varier de 10 à 25 selon votre année de naissance (voir tableau « Repères pour le calcul de votre

#### retraite de base » page 27).

Pour les assurés nés à partir de 1953, le nombre des meilleures années pris en compte est de 25.

Si, outre votre activité artisanale ou commerciale, vous avez eu une ou plusieurs autres activités (salarié, salarié agricole), ce nombre de meilleures années à retenir par le régime des artisans ou par le régime des commerçants et industriels sera multiplié par le rapport de votre durée d'assurance dans le régime des artisans ou le régime des commerçants et industriels sur votre durée d'assurance totale validée dans les régimes précités.

#### ● La durée d'assurance

La retraite est calculée en fonction du nombre de trimestres que vous avez acquis depuis 1973 dans le régime des commerçants et des artisans rapportés à une durée de référence. Le nombre de trimestres d'assurance comprend les trimestres cotisés et les trimestres assimilés (période militaire, maladie, maternité, invalidité, chômage, majorations de durée d'assurance pour enfants...). Les retraites et trimestres acquis en tant qu'artisan et commerçant sont calculés séparément.

#### ● La durée d'assurance maximale

Elle varie de 150 à 165 trimestres pour les personnes nées jusqu'en 1954. Pour les personnes nées à partir

du 1<sup>er</sup> janvier 1955, cette durée sera précisée par décret l'année de leur 56<sup>e</sup> anniversaire (voir tableau ci-dessous).

#### ● Repères pour le calcul de votre retraite de base

| Votre année de naissance | Durée d'assurance nécessaire pour le taux plein | Nb de meilleures années pour le revenu annuel moyen | Durée d'assurance maximum |
|--------------------------|-------------------------------------------------|-----------------------------------------------------|---------------------------|
| 1944                     | 160                                             | 16 M.A.*                                            | 152                       |
| 1945                     | 160                                             | 17 M.A.                                             | 154                       |
| 1946                     | 160                                             | 18 M.A.                                             | 156                       |
| 1947                     | 160                                             | 19 M.A.                                             | 158                       |
| 1948                     | 160                                             | 20 M.A.                                             | 160                       |
| 1949                     | 161                                             | 21 M.A.                                             | 161                       |
| 1950                     | 162                                             | 22 M.A.                                             | 162                       |
| 1951                     | 163                                             | 23 M.A.                                             | 163                       |
| 1952                     | 164                                             | 24 M.A.                                             | 164                       |
| 1953                     | 165                                             | 25 M.A.                                             | 165                       |
| 1954                     | 165                                             | 25 M.A.                                             | 165                       |
| 1955**                   | 166**                                           | 25 M.A.                                             | 166                       |

\* M.A. : meilleures années

\*\* Pour les personnes nées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1956, la durée d'assurance sera précisée par décret l'année de leur 56<sup>e</sup> anniversaire.

#### ● Compléter les années incomplètes

Pour valider quatre trimestres au titre d'une année, le revenu professionnel sur lequel vous cotisez doit être au moins égal à 800 fois le Smic horaire (1844 euros en 2012 pour valider un trimestre, 7376 pour en valider quatre). S'il est inférieur, vous pouvez effectuer sous certaines conditions un versement complémentaire afin de valider quatre trimestres pour cette année auprès de votre caisse RSI. Ouverture jusqu'au 31/12/2013 d'une nouvelle possibilité de rachat de trimestres de retraite

#### ● Un montant minimum : le « minimum contributif »

Si vous avez cotisé sur de faibles revenus, votre retraite « alignée » (qui concerne votre carrière depuis 1973) est augmentée pour être portée à un montant minimum dit « minimum contributif ». Si vous ne remplissez pas la condition de durée d'assurance dans le régime, son montant est réduit en fonction de votre durée de carrière. Vous pouvez vous renseigner sur cette prestation auprès de votre caisse de retraite.

#### ● Le minimum vieillesse

*Les conditions sont les mêmes que pour les salariés du secteur privé (voir page 18).*



### MA RETRAITE COMPLÉMENTAIRE OBLIGATOIRE POUR TOUS !

#### ● Conditions

Les conditions d'âge permettant de bénéficier de la retraite complémentaire sont identiques à celles de la retraite de base. Vous devez être à jour du paiement de vos cotisations.

**La retraite complémentaire** est le 2<sup>e</sup> niveau de retraite obligatoire qui complète la retraite de base.

#### ● Le montant de la retraite complémentaire

##### Pour les artisans

Il se calcule en multipliant le nombre de points acquis par une valeur du point fixée en fonction de la date d'acquisition du point de retraite et de sa nature. Ces valeurs sont déterminées chaque année par le conseil d'administration du Régime Social des Indépendants.

##### Pour les commerçants

Il faut distinguer les droits acquis avant et après le 1<sup>er</sup> janvier 2004.

- Jusqu'au 31 décembre 2003 : le

commerçant a cotisé à l'ancien régime complémentaire obligatoire dit « régime des conjoints ». À ce titre, il peut bénéficier d'une majoration de sa retraite de base sous certaines conditions (durée de mariage, âge du conjoint, durée d'activité, revenus).

- À partir du 1<sup>er</sup> avril 2004 : la retraite complémentaire se calcule en multipliant le nombre de points acquis par la valeur du point, déterminée chaque année par le conseil d'administration du Régime Social des Indépendants.

### PENSION DE RÉVERSION EN CAS DE DÉCÈS

#### ● Retraite de base

En cas de décès, pendant ou avant votre retraite, votre conjoint survivant ou ex-conjoint divorcé peut bénéficier d'une part (54 %) de la retraite de base (retraite par points et retraite « alignée ») que vous perceviez ou auriez perçue. En 2012, le droit à pension de réversion n'est ouvert que si le conjoint survivant ou/et l'ex-conjoint divorcé a atteint 55 ans (ou 51 ans si le décès a eu lieu avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009) et s'il dispose, au moment de la demande de retraite ou du décès, de ressources ne dépassant pas 2 080 fois le Smic horaire, soit 19 177,60 euros au 1<sup>er</sup> janvier 2012. Par ailleurs, lorsque la pension de réversion est attribuée, son montant

– complété du montant des pensions de réversion d'autres régimes alignés et des ressources du conjoint survivant et, le cas échéant, de son nouveau conjoint concubin ou partenaire – ne doit pas dépasser un certain plafond. En cas de dépassement de ce plafond, la pension est réduite voire suspendue.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010, si vous avez au moins l'âge d'obtention du taux plein (65 à 67 ans en fonction de l'année de naissance) et que vous remplissez toutes les conditions, votre retraite de réversion des régimes de base est majorée de 11,1 %. Si le total des retraites et de la majoration dépasse le plafond de ressources (10 097,48 euros annuels au 1<sup>er</sup> avril 2012), la majoration est réduite du montant du dépassement.

#### Pour les commerçants

Si vous avez cotisé avant le 31 décembre 2003 au « régime des conjoints », la pension de réversion de base de votre conjoint survivant ou ex-conjoint divorcé peut, à ses 65 ans (ou 60 ans en cas d'invalidité au travail), être portée à 75 % pour cette période et sous certaines conditions telles que la durée de mariage et la durée de cotisation.

#### ● Retraite complémentaire

De la même manière, votre conjoint survivant ou ex-conjoint peut bénéficier d'une part de votre

retraite complémentaire.

#### Pour les artisans

Cette part s'élève à 60 % des points que vous aviez acquis au moment de votre décès. Elle est accordée à partir de 51 ans si le décès est intervenu avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009 (et si la prise d'effet de la pension de réversion se situe à compter du 1<sup>er</sup> février 2008) ou à partir de 55 ans si le décès est intervenu après le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Le conjoint survivant doit remplir une condition de ressources pour se voir attribuer la pension de réversion. Par ailleurs, lorsque celle-ci est attribuée, son montant complété du montant des ressources du conjoint ne doit pas dépasser un certain plafond. En cas de dépassement de ce plafond, la pension est réduite du montant du dépassement.

#### Pour les commerçants

Si vous avez été affilié après le 1<sup>er</sup> janvier 2004 au nouveau régime complémentaire obligatoire, une pension de réversion égale à 60 % des points acquis pourra être attribuée à votre conjoint survivant ou ex-conjoint à partir de 60 ans si celui-ci a cessé toute activité et a fait liquider ses pensions de retraite personnelles de base et complémentaires. Elle ne se cumule que dans une certaine limite avec des retraites personnelles et de



réversion (de base ou complémentaire) que ce dernier pourra obtenir. En cas de dépassement de cette limite, la pension est réduite du montant du dépassement.

### PRÉPARER SA RETRAITE DÉMARCHES ET CONTACTS

À partir des cotisations que vous avez versées pendant votre activité artisanale ou commerciale, votre caisse de retraite tient à jour pour vous un compte rassemblant les informations nécessaires au calcul de votre retraite (retraites de base et complémentaire), notamment :

- les revenus ayant donné lieu à des cotisations et les trimestres qui en découlent ;
- les périodes assimilées à des périodes d'assurance.

Il vous appartient de compléter, lors de votre demande de retraite, les informations dont dispose votre caisse sur certains points qu'elle vous précisera à cette occasion (notamment le service national, les périodes de travail à l'étranger, les périodes d'aide familiale ou, pour les mères de famille, le nombre d'enfants élevés, etc.)

#### ● Préparer sa demande de retraite

Deux ans avant votre départ à la retraite (sachant que le droit à la retraite des régimes des artisans et

des commerçants est ouvert dans le cas général entre 60 et 62 ans selon l'année de naissance), vous devez effectuer avec votre caisse une reconstitution complète de votre carrière.

Votre caisse complètera avec vous vos périodes manquantes sur présentation de vos justificatifs. Rassemblez donc auparavant tous les documents concernant votre carrière professionnelle : justificatifs d'activité, relevés de carrière des différentes caisses auxquelles vous avez cotisé et, le cas échéant, décompte des points que vous aviez acquis au 31 décembre 1972.

Il existe des cas de départ anticipé (*lire « Ma retraite au cas par cas », page 90*).

#### ● Quand faire sa demande ?

Le point de départ de votre retraite est fixé au plus tôt au premier jour du mois suivant votre demande.

#### ● Comment faire sa demande ?

Vous devez vous adresser à la caisse de retraite dont vous relevez.

Celle-ci vous fournira un imprimé de demande unique de retraite, qu'il vous faudra remplir, et vous indiquera les pièces à produire.

Si vous avez exercé plusieurs activités (salariées, agricoles, artisanales, commerciales...), adressez-vous à la caisse de retraite dont relève votre dernière activité. Si vous avez exercé

une activité salariée, vous devez également demander votre retraite complémentaire.

#### ● L'indemnité de départ

À l'âge de la retraite, il arrive que certains commerçants ou artisans éprouvent des difficultés à vendre leur fonds de commerce, ce qui les prive du capital que représente cet outil de travail. Aussi, une aide appelée « indemnité de départ » existe : elle permet de compenser la perte du fonds lors de la cessation d'activité.

Attribuée au commerçant ou artisan inscrit personnellement au Registre du commerce et des sociétés (RCS) ou au Registre des métiers (RM) et propriétaire de son fonds, sous certaines conditions d'âge, de ressources et de durée minimum d'affiliation aux régimes d'assurance vieillesse commercial et/ou artisanal, cette aide est fixée par une commission qui examine la situation personnelle de chaque demandeur et détermine le montant de l'aide qui lui sera versée une fois certaines modalités accomplies.

Attention, les demandeurs de cette aide ne doivent pas se faire radier avant d'avoir reçu l'accusé de réception de leur dossier complet.

Le montant de l'indemnité peut varier en 2012 de :

- 2 020 euros à 12 100 euros

(montant moyen: 8 070 euros) pour un chef d'entreprise isolé ;

- 3 140 euros à 18 820 euros (montant moyen : 12 550 euros) pour un ménage.

Contactez votre caisse RSI pour plus d'information.

### Si vous avez exercé plusieurs activités

(salariées, agricoles, artisanales, commerciales...), adressez-vous à la caisse de retraite dont relève votre dernière activité.



# J'exerce

...

... une profession libérale.



**Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 21 août 2003 et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004**, le régime de base des professions libérales est un régime entièrement proportionnel en points : à revenu identique, la cotisation du régime d'assurance vieillesse de base de tous les professionnels est la même, qui permet d'acquérir le même nombre de points quelle que soit la caisse d'appartenance.

## MA RETRAITE DE QUOI EST-ELLE COMPOSÉE ?

La retraite des professions libérales se compose d'une retraite de base, d'une retraite complémentaire variable suivant les professions et, pour les professions médicales et paramédicales conventionnées, d'une allocation supplémentaire. La loi du 21 août 2003 a réformé le régime d'assurance vieillesse de base en lui conférant un caractère unique, sans néanmoins remettre en cause l'existence des différentes sections professionnelles.

### ● Dix sections professionnelles

L'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions libérales regroupe, au sein de dix caisses dites « sections professionnelles », les professionnels suivants : notaires, officiers ministériels, officiers publics et de compagnies judiciaires, médecins, chirurgiens-dentistes et sages-femmes, pharmaciens,

auxiliaires médicaux, vétérinaires, agents d'assurances, experts-comptables, architectes, géomètres experts et conseils, professionnels de l'enseignement, du sport, des arts et du tourisme.

## CALCULER SA DURÉE D'ASSURANCE À QUEL ÂGE POURRAI-JE PRENDRE MA RETRAITE ?

### ● Âge légal, âge du taux plein et cas particuliers

*Les conditions sont les mêmes que pour les salariés du secteur privé (voir page 14).*



**Le régime des avocats, géré par la Caisse nationale des barreaux français (CNBF), demeure distinct de celui des autres professions libérales.**

### MES COTISATIONS

#### COMMENT SONT-ELLES FIXÉES ?

##### ● Une cotisation sur deux tranches de revenus

La cotisation proportionnelle est déterminée en pourcentage des revenus professionnels non salariés.

Les revenus soumis à cotisation sont divisés en deux tranches, chaque tranche étant affectée d'un taux de cotisation spécifique :

- 8,6 % pour la première tranche, allant jusqu'à 0,85 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale (0,85 x 36 372 euros en 2012) ;
- 1,6 % pour la seconde tranche, allant de 0,85 à 5 fois le plafond de la Sécurité sociale (entre 0,85 x 36 372 euros et 5 x 36 372 euros en 2012).

Afin de suivre au plus près les revenus des personnes exerçant une profession libérale, les cotisations sont calculées chaque année, à titre provisionnel, sur le revenu de l'avant-dernière année. Lorsque le revenu professionnel est définitivement connu, la cotisation est régularisée. En l'absence de déclaration de revenus, la cotisation maximale est appelée. En application de l'article 58 de la loi du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites, l'assuré peut décider désormais de cotiser sur la base d'un revenu estimé.

##### ● Une cotisation minimale

Une cotisation minimale est appelée sur un revenu correspondant à 200 heures de Smic. La cotisation minimale (159 euros en 2012) permet de valider un trimestre d'assurance. La cotisation minimale n'est toutefois appliquée ni aux professionnels dont l'activité libérale est accessoire ni aux professionnels titulaires d'une retraite ou d'une pension d'invalidité; la cotisation est alors appelée au premier euro.

##### ● Dispositions pour les professionnels en début d'activité libérale

##### • Les cotisations provisionnelles forfaitaires.

Les cotisations dues au titre des deux premières années sont calculées à titre provisionnel sur une base forfaitaire.

La première année civile d'activité, les cotisations sont assises sur une base égale à 19 % du plafond de la sécurité sociale (6911 euros en 2012).

La deuxième année, elles sont assises sur une base égale à 29 % du plafond de la sécurité sociale (10 548 euros en 2012).

##### ● Le report et le fractionnement des cotisations

Afin de favoriser l'installation des jeunes professionnels, des modalités de report des cotisations dues au cours des quatre premiers trimestres

d'affiliation sont prévues. Le paiement de ces cotisations peut être fractionné annuellement sur une durée de cinq ans maximum. Le report et le fractionnement peuvent concerner également une reprise d'activité. Pour bénéficier du report puis, le cas échéant, du fractionnement, le professionnel doit en faire la demande.

De plus, sur demande écrite présentée dans les soixante jours suivant l'appel de cotisation, l'assujetti débutant une activité professionnelle qui estime que son revenu sera inférieur à 19 % du plafond de la sécurité sociale la première année d'exercice, soit 6 911 euros en 2012, ou à 29 % du plafond de la sécurité sociale la deuxième année, soit 10 458 euros en 2012, peut cotiser, à titre provisionnel, sur une base forfaitaire égale à 200 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée, soit 1 844 euros en 2012, ce qui établit la cotisation à 159 euros en 2012.

**Les jeunes professionnels** peuvent bénéficier d'un report de leurs cotisations au moment de leur installation.

Les assurés ayant été obligatoirement exonérés de droit de cotisation au régime de base des professions libérales, au titre des deux premières années d'activité, ont désormais la possibilité d'un rachat spécifique en application de l'article 59 de la loi portant réforme des retraites.

### MA RETRAITE DE BASE

#### COMMENT EST-ELLE CALCULÉE ?

Le montant de la retraite est calculé au moyen de trois paramètres : le nombre de points acquis par l'assuré, la valeur du point fixée par décret et le taux de liquidation variable en fonction de la durée d'assurance.

##### ● Acquisition du nombre de points

Le nombre de points acquis est calculé en fonction de la cotisation acquittée sur chacune des deux tranches de revenus : la première tranche ouvre droit à 450 points pour une cotisation sur 85 % du plafond annuel de la Sécurité sociale, la seconde tranche de revenus ouvre droit à 100 points supplémentaires pour une cotisation sur cinq fois le plafond.

##### ● Valeur du point

La valeur du point est de 0,5432 euro depuis le 1<sup>er</sup> avril 2011. La valeur de service du point est revalorisée au 1<sup>er</sup> avril de chaque année.

### ● Durée d'assurance

La durée d'assurance nécessaire pour bénéficier d'une retraite au taux plein est de 160 trimestres (soit 40 annuités) pour les affiliés nés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1949 et de 161 trimestres pour les affiliés nés en 1949 pour atteindre en 2012, à raison d'un trimestre par année, 164 trimestres (41 annuités) pour les affiliés nés en 1952. Pour les affiliés nés en 1953 et 1954, la durée d'assurance est de 165 trimestres. Pour ceux nés en 1955, la durée d'assurance est de 166 trimestres.

Une cotisation sur un revenu supérieur ou égal à 800 heures de Smic (7 200 euros en 2011) permet de valider quatre trimestres d'assurance par année civile.



**Pour apprécier votre situation au regard de la condition de durée d'assurance sont retenus** non seulement les trimestres d'assurance dans le régime des professions libérales mais aussi ceux que vous avez éventuellement acquis dans d'autres régimes de base (*lire «J'ai cotisé à plusieurs régimes de retraite différents», page 74*).

### ● Décote

L'âge légal est l'âge auquel vous avez le droit de demander votre retraite. Mais, attention, à cet âge, vous n'aurez pas toujours réuni la durée d'assurance totale nécessaire à l'obtention de la retraite pleine.

Dans ce cas, si vous demandez votre retraite, elle sera diminuée définitivement (décote).

Ainsi, les professionnels libéraux souhaitant bénéficier de leur retraite mais ne disposant pas de la durée d'assurance requise (tous régimes de base confondus) pour l'obtention d'une retraite pleine se voient appliquer un coefficient de minoration de 1,25 % par trimestre manquant dans la limite de 20 trimestres (25 %) applicable au plus petit des nombres suivants :

- nombre de trimestres manquants pour atteindre 65 ans (ou plus selon l'année de naissance) ;
- nombre de trimestres manquants pour atteindre la durée d'assurance

**La valeur de service du point est revalorisée le 1<sup>er</sup> avril de chaque année.**

nécessaire (de 160 à 166 trimestres selon l'année de naissance).

### ● Surcote

Lorsque les conditions pour obtenir une retraite pleine sont remplies, il est possible d'ajourner son départ à la retraite, avec application d'un coefficient de prorogation égal à 0,75 % par trimestre cotisé supplémentaire après le 1<sup>er</sup> janvier 2004, sans limitation de trimestres.

### ● Montant de la retraite

La retraite correspond au produit de la valeur du point par le nombre de points acquis après application des coefficients de minoration ou de majoration éventuels.

### ● Périodicité du paiement de la retraite

Le versement de la retraite de base peut s'effectuer :

- soit de façon trimestrielle à terme échu ;
- soit en même temps que les versements des régimes complémentaires.

**Pour garantir au conjoint survivant un minimum de revenus** une partie de la retraite de base de son conjoint décédé ou de celle qu'il aurait perçue peut lui être reversée.

### PENSION DE RÉVERSION EN CAS DE DÉCÈS

En cas de décès pendant ou avant votre retraite, votre conjoint est susceptible de bénéficier d'une part de la retraite de base que vous perceviez ou auriez perçue.

La loi du 21 août 2003 a aligné les dispositions relatives à la pension de réversion sur le régime général, notamment sur la condition d'âge, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2004.

Ainsi, votre conjoint pourra recevoir une pension de réversion au taux de 54 % sous conditions de ressources (ressources plafonnées à 2 080 fois le Smic horaire soit, au 1<sup>er</sup> juillet 2012, 19 552 euros pour une personne seule) mais sans condition de durée de mariage ou d'absence de remariage.



**La condition d'âge, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009, est de 55 ans.** Cependant, il suffit que le conjoint ait atteint l'âge de 51 ans lorsque l'affilié est décédé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009.



Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010, si vous avez au moins l'âge d'obtention du taux plein (65 à 67 ans en fonction de l'année de naissance) et que vous remplissez toutes les conditions, votre pension de réversion des régimes de base est majorée de 11,1 %. Si le total des retraites et de la majoration dépasse le plafond de ressources (10 097,48 euros annuels au 1<sup>er</sup> avril 2012), la majoration est réduite du montant du dépassement.

### MA RETRAITE COMPLÉMENTAIRE UN RÉGIME PAR POINTS

Toutes les sections professionnelles gèrent un régime complémentaire auquel les personnes menant une activité libérale sont affiliées à titre obligatoire.

Il s'agit de régimes par points, le montant de la retraite complémentaire étant fonction du nombre de points correspondant aux cotisations versées.

En outre, les professionnels de santé conventionnés (médecins, chirurgiens-dentistes, directeurs de laboratoire d'analyses médicales, auxiliaires médicaux, sages-femmes) bénéficient d'une retraite supplémentaire (qui s'ajoute à la retraite de base et à la retraite complémentaire) dite « ASV » (avantage social vieillesse).

### PRÉPARER SA RETRAITE DÉMARCHES ET CONTACTS

#### ● Préparer sa demande de retraite

Vous devez constituer, en préalable à toute demande, un dossier « retraite ».

Il est recommandé de tenir à jour vous-même le décompte de vos points de retraite, y compris de ceux que vous pouvez racheter ou qui vous ont été attribués gratuitement.

#### ● Quand faire sa demande ?

La retraite est due à compter du premier jour du trimestre suivant le dépôt de la demande. La date de la demande détermine donc la date d'effet du versement de la retraite. Il est recommandé de déposer votre demande dans le trimestre précédant celui au cours duquel vous souhaitez partir à la retraite.

#### ● Comment faire sa demande

Celle-ci vous fournira un imprimé de demande et vous indiquera les pièces à produire.

Si vous avez exercé une ou plusieurs autres activités (salariées, agricoles, artisanales, commerciales...), adressez-vous à la caisse de retraite dont relève votre autre dernière activité. Si vous avez exercé une activité salariée, vous devez également demander votre retraite complémentaire.



# Je suis

...

... chef d'exploitation  
ou d'entreprise agricole.



## Les bénéficiaires de la retraite sont les non-salariés du secteur agricole :

- chef d'exploitation ou d'entreprise agricole ;
- ancien conjoint participant aux travaux (ce statut a été supprimé au 1<sup>er</sup> janvier 2009) ;
- collaborateur d'exploitation ou d'entreprise agricole ;
- aide familial agricole.

Ils cotisent à la Mutualité sociale agricole (MSA) qui gère leur retraite de base et complémentaire.

### MA RETRAITE DE QUOI EST-ELLE COMPOSÉE ?

La retraite obligatoire des non-salariés agricoles est composée :

- d'une retraite de base divisée en deux parties : une retraite forfaitaire (lorsque l'activité non salariée agricole est exercée à titre exclusif ou principal) et une retraite proportionnelle par points ;
- d'une retraite complémentaire obligatoire, mise en place en 2003 pour les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole et en 2011 pour les collaborateurs d'exploitation ou d'entreprise agricole et pour les aides familiaux, également par points.

### MA RETRAITE DE BASE À QUEL ÂGE POURRAI-JE PRENDRE MA RETRAITE ?

Pour obtenir votre retraite de base du régime agricole, il existe un âge

minimal, aussi appelé âge légal. Cet âge dépend de votre année de naissance (voir tableau page 42).

Si des trimestres sont manquants, une décote sera appliquée sur le montant de votre retraite, de manière définitive, sauf si vous décidez d'attendre « l'âge d'atteinte du taux plein ». L'âge d'atteinte du taux plein est l'âge auquel la retraite est attribuée à taux plein, quel que soit le nombre de trimestres. Il dépend lui aussi de votre année de naissance.

Les coefficients de la décote restent fixés en fonction de votre date de naissance jusqu'à la génération 1952 et sont applicables quelle que soit la date d'effet de votre retraite.

À partir du 1<sup>er</sup> juillet 2011, l'âge légal de départ en retraite passe progressivement de 60 ans à 62 ans.

**ATTENTION :**

Le plan d'équilibre des finances publiques de novembre 2011 a accéléré le calendrier prévu par la réforme des retraites de 2010.

L'âge légal de départ à la retraite pour les assurés nés à partir de 1952 sera relevé de 5 mois par génération au lieu de 4. Dès 2017, l'âge légal sera de 62 ans pour les personnes nées à partir de 1955. L'âge d'obtention du taux plein évolue dans les mêmes modalités.

Même si vous ne justifiez pas de la durée d'assurance requise, il existe des possibilités de départ anticipé sous certaines conditions :

- **dès 55 ans** si vous pouvez bénéficier de la retraite anticipée des travailleurs handicapés ;
- **dès 56 ans** si vous pouvez bénéficier de la retraite anticipée pour carrière longue ;
- **dès 60 ans** si vous pouvez bénéficier de la retraite pour pénibilité.
- **dès l'âge légal** de départ à la retraite :
  - si vous êtes inapte au travail (automatiquement si vous êtes invalide ou percevez l'AAH) ;
  - si vous êtes ancien combattant ou si vous avez été prisonnier de guerre.

**Âge légal de départ à la retraite**

| Si vous êtes né :           | Vous pourrez partir à la retraite à : | Vous obtiendrez votre retraite à taux plein à : | Ou si votre durée d'assurance tout régime est égale à : |
|-----------------------------|---------------------------------------|-------------------------------------------------|---------------------------------------------------------|
| avant le 30/06/1951         | 60 ans                                | 65 ans                                          | 162 trimestres                                          |
| Du 01/07/1951 au 31/12/1951 | 60 ans et 4 mois                      | 65 ans et 4 mois                                | 163 trimestres                                          |
| En 1952                     | 60 ans et 9 mois                      | 65 ans et 9 mois                                | 164 trimestres                                          |
| En 1953                     | 61 ans et 2 mois                      | 66 ans et 2 mois                                | 165 trimestres                                          |
| En 1954                     | 61 ans et 7 mois                      | 66 ans et 7 mois                                | 165 trimestres                                          |
| A partir de 1955            | 62 ans                                | 67 ans                                          | 166 trimestres*                                         |

\* Pour les personnes nées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1956, la durée d'assurance sera précisée par décret l'année de leur 56<sup>e</sup> anniversaire.

**MA RETRAITE DE BASE  
COMMENT EST-ELLE CALCULÉE ?**

Votre retraite de base se compose d'un ou deux éléments :

**● Une retraite forfaitaire (RF)**

La retraite forfaitaire est attribuée au chef d'exploitation ou d'entreprise agricole, au collaborateur d'exploitation ou d'entreprise agricole ou à l'ancien conjoint participant aux travaux et aux membres de sa famille lorsque l'activité non salariée agricole était exercée à titre exclusif ou principal.

Le calcul de votre retraite forfaitaire doit s'effectuer en considération de la durée de carrière fixée par génération, quelle que soit la date d'effet de votre retraite.

La retraite forfaitaire est attribuée intégralement, lorsque vous justifiez d'une carrière non salariée agricole, au moins égale aux durées mentionnées dans le tableau de la page 44.

Le montant intégral est de 3 316,69 euros au 1<sup>er</sup> avril 2012 (valeur annuelle). Ce montant est proratisé en fonction du nombre d'années d'assurance validées dans le régime des non-salariés agricoles rapporté à la durée de référence exigée pour sa génération (**voir tableau page 44**).

**Retraite forfaitaire (RF) =**

Retraite forfaitaire intégrale x  
Nombre d'années NSA à titre exclusif ou principal

/ Durée d'assurance maximale  
fixée en fonction de votre année  
de naissance

**● Une retraite proportionnelle par points (RP)**

La retraite proportionnelle est attribuée : au chef d'exploitation ou d'entreprise agricole, à l'aide familial agricole pour la carrière accomplie depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1994 et au collaborateur du chef d'exploitation ou d'entreprise agricole pour la carrière accomplie depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1999.

Les modalités d'acquisition des droits à la retraite proportionnelle diffèrent selon le statut de l'assuré. Pour les collaborateurs et les membres de la famille, la cotisation est calculée sur une assiette forfaitaire et le nombre de points est fixe : 16 points.

Pour les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole, le nombre de points varie selon leurs revenus professionnels : de 23 à 104 points en fonction du barème.

### Les cotisations sont calculées en fonction :

- du revenu cadastral jusqu'en 1989 ;
- du montant des revenus professionnels à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990 et dans la limite du plafond de la Sécurité sociale.

De plus, certaines périodes assimilées peuvent donner lieu à l'attribution de points de RP (majoration de durée d'assurance pour enfant).

### La retraite proportionnelle est calculée :

En multipliant les points acquis par cotisations, par la valeur du point. Puis ce produit est proratisé en rapportant l'ancienne durée de 37,5 ans sur la durée applicable à votre génération (*voir tableau page 42*).

### Retraite proportionnelle (RP) =

Nombre de points acquis  $\times$  valeur du point  $\times$  Durée d'assurance de 37,5 ans

/ Durée d'assurance maximale NSA fixée en fonction de votre année de naissance



**Si vous avez travaillé en tant qu'aide familial agricole entre 14 et 21 ans**, vous avez la possibilité de racheter ces périodes. En l'absence de rachat, l'activité d'aide familial accomplie de façon habituelle et régulière avant le 1<sup>er</sup> janvier 1976, dans une exploitation agricole, entre 18 et 21 ans peut être validée au titre de période équivalente. Ces périodes sont prises en compte uniquement pour la durée d'assurance tous régimes confondus nécessaire pour l'ouverture du droit à une retraite à taux plein dès l'âge légal de départ. En outre, les aides familiaux sont désormais affiliés à l'assurance vieillesse dès l'âge de 16 ans, comme c'est déjà le cas en matière d'assurance maladie, de maternité et d'invalidité. Cette affiliation permet la validation pour le calcul de la retraite des périodes d'activité exercées en tant qu'aide familial agricole. Le chef d'exploitation doit alors cotiser pour le compte de l'aide familial agricole dès que celui-ci atteint l'âge de 16 ans.

### ● Une retraite plafonnée

La retraite d'un non-salarié agricole (retraite forfaitaire et retraite proportionnelle) est limitée à 50 % du plafond annuel de la Sécurité sociale.

**Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009**, les retraites des non-salariés agricoles sont majorées sous certaines conditions.

### ● Une majoration de la retraite de base

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009, les retraites des non-salariés agricoles sont majorées sous certaines conditions.

L'assuré dont la pension a pris effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002 doit justifier :

- d'une durée d'assurance tous régimes (150 à 165 trimestres selon la génération de l'assuré) ou des conditions nécessaires pour bénéficier d'une pension de retraite à taux plein dans le régime non salarié agricole ;

- d'une durée minimale d'assurance à titre exclusif ou principal dans le régime non salarié agricole, au moins égale à 17,5 années.

L'objectif est de garantir un montant minimum de retraite personnelle de base pour les assurés ayant fait valoir l'intégralité de leurs droits à retraite auprès de tous les régimes.

La majoration cumulée au total des retraites (base + complémentaire) versées à l'assuré tous régimes confondus ne peut pas dépasser le plafond de 841,45 euros mensuels (au 1<sup>er</sup> avril 2012).

Pour une carrière complète non salariée agricole, ce minimum de retraite sera égal à 672,46 euros par mois pour les chefs d'exploitation et les personnes veuves et à 534,35 euros par mois pour les collaborateurs d'exploitation ou d'entreprise agricole, les anciens conjoints participant aux travaux et les aides familiaux.

Pour une carrière incomplète non salariée agricole, ce montant minimum sera alors proportionnel à la durée d'assurance.



### ● Une retraite mensualisée

Votre carrière comporte des périodes pour lesquelles vous n'avez pas ou peu cotisé au régime agricole.

Vous souhaitez les compléter, mais vous ne savez pas quel est le dispositif de rachat approprié.

Il existe plusieurs dispositifs permettant de compléter sa carrière : les rachats de trimestres appelés « versements pour la retraite ».

Ces dispositifs dépendent du type de périodes à racheter (années d'études supérieures, périodes d'aide familial, périodes en qualité de conjoint de chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole).

Pour en savoir plus sur les différents dispositifs de « versements pour la retraite », n'hésitez pas à consulter le [www.msa.fr](http://www.msa.fr).

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004, les retraites des non-salariés agricoles sont servies mensuellement et à terme échu, comme dans la plupart des autres régimes de retraite.

### MA RETRAITE COMPLÉMENTAIRE (RCO) UN RÉGIME PAR POINTS

Le champ de la RCO, exclusivement réservée, depuis 2003, aux chefs d'exploitation ou d'entreprise

agricole, est étendu aux collaborateurs d'exploitation ou d'entreprise agricole (conjoint mariés, concubins ou partenaires de Pacs) et aux aides familiaux. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011, ceux-ci seront dorénavant affiliés au régime de la RCO. Le montant de la retraite complémentaire est fonction du nombre de points correspondant aux cotisations versées.

### PENSION DE RÉVERSION EN CAS DE DÉCÈS

Vous pouvez obtenir une pension de réversion si vous avez au moins 55 ans. Cet âge peut être abaissé à 51 ans si votre conjoint ou ex-conjoint est décédé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009 et si vous disposez de ressources ne dépassant pas un plafond autorisé variable selon votre situation familiale.

Si vous vivez seul, il s'agit de vos ressources personnelles.

Si vous vivez en couple (à la suite d'un remariage, Pacs, concubinage), vous devez également déclarer les ressources de votre conjoint actuel ou concubin ou partenaire Pacs.

La pension de réversion représente 54 % du montant de la retraite que percevait (ou aurait perçu) le conjoint décédé.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010, si vous

avez au moins l'âge d'obtention du taux plein (65 à 67 ans en fonction de l'année de naissance) et que vous remplissez toutes les conditions, votre pension de réversion des régimes de base est majorée de 11,1 %. Si le total des retraites et de la majoration dépasse le plafond de ressources (10 097,48 euros annuels au 1<sup>er</sup> avril 2012), la majoration est réduite du montant du dépassement.

La retraite complémentaire obligatoire ouvre également droit à une pension de réversion. Cette retraite est égale à 54 % de la part des droits acquis par cotisations et gratuits de la retraite complémentaire obligatoire du chef d'exploitation ou d'entreprise agricole décédé. Son attribution n'est pas soumise à des conditions de ressources.

### PRÉPARER SA RETRAITE DÉMARCHES ET CONTACTS

#### ● Préparer sa demande de retraite

Tenez à jour le décompte de vos points de retraite, sans oublier ce qui peut vous être attribué par validation gratuite ou par rachat.

Rassemblez les documents nécessaires à la constitution de votre dossier : reconstituez les différentes activités que vous avez pu exercer au cours de votre vie,

sans oublier les périodes où vous n'auriez pas été exploitant agricole.

#### ● Quand faire sa demande ?

La retraite n'est pas attribuée automatiquement, vous devez en faire la demande.

Nous vous recommandons de déposer ou d'envoyer votre demande trois ou quatre mois avant la date que vous choisirez comme point de départ de votre retraite.

Deux possibilités s'offrent à vous pour demander votre retraite : en utilisant le service en ligne « Demande Unique de Retraite (DUR) disponible depuis votre espace privé MSA ; ou en complétant l'imprimé q « Demande Unique de Retraite (DUR), à télécharger, que vous devez adresser à votre MSA. La date d'effet intervient au premier jour du mois qui suit votre demande et au plus tôt le premier jour du mois qui suit la date à laquelle vous avez atteint l'âge légal de la retraite (sauf en cas de retraite anticipée).

#### ● Comment faire sa demande ?

Une seule demande est nécessaire pour obtenir vos retraites si vous avez exercé une activité agricole (salariée ou non salariée MSA), une activité salariée relevant du régime général (Cnav), une activité artisanale ou commerciale (RSI).

Il suffit de déposer votre demande auprès de l'organisme de retraite de votre choix, de préférence celui dont relève votre dernière activité. Celui-ci transmettra les informations aux autres organismes dont vous relevez.

Si vous avez exercé une activité salariée, vous devez également demander votre retraite complémentaire.

Pour les exploitants, la demande unique de retraite vaut également pour la retraite complémentaire obligatoire (RCO).



# Je suis

...

... fonctionnaire.



## Les fonctionnaires civils des fonctions publiques de l'État

(fonctionnaires et magistrats), territoriale et hospitalière, bénéficient d'une pension de retraite de fonctionnaire lorsqu'ils ont accompli au moins deux années de services civils et militaires (cette condition n'est pas imposée en cas d'invalidité).

Pour les fonctionnaires de l'État et les militaires, soit environ 2 millions de personnes, la pension est attribuée par un service du ministère chargé du Budget, le Service des retraites de l'État. Les personnels des fonctions publiques territoriale et hospitalière, soit 1,8 million de personnes, sont affiliés à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL).

Cette retraite, constituée à partir des cotisations assises sur le traitement indiciaire, représente pour les fonctionnaires leur avantage qualifié par convention de «principal». Par ailleurs, un nouveau régime obligatoire, le régime additionnel de la fonction publique (RAFP), a été institué le 1<sup>er</sup> janvier 2005 pour leur permettre d'acquérir des droits à partir des éléments de rémunération autres que le traitement indiciaire. Pour connaître ses caractéristiques, reportez-vous au paragraphe « Ma retraite additionnelle ». Cependant, les fonctionnaires qui, en raison de leur durée hebdomadaire de travail (inférieure à 28 heures par semaine dans le cadre du droit en vigueur), cotisent au régime général de la Sécurité sociale ne sont pas éligibles à ce régime.

## Ma retraite mode d'emploi

### MA RETRAITE DE QUOI EST-ELLE COMPOSÉE ?

La retraite des fonctionnaires est composée d'une retraite de base à laquelle s'ajoute une retraite additionnelle.

### MA RETRAITE DE BASE À QUEL ÂGE POURRAI-JE PRENDRE MA RETRAITE ?

Vous pourrez percevoir votre pension de retraite :

- **Entre 60 et 62 ans**, si vous avez accompli deux ans de services civils et militaires valables pour la retraite auprès du régime des fonctionnaires. Si vous êtes né avant le 1<sup>er</sup> juillet 1951, vous pouvez partir dès 60 ans.

À partir du 1<sup>er</sup> juillet 2011, cet âge augmente progressivement selon votre année de naissance et est indiqué dans *le tableau ci-dessous* :

| Date de naissance                                   | Age de départ au plus tôt à la retraite |
|-----------------------------------------------------|-----------------------------------------|
| Avant le 1 <sup>er</sup> juillet 1951               | 60 ans                                  |
| Du 1 <sup>er</sup> juillet 1951 au 31 décembre 1951 | 60 ans et 4 mois                        |
| En 1952                                             | 60 ans et 9 mois                        |
| En 1953                                             | 61 ans et 2 mois                        |
| En 1954                                             | 61 ans et 7 mois                        |
| A compter de 1955                                   | 62 ans                                  |

### • A partir de 55 ans,

- si vous avez accompli 15 ans de services dans un emploi classé dans la catégorie active, si vous êtes né avant le 1<sup>er</sup> juillet 1956.

Si vous êtes né à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1956, l'âge de 55 ans est progressivement porté à 57 ans et la condition de durée de services actifs de 15 à 17 ans, selon le rythme indiqué dans *les tableaux page 53*.

- si vous êtes atteint d'une incapacité permanente au moins égale à 80 % et remplissez certaines conditions de durée d'assurance.

• **Dès 50 ans**, pour les fonctionnaires des réseaux souterrains des égouts et du corps des identificateurs de l'institut médico-légal de la préfecture de police nés avant le 1<sup>er</sup> juillet 1961, sous réserve qu'ils aient rempli les conditions de durée de services exigées pour un départ au titre de la

## 1 - Ma retraite Selon mon statut

| Date de naissance                                   | Age de départ au plus tôt à la retraite |
|-----------------------------------------------------|-----------------------------------------|
| Avant le 1 <sup>er</sup> juillet 1956               | 55 ans                                  |
| Du 1 <sup>er</sup> juillet 1956 au 31 décembre 1956 | 55 ans et 4 mois                        |
| En 1957                                             | 55 ans et 9 mois                        |
| En 1958                                             | 56 ans et 2 mois                        |
| En 1959                                             | 56 ans et 7 mois                        |
| A compter de 1960                                   | 57 ans                                  |

| Date à laquelle est atteinte la condition de durée des services actifs | Durée de services de catégorie active |
|------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------|
| Avant le 1 <sup>er</sup> juillet 2011                                  | 15 ans                                |
| Du 1 <sup>er</sup> juillet 2011 au 31 décembre 2011                    | 15 ans et 4 mois                      |
| En 2012                                                                | 15 ans et 9 mois                      |
| En 2013                                                                | 16 ans et 2 mois                      |
| En 2014                                                                | 16 ans et 7 mois                      |
| A compter de 2015                                                      | 17 ans                                |

catégorie dite « insalubre ».

Si vous ne réunissez pas ces conditions, la possibilité de départ à l'âge de 55 ans pour avoir effectué 15 ans de service en catégorie active vous est ouverte. L'âge de 50 ans est progressivement porté à 52 ans et la condition de services à 32 ans, dont au moins 12 ans dans les réseaux souterrains des égouts ou dans le

corps précité, dont six ans au moins réalisés en continu ; cette augmentation se fait au rythme de quatre mois par an à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011.



### • À tout âge,

- sans condition de durée de services si vous êtes radié des cadres pour invalidité ;

- après 15 ans de services, si vous ou votre conjoint êtes atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable vous plaçant dans l'impossibilité d'exercer une profession quelconque ;

- après 15 ans de services et sous certaines conditions d'interruption ou de réduction d'activité, si vous êtes :

> mère ou père de trois enfants vivants au moment de votre radiation des cadres (ou ayant été élevés pendant au moins neuf ans avant leur 16e ou leur 20e anniversaire s'ils sont décédés au moment de la radiation des cadres) et si vous remplissez la condition de 15 ans de services avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012 ;

> mère ou père d'un enfant vivant de plus d'un an, au moment de votre radiation des cadres (ou ayant été élevé pendant au moins neuf ans avant son 16e ou son 20<sup>e</sup> anniversaire s'il est décédé au

moment de la radiation des cadres), atteint d'une invalidité au moins égale à 80 %.

• **Avant l'âge légal**, au titre des carrières longues.

### ● Limite d'âge

Vous serez mis à la retraite d'office lorsque vous atteindrez votre limite d'âge. Fixées à 65 ans pour les agents sédentaires nés avant le 1<sup>er</sup> juillet 1951, et à 60 ans pour les agents nés avant le 1<sup>er</sup> juillet 1956 dont l'emploi est classé dans la catégorie active, ces limites d'âge sont progressivement relevées de deux ans pour les agents nés à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1951 (ou à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1956 pour les catégories actives), selon le même rythme que le recul de l'âge de départ légal (*voir tableau page 55*).

Cependant, vous pouvez bénéficier d'un recul de limite d'âge à titre personnel :

- d'un an par enfant à charge le jour où vous atteignez votre limite d'âge. Il est accordé d'office sans condition d'aptitude physique ou intellectuelle. Il ne peut excéder trois ans ;
- d'un an pour trois enfants vivants à votre 50<sup>e</sup> anniversaire sous réserve que vous soyez en activité à votre limite d'âge et reconnu apte à poursuivre l'exercice de vos fonctions.

**Si vous êtes né à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1956,**  
vous pourrez partir à la retraite à 62 ans.

Pour les fonctionnaires relevant de la catégorie sédentaire

| Date de naissance                              | Age de départ au plus tôt à la retraite |
|------------------------------------------------|-----------------------------------------|
| Avant le 1 <sup>er</sup> juillet 1951          | 65 ans                                  |
| Du 1 <sup>er</sup> juillet au 31 décembre 1951 | 65 ans et 4 mois                        |
| Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1952 | 65 ans et 9 mois                        |
| Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1953 | 66 ans et 2 mois                        |
| Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1954 | 66 ans et 7 mois                        |
| A compter du 1 <sup>er</sup> janvier 1955      | 67 ans                                  |

Pour les fonctionnaires relevant de la catégorie active et insalubre

| Date de naissance                              | Age de départ au plus tôt à la retraite |
|------------------------------------------------|-----------------------------------------|
| Avant le 1 <sup>er</sup> juillet 1956          | 60 ans                                  |
| Du 1 <sup>er</sup> juillet au 31 décembre 1956 | 60 ans et 4 mois                        |
| Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1957 | 60 ans et 9 mois                        |
| Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1958 | 61 ans et 2 mois                        |
| Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1959 | 61 ans et 7 mois                        |
| A compter du 1 <sup>er</sup> janvier 1960      | 62 ans                                  |

Si vous n'avez pas la totalité des trimestres nécessaires au moment où vous atteignez votre âge limite, vous pouvez, sous réserve de l'intérêt du service et de votre aptitude physique, prolonger votre activité jusqu'à l'obtention du nombre de trimestres nécessaires pour avoir une pension à taux plein. Cette prolongation prendra fin lorsque vous atteindrez le nombre de

trimestres nécessaire pour obtenir le pourcentage maximal de pension. Toutefois, elle ne pourra excéder dix trimestres. Elle est cependant cumulable avec le recul de limite d'âge pour charges de famille.

Si vous appartenez à un corps ou un cadre d'emploi dont la limite d'âge est inférieure à 65 ans, vous pouvez, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010, à votre demande, lors de l'atteinte de cette

limite d'âge, prolonger votre activité jusqu'à l'âge de 65 ans, sous réserve d'aptitude physique.

Si vous êtes né à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1951, vous pourrez la prolonger jusqu'à la nouvelle limite d'âge applicable dans le cas général.

Les périodes travaillées après la limite d'âge sont prises en compte dans la pension dans les limites exposées ci-dessus.

### QUELS ÉLÉMENTS PRENDRE EN COMPTE ?

Sont prises en compte pour le calcul de votre pension les années de services civils et militaires effectuées et les bonifications. Les validations de service ainsi que les rachats d'annuités sont pris en compte pour le calcul de votre pension. Vos activités relevant de différents régimes (public, privé, profession libérale et, pour les pensions liquidées, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, régime de retraite d'une institution européenne ou d'une organisation internationale) sont également prises en compte pour le calcul de votre durée d'assurance qui permet de déterminer l'application éventuelle d'un coefficient de surcote ou de décote.

#### ● Les services civils

Il s'agit des services de stagiaire et de titulaire, des services de vacataire, d'auxiliaire et de contractuel validés,

des années d'études rachetées.

#### ● La validation de services

Les fonctionnaires titularisés au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et qui ont effectué des services de non-titulaire (services de vacataire, d'auxiliaire ou de contractuel) auprès des administrations de l'État, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics n'ayant pas de caractère industriel et commercial et des établissements hospitaliers peuvent demander la prise en compte de ces services par leur régime de fonctionnaire.

La demande de validation doit être présentée dans un délai de deux ans après la titularisation mais avant la radiation des cadres. Toutefois, cette demande de validation devait être présentée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009 par les fonctionnaires dont la titularisation est antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2004.

Les services validés ne sont pas pris en compte pour l'application de la condition de durée minimale

**Les trimestres rachetés,**  
ne doivent pas avoir donné lieu  
à une affiliation à un régime de  
retraite de base obligatoire.

d'assurance dans le régime de fonctionnaire (deux ans).

#### ● Le rachat d'années d'études

Certaines périodes d'études peuvent être rachetées, partiellement ou totalement, par trimestres entiers, dans la limite de 12 trimestres. Les trimestres rachetés ne doivent pas avoir donné lieu à une affiliation à un régime de retraite de base obligatoire.

Trois formules de rachat sont possibles : vous pouvez racheter vos années d'études pour qu'elles soient prises en compte :

- dans votre durée d'assurance et dans le montant de votre pension ;
- dans le montant de votre pension uniquement ;
- dans votre durée d'assurance seulement.

Par ailleurs, vous pouvez obtenir le remboursement de sommes versées au titre de ce rachat d'années d'études à condition :

- d'avoir versé les cotisations avant le 13 juillet 2010 ;
- d'être né à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1951 ;
- de présenter une demande dans un délai de trois ans suivant la date d'entrée en vigueur de la loi du 9 novembre 2010, soit à compter du 11 novembre 2010 ;
- de ne pas avoir fait valoir de droit aux pensions personnelles au

titre de régimes légaux ou rendus légalement obligatoires, de base ou complémentaires.

Le remboursement des sommes versées entraîne l'annulation des périodes acquises au titre du rachat.

#### ● Les services militaires

Les services militaires pris en compte sont ceux figurant sur un état signalétique récent délivré par l'autorité militaire compétente. Ces services peuvent ou non être rémunérés par une pension militaire.

#### ● Les bonifications

Les bonifications sont des trimestres supplémentaires qui s'ajoutent gratuitement à la durée des services effectivement accomplis. Elles peuvent être liées aux enfants (bonification pour enfant), accordées pour services (services rendus hors Europe) ou spécifiques à certains corps ou grades (policiers, douaniers de la surveillance, personnels de surveillance de l'administration pénitentiaire, ingénieurs du contrôle

**Certaines périodes sont  
prises en compte  
gratuitement pour le  
calcul de votre pension.**

de la navigation aérienne, sapeurs-pompiers professionnels, agents des réseaux souterrains des égouts et identificateurs de l'institut médico-légal de la Préfecture de police).

### ● Les majorations

**Des majorations de durée d'assurance sont accordées gratuitement :**

- pour leurs enfants nés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2004 aux femmes fonctionnaires ayant accouché après leur recrutement.

La majoration est de deux trimestres par enfant. Toutefois, si vous bénéficiez déjà pour le même enfant de la prise en compte, également gratuite, d'une période d'au moins six mois d'interruption d'activité correspondant à un congé parental, un congé de présence parentale ou une disponibilité (voir le paragraphe suivant), vous n'avez pas droit à la majoration ;

- aux fonctionnaires élevant à leur domicile un enfant de moins de 20 ans atteint d'une invalidité d'un taux au moins égal à 80 %. La majoration est d'un trimestre pour chaque période d'éducation de trente mois, dans la limite de quatre trimestres.

### ● Les périodes prises en compte gratuitement

**Il s'agit des périodes suivantes :**

- le service national, même effectué

avant l'entrée dans la vie active, est ajouté à la durée de service pour le calcul de la pension ;

- les périodes d'interruption ou de réduction d'activité pour élever un enfant. Les enfants ouvrant droit sont les enfants dont la filiation est établie à l'égard du fonctionnaire, nés ou adoptés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

**Les périodes concernées sont :** le temps partiel de droit pour élever un enfant jusqu'à ses 3 ans, le congé parental jusqu'aux 3 ans de l'enfant, le congé de présence parentale, la disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans. Les périodes de temps partiel de droit pour élever un enfant sont prises en compte pour du temps plein.

### ● La possibilité de surcotiser lors d'un travail à temps partiel ou non complet

Les périodes de temps partiel ou non complet et de cessation progressive d'activité (CPA) sont comptées comme du temps plein pour le calcul de la durée d'assurance ; en revanche, elles sont décomptées pour leur durée réellement travaillée pour le calcul de la durée de services prise en compte pour fixer le taux de liquidation.

Vous avez la possibilité de surcotiser pour compenser la différence avec le temps plein. Cette option est

limitée à quatre trimestres sauf pour les fonctionnaires placés en CPA à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

Par exemple, si vous travaillez à 80 %, vous pouvez surcotiser sur les 20 % restants pendant une durée maximale de cinq ans ( $5 \times 20 \% = 100 \%$ , soit quatre trimestres).

### COMMENT CALCULER LE MONTANT DE MA RETRAITE ?

La retraite de base se calcule selon la formule suivante :

#### Montant de la pension

= traitement indiciaire de base

x nombre de trimestres liquidables

x taux de liquidation

x coefficient de minoration ou de majoration

L'année au cours de laquelle vous atteignez l'âge de 60 ans conditionne différents éléments de calcul de votre retraite : le nombre de trimestres que vous devez totaliser pour bénéficier d'une pension à taux plein ainsi que l'application éventuelle d'un coefficient de minoration ou de majoration.

Si vous avez droit à une pension avant 60 ans, le nombre de trimestres nécessaire pour une pension à taux plein est celui exigé des fonctionnaires

atteignant l'âge de 60 ans l'année à compter de laquelle la liquidation de votre pension peut intervenir.

### ● Le traitement indiciaire de base

Il s'agit du traitement indiciaire brut du dernier emploi, grade, classe et échelon effectivement détenus depuis six mois au moment de la cessation des services valables pour la retraite.

### ● Le nombre de trimestres liquidables

Ce nombre de trimestres correspond au nombre de trimestres effectués par l'agent (durée des services civils et militaires effectifs) auxquels s'ajoutent, le cas échéant, les bonifications.

Toutefois, certaines bonifications (pour services rendus hors d'Europe, bénéfices de campagne, pour services aériens ou sous-marins) ne sont pas prises en compte pour le calcul de la retraite basé sur moins de 60 trimestres, sauf si la retraite est liquidée au motif d'invalidité.

### ● Le taux de liquidation

Le taux de liquidation correspond au rapport entre le pourcentage maximal de pension et le nombre de trimestres nécessaires pour avoir une pension à taux plein (durée de services et bonifications).

Le pourcentage maximal de pension est égal à 75 %. Il peut être porté à

80 % en raison des bonifications qui s'ajoutent à la durée des services effectifs.

Le nombre de trimestres nécessaire pour avoir une pension à taux plein évolue dans le temps. Il dépend de la date à laquelle vous avez atteint l'âge de 60 ans.

Ainsi, pour obtenir une retraite de la fonction publique à taux plein de 75 %, la durée des services et bonifications exigée est de :

- 158 trimestres si vous avez atteint l'âge de 60 ans en 2007 ;
- 160 trimestres en 2008 ;
- 161 trimestres en 2009 ;
- 162 trimestres en 2010 ;
- 163 trimestres en 2011 ;
- 164 trimestres en 2012 ;
- 165 trimestres en 2013 et en 2014 ;
- 166 trimestres en 2015.

**Le régime des fonctionnaires prévoit un minimum garanti de pension, dont l'équivalent dans le secteur privé est le minimum contributif.**

### ● Le coefficient de décote ou de surcote

La réglementation des régimes de fonctionnaires ne parle pas de coefficient de décote ou de surcote mais de coefficient de minoration ou de majoration.

#### La durée d'assurance

« tous régimes » prend en compte :

- les trimestres que vous avez effectués dans la fonction publique ;
- les bonifications et les majorations de durée d'assurance que vous avez acquises ;
- les trimestres que vous avez pu acquérir au titre d'une autre activité, que ce soit auprès d'un régime de retraite de base obligatoire français ou, sous certaines conditions, d'un régime de retraite étranger, d'une institution européenne ou d'une organisation internationale  
(Lire «Ma retraite au cas par cas», page 90).

Les périodes de chômage indemnisées et les années d'études rachetées sont également prises en compte dans la durée d'assurance. Le temps partiel et le temps non complet sont considérés comme du temps complet pour le calcul de la durée d'assurance.

Lorsque votre durée d'assurance «tous régimes» est supérieure à la durée requise pour obtenir une pension au taux maximal de 75 %

(voir page 60), chaque trimestre de services supplémentaires effectué après le 1<sup>er</sup> janvier 2004 et au-delà de l'âge normal d'ouverture du droit vous donne droit à une majoration du montant de votre pension, appelée «surcote».

Le coefficient de majoration est de 0,75 % par trimestre supplémentaire effectué avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009 et de 1,25 % par trimestre supplémentaire effectué à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Lorsque la durée d'assurance est inférieure au nombre de trimestres nécessaire pour obtenir une pension de retraite au taux maximal de 75 % (voir ci-dessus), un coefficient de minoration par trimestre manquant est appliqué au montant de la pension dans la limite de 20 trimestres. Ce coefficient dépend de votre année d'ouverture des droits à pension (0,75 % pour 2011, 0,875 % pour 2012... 1,25 % à partir de 2015).

La minoration n'est pas appliquée lorsque le fonctionnaire est admis à la retraite pour invalidité ou atteint d'une invalidité d'au moins 80 %.

### ● Le minimum garanti

La pension calculée comme indiqué ci-dessus ne peut être inférieure à un montant minimum garanti. Sauf exception, ce minimum garanti est accordé à la condition que le fonctionnaire justifie d'une durée d'assurance complète ou qu'il ait

atteint l'âge d'annulation de la décote déterminé en fonction de sa date de naissance (62 ans et 9 mois pour un agent né au 1<sup>er</sup> semestre 1951).

Votre régime de retraite de fonctionnaire compare le montant de votre pension à celui du minimum garanti. Dans tous les cas, c'est le montant le plus favorable qui vous est payé sans que vous ayez besoin de le demander.

Le montant du minimum garanti légal varie en fonction du nombre de trimestres pris en compte par le régime de retraite des fonctionnaires.

À titre d'exemple, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012, le montant du minimum garanti pour 160 trimestres de services est de 1 108,70 euros bruts.

### LA PENSION D'INVALIDITÉ CONDITIONS D'OBTENTION

Le fonctionnaire doit se trouver dans l'impossibilité définitive et absolue de continuer ses fonctions par suite de maladie, blessure ou infirmité grave dûment établie. L'infirmité entraînant l'incapacité doit avoir été contractée ou aggravée durant une période valable pour la retraite.

Si son reclassement est impossible, le fonctionnaire peut être admis à la retraite soit sur demande, soit d'office à l'expiration des congés maladie. Le droit à pension est acquis sans condition d'âge ni de



durée de services. Les pensions accordées pour inaptitude définitive à l'exercice de l'emploi ne sont pas soumises à minoration.

### ● Calcul de la pension d'invalidité

Le montant de la pension d'invalidité est calculé comme celui d'une pension normale.

Toutefois, lorsque le taux d'invalidité est égal ou supérieur à 60 %, le montant de la pension d'invalidité ne peut être inférieur à 50 % du traitement de base.

**Le droit à la pension d'invalidité est acquis sans condition d'âge ni de durée de service.**

Le traitement de base retenu pour le calcul de la pension est celui du dernier emploi, grade et échelon détenus pendant au moins six mois. Cette condition des six mois n'est pas exigée si l'invalidité résulte d'un accident imputable au service.

Le taux d'invalidité est définitivement fixé lors de la radiation des cadres et n'est pas révisable.

### ● Les avantages complémentaires liés à l'invalidité

#### • La rente viagère d'invalidité

Une rente viagère d'invalidité s'ajoute à la pension si l'invalidité est reconnue imputable au service. Elle peut également être attribuée au fonctionnaire retraité et bénéficiant d'une pension normale s'il est atteint d'une maladie professionnelle dont l'imputabilité au service est reconnue après sa radiation des cadres.

La rente viagère d'invalidité ajoutée à la pension ne peut faire bénéficier le fonctionnaire retraité d'un montant supérieur à son dernier traitement.

#### • La majoration pour tierce personne

La majoration pour tierce personne peut être accordée si vous devez recourir à l'assistance constante d'un tiers pour accomplir les actes ordinaires de la vie courante.

Elle est accordée pour cinq ans. Au terme de cette période, vos droits seront réexaminés. Si votre état de santé le justifie, elle est accordée définitivement.

### LA PENSION DE RÉVERSION EN CAS DE DÉCÈS

Au décès du fonctionnaire, son conjoint survivant ou divorcé a droit à une pension de réversion égale à 50 % de la pension obtenue par le fonctionnaire ou qu'il aurait pu

obtenir au jour du décès. À cette pension peuvent s'ajouter la moitié de la rente d'invalidité et de la majoration pour enfant si le fonctionnaire bénéficiait de ces avantages.

### Les conditions d'ouverture du droit sont les suivantes :

- si le fonctionnaire bénéficiait à son décès d'une pension normale, le fonctionnaire doit avoir accompli, depuis la date du mariage jusqu'à la cessation d'activité, deux années au moins de services valables pour la retraite ;
- s'il a obtenu ou pouvait obtenir une pension pour invalidité, le mariage doit être antérieur à l'événement qui a amené la mise à la retraite ou le décès du fonctionnaire.

Ces conditions d'antériorité ne sont pas exigées si un ou plusieurs enfants sont issus du mariage ou si celui-ci, antérieur ou postérieur à la cessation de l'activité, a duré au moins quatre ans.

Le conjoint qui contracte un nouveau mariage ou vit en concubinage perd son droit à pension. Il peut le recouvrer à la dissolution de sa nouvelle union ou à la cessation du concubinage.

L'ancien conjoint divorcé peut prétendre à pension lorsqu'il remplit les conditions de mariage susvisées,

quel que soit le sens du jugement de divorce.

Lorsqu'au décès du fonctionnaire il existe un conjoint survivant et un ou plusieurs conjoints divorcés, la pension de réversion est partagée au prorata de la durée respective de chaque mariage.

En cas de décès, de remariage ou de concubinage du conjoint ou de l'ex-conjoint, la pension de réversion de 50 % passe aux orphelins âgés de moins de 21 ans issus de son union avec le fonctionnaire.

Ces orphelins peuvent bénéficier par ailleurs d'une pension d'orphelin jusqu'à leur 21<sup>e</sup> anniversaire. Celle-ci est égale à 10 % de la pension du père ou de la mère.

Elle est augmentée de 10 % du montant de la rente d'invalidité dont a bénéficié ou aurait pu bénéficier le fonctionnaire.

**La pension de réversion représente une partie de la retraite dont bénéficiait ou aurait pu bénéficier le fonctionnaire décédé.**

### PRÉPARER SA RETRAITE DÉMARCHES ET CONTACTS

Dans le cadre du droit à l'information sur la retraite, vous serez informé périodiquement des droits que vous avez obtenus dans votre régime de retraite ainsi que dans les autres régimes auxquels vous êtes éventuellement affilié. Vous recevrez à ce titre, à partir de 35 ans et tous les 5 ans, un document indiquant tous vos droits, dénommé «Relevé de situation individuelle», qui vous permettra de vérifier en temps utile les données de carrière qui seront prises en compte pour le calcul de votre retraite ou de vos retraites dans l'ensemble de ces régimes. À partir de l'âge de 55 ans, vous recevrez également un document dénommé «Estimation indicative globale» qui vous donnera une estimation du montant de votre future retraite aux différents âges auxquels vous pourriez partir à la retraite.

Si vous avez exercé une activité dans le secteur privé ou si vous avez effectué des services d'auxiliaire non validés, vous devez demander un relevé de carrière à la caisse de retraite dont vous relevez et contacter les caisses de retraite complémentaires.

### ● Quand et comment faire sa demande ?

Pour être sûr d'obtenir votre pension à la date à laquelle vous souhaitez cesser votre activité, vous devez demander au moins six mois avant cette date à l'administration dont vous relevez de préparer votre admission à la retraite.

Afin d'obtenir une pension de réversion ou d'orphelin, le conjoint survivant ou divorcé et les enfants doivent remplir un formulaire :

- **si le fonctionnaire de l'État est décédé en activité**, le formulaire est disponible sur le site internet [www.pensions.bercy.gouv.fr](http://www.pensions.bercy.gouv.fr) ou peut être obtenu auprès de l'administration qui l'employait. Il doit être renvoyé, une fois rempli, à la même administration.

Pour les fonctionnaires territoriaux et hospitaliers, la pension de réversion doit-être demandée à la CNRACL par l'intermédiaire de la collectivité employeur.

- **si le fonctionnaire est décédé** à la retraite, le conjoint et les enfants doivent, en premier lieu, en informer sans délai le service qui effectuait le paiement de sa pension. Ils peuvent soit lui demander le formulaire à remplir pour obtenir une pension de réversion ou d'orphelin et le renvoyer, une fois rempli, directement au Service des

retraites de l'État, soit effectuer cette demande en ligne en remplissant le formulaire qui est à leur disposition sur le site internet :

[www.pensions.bercy.gouv.fr](http://www.pensions.bercy.gouv.fr).

Pour les fonctionnaires territoriaux et hospitaliers, les conjoints et orphelins doivent informer la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ou directement lui adresser une demande de pension de réversion, à télécharger sur le site internet :

[www.cnrcl.fr/profil/retraite](http://www.cnrcl.fr/profil/retraite)

### MA RETRAITE ADDITIONNELLE

Le régime public de retraite additionnelle est un régime par points. Il a été créé par la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites pour permettre aux fonctionnaires ayant cotisé à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2005 de bénéficier de revenus complémentaires après la cessation de leur activité professionnelle.

### ● Comment ma retraite additionnelle est-elle constituée ?

Elle est constituée à partir des cotisations prélevées sur les éléments de rémunération autres que le traitement indiciaire (primes et rémunérations accessoires dès lors qu'elles ne font pas déjà l'objet d'une cotisation « retraite »). Ces cotisations sont chaque année converties en points par application

d'une valeur dite « valeur d'acquisition du point », réactualisée annuellement. L'acquisition de droits auprès du régime additionnel n'est pas soumise à une durée minimale de cotisation.

### ● À quel âge pourrai-je bénéficier de ma retraite additionnelle ?

Le versement de la retraite est soumis à deux conditions : avoir atteint l'âge de 60 ans (progressivement relevé à 62 ans par la loi portant réforme des retraites du 9 novembre 2010) et avoir été admis à la retraite au titre du régime « principal » de retraite, régime des pensions civiles et militaires de retraite, régime de retraite de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, ou régime général d'assurance vieillesse pour les agents qui n'auraient pas rempli la condition de durée

**Le régime public de retraite additionnelle,** est un régime par points. Il a été créé par la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites pour permettre aux fonctionnaires ayant cotisé à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2005 de bénéficier de revenus complémentaires après la cessation de leur activité professionnelle.

minimale de services pour acquérir le droit à une pension de fonctionnaire.

### ● Quels éléments prendre en compte pour le calcul de ma retraite ?

La retraite additionnelle est calculée en multipliant le nombre total de points acquis au cours de la carrière par la valeur de service du point en vigueur au moment de la liquidation des droits. Elle fait l'objet d'une actualisation chaque année.

Son montant est majoré si le bénéficiaire a plus de 60 ans à la date de liquidation. Le coefficient de majoration varie en fonction de l'âge du bénéficiaire.

La retraite additionnelle est constituée d'une prestation versée sous forme de rente. Elle peut toutefois être versée sous forme de capital (versement unique) lorsque le montant annuel de la rente, résultant du calcul des droits, est inférieur à 220 euros environ (5 125 points).

**La prestation de réversion du régime additionnel est cumulable avec tout revenu d'activité et toute pension.**

Elle n'est assortie d'aucun avantage annexe, qu'il soit à caractère familial ou autre.

La liquidation des droits n'est pas automatique. Elle ne peut intervenir que sur demande expresse du bénéficiaire. La prestation du régime additionnel est cumulable avec tout revenu d'activité et toute pension.

### ● La prestation de réversion

Les conjoints survivants ont droit à une prestation de réversion égale à 50 % de la prestation obtenue par le fonctionnaire ou qu'il aurait pu obtenir au titre de ses droits acquis au jour de son décès. En cas de pluralité d'unions, la prestation est partagée entre les conjoints au prorata de la durée des unions.

Le paiement de la prestation est suspendu en cas de remariage ou de concubinage du conjoint survivant ou divorcé. Il peut être rétabli à la cessation de la nouvelle union ou du concubinage. Aucune prestation de réversion n'est due lorsque la prestation dont a bénéficié le fonctionnaire a été versée sous forme de capital.

La prestation de réversion est accordée sans condition d'âge. Elle est versée sous forme de rente ou sous forme de capital lorsque son montant annuel est inférieur à 205 euros. Chaque orphelin légitime naturel reconnu et adoptif du fonctionnaire

bénéficiaire a droit jusqu'à l'âge de 21 ans à une prestation égale à 10 % de la prestation obtenue par le fonctionnaire ou qu'il aurait pu obtenir au jour de son décès.

Elle est versée sous forme de rente ou sous forme de capital lorsque son montant annuel est inférieur à 205 euros. Comme la prestation de réversion, elle n'est pas due dès lors que la prestation versée au bénéficiaire de droit direct l'a été sous forme de capital.



# Je suis

...

... salarié d'entreprise ou de profession  
à statut particulier.



### MA RETRAITE DE QUOI EST-ELLE COMPOSÉE ?

La retraite versée par les régimes dits spéciaux est globale et comporte à la fois la retraite de base et complémentaire.

**Les institutions qui versent ces retraites sont les suivantes :**

- **Banque de France** pour les salariés de la Banque de France ;
- **Retraite des Mines**, gérée par la Caisse des dépôts et consignations ;
- **Cnieg** pour les agents des industries électriques et gazières ;
- **CRPCF** pour le personnel de la Comédie française ;
- **CRPCEN** pour les clercs et employés de notaires ;
- **Enim** pour les marins ;
- **Caisse de retraites des personnels de l'Opéra national de Paris** ;
- **Port Autonome de Strasbourg** ;
- **CRP RATP** pour le personnel de la RATP ;
- **CPRPSNCF** pour les agents de la SNCF.

**Seule exception : la Cavimac** (retraite des cultes), pour laquelle il existe une retraite complémentaire gérée par l'Arrco.

### MA RETRAITE À QUEL ÂGE POURRAI-JE PRENDRE MA RETRAITE ?

Il existe d'importantes disparités entre régimes, et, au sein d'un même régime, en fonction des conditions d'exercice.

Pour la Cavimac, la législation retraite est totalement alignée sur celle du régime des salariés : l'âge d'ouverture de droit à pension est donc de 62 ans ou de 60 ans pour un assuré justifiant de la durée d'assurance cotisée requise et ayant commencé à travailler avant 20 ans (dispositions du décret 2012-847 du 2 juillet 2012).

Pour certains de ces régimes, l'âge d'ouverture du droit à retraite s'alignera à terme sur celui des régimes alignés (62 ans). C'est le cas :

- de la Banque de France à compter de la génération née au 2<sup>ème</sup> semestre 1959 ;
- des agents classés dans la catégorie sédentaire et cotisant à la Cnieg, à partir de la génération 1962 ;
- des personnels de la Comédie Française : artistes aux appointements et employés à traitement fixe autres que ceux bénéficiant de l'ouverture du droit de 55 à 57 ans à partir de la génération 1962 ;
- des clercs et employés de notaire à partir de la génération 1962 ;



- de certaines catégories du personnel de l'Opéra national de Paris (hors les artistes du ballet et des chœurs, les musiciens, les chefs de chants, les pianistes accompagnateurs et les personnes occupant des emplois comportant des fatigues exceptionnelles) à partir de la génération 1962 ;

- du personnel du Port Autonome de Strasbourg ;

- du personnel de la RATP (hors catégories actives) à partir de la génération 1962.

**Il est de 60 ans** pour les musiciens, les chefs de chants, les pianistes accompagnateurs de l'Opéra national de Paris.

**Il est de 57 ans** pour les artistes de chœurs et certains autres emplois à l'Opéra national de Paris.

**Il est de 55 à 57 ans**, selon les générations, pour :

- les agents cotisants à la Cnig ayant effectué au moins 15 à 17 ans en catégorie active, ou au moins 10 ans en catégorie insalubre ;
- certains personnels de la Comédie Française ;
- les clercs et employés de notaire nés avant 1957 et totalisant 25 ans de cotisation à la CRPCEN ;
- certains personnels de l'Opéra de Paris ;
- les agents de la RATP ayant effectué

au moins 25 à 27 ans de service en catégorie active A ;

- les agents du cadre permanent de la SNCF hors agents de conduite.

**Il est de 55 ans** pour les personnes relevant du régime des Mines.

**Il est de 50 à 55 ans** pour les marins relevant de l'Enim au regard de la durée de cotisation (au moins 15 ans de services).

**Il est de 50 à 52 ans, selon les générations, pour :**

- les agents de la RATP ayant effectué au moins 25 à 27 ans de services en catégorie active B ;

- les agents du cadre permanent de la SNCF ayant effectué au moins 15 à 17 ans comme agent de conduite.

**Il est de 40 ans** pour les artistes du ballet de l'Opéra de Paris.

Par ailleurs, il existe plusieurs dispositifs permettant d'anticiper le départ par rapport à l'âge légal :

- des dispositifs de droit commun concernant l'invalidité, le handicap, les carrières longues ;
- des dispositifs permettant d'anticiper en fonction de la durée d'exercice de certaines fonctions pénibles ou insalubres (travail de fond pour la Retraite des mines, durée du service insalubre pour la Cnig, durée de service en catégorie active pour la RATP) ;
- des dispositifs pour les parents

de 3 enfants ou plus qui perdurent jusqu'en 2016 (Banque de France) ou jusqu'en 2017 (pour la CRP RATP, la CPRPSNCF, la Comédie Française, la Caisse de retraites des personnels de l'Opéra national de Paris et la Cnig, mais pour celle-ci uniquement si les conditions pour en bénéficier sont réalisées antérieurement au 01/01/2017, même si la date de liquidation de la retraite est égale ou postérieure à cette même date).

### CALCULER LE MONTANT DE SA RETRAITE CE QU'IL FAUT SAVOIR

Plusieurs modes de calculs sont appliqués selon les régimes.

#### ● La plupart appliquent un mode de calcul similaire à celui de la fonction publique :

Salaire détenu depuis au moins 6 mois \* 75 % \* durée du régime / durée requise pour la génération \* coefficient de décote ou de surcote  
Ce mode de calcul est appliqué pour la Cnig, la CRP RATP, la CPRPSNCF, la Banque de France, les personnels hors artistes de la Comédie Française, les personnels (hors certaines catégories d'artistes) de l'Opéra national de Paris, les personnels du Port autonome de Strasbourg.

La CRP RATP majore ce calcul d'un coefficient pour tenir compte du 13ème mois sur lequel cotisent les

agents de la RATP.

Le salaire détenu depuis au moins 6 mois est parfois remplacé dans le calcul ci-dessus par la moyenne des 3 meilleures années consécutives.

C'est le cas pour les pensionnaires de la Comédie Française et les artistes de l'Opéra national de Paris.

#### ● La retraite des Mines

Le nombre de trimestres validés dans le régime est multiplié par la valeur du trimestre à la date d'effet de la retraite et par un coefficient variable suivant l'année de liquidation.

En 2012, la valeur du trimestre était de 81,77 euros et le coefficient de 1,305.

#### ● La retraite des clercs et employés de notaires

Si la personne bénéficie du taux plein, elle perçoit 75 % de son salaire annuel moyen des 10 meilleures années. Cette retraite peut se voir appliquer une décote ou une surcote.

#### ● La retraite des marins

Le nombre d'annuités effectuées est multiplié par 2 % et par le salaire forfaitaire de la catégorie détenu pendant les 36 derniers mois.

#### ● La retraite des cultes

Pour les droits acquis à compter de 1998, le calcul est identique à celui des salariés. Pour les droits acquis auparavant, le calcul est réalisé sur

la base du minimum contributif si l'assuré bénéficie du taux plein, et sur une base forfaitaire sinon.

### LES MAJORATIONS DE PENSION

Ces régimes appliquent des majorations de pension pour les personnes ayant eu des enfants. Les conditions varient d'un régime à l'autre.

### PENSION DE RÉVERSION EN CAS DE DÉCÈS

Tous les régimes spéciaux allouent une retraite de réversion équivalente à 50 % de la retraite du conjoint décédé (54 % au régime des Mines et à l'Enim). Cette retraite n'est pas soumise à condition de ressources.

En cas de mariages successifs, la pension de réversion est partagée entre les ex-conjoints du décédé, au prorata de la durée de mariages.

Certains régimes soumettent le bénéfice de la pension de réversion à des conditions particulières (durée du mariage si aucun enfant n'en est issu – 2 ans à 4 ans selon les cas -, âge du conjoint survivant, non-remariage du conjoint survivant...).

Il existe également, dans certains régimes, une pension d'orphelin accordée aux orphelins jusqu'à un certain âge.

### PRÉPARER SA RETRAITE DÉMARCHES ET CONTACTS

#### ● Préparer sa demande de retraite

Dans le cadre du droit à l'information, vous recevez tous les cinq ans, à partir de 35 ans, un relevé de situation individuelle. Lisez-le attentivement et interrogez votre régime si besoin. Lorsque vous êtes proche de votre départ en retraite, vous pouvez bénéficier d'une évaluation de votre future retraite : renseignez-vous auprès de votre régime.

#### ● Quand faire sa demande ?

6 mois à un an avant votre départ en retraite, faites votre demande de retraite auprès de votre régime.

*Pour contacter votre régime, reportez-vous à l'annuaire qui figure à la fin de la brochure.*



J'ai  
cotisé  
...

... à plusieurs régimes  
de retraite différents.



**Aujourd'hui, les carrières professionnelles ne s'effectuent plus au sein d'une seule et même entreprise.**

Souvent, elles ne se font pas sous un même statut mais cumulent fonction publique et salariat du privé, ou encore salariat du privé et travail indépendant.

#### MA RETRAITE DE QUOI EST-ELLE COMPOSÉE ?

Votre retraite est constituée, selon les statuts qui ont été les vôtres (salarié, non-salarié, profession libérale, exploitant agricole, fonctionnaire...), d'autant de retraites de base et de retraites complémentaires que de régimes de base et complémentaires auxquels vous aurez cotisé.

Pour les fonctionnaires, elle est constituée de la retraite « principale » du régime de la fonction publique (sauf lorsque la durée des services effectifs est inférieure à deux ans) et de la prestation du régime additionnel de la fonction publique.

*Reportez-vous aux chapitres correspondant aux statuts professionnels dont vous relevez ou avez relevé.*

#### CALCULER LE MONTANT DE SA RETRAITE CE QU'IL FAUT SAVOIR

Si vous avez plusieurs régimes de retraite, chacun de vos régimes calcule et verse une retraite selon ses règles.

Chaque régime de base calcule la retraite qu'il va vous verser. Pour cela, il tient compte à la fois :

- de votre durée d'assurance totale (c'est-à-dire tous régimes confondus) qui lui permet de déterminer le taux de liquidation de votre retraite (taux plein ou taux minoré) ;
- de votre durée d'assurance dans le régime qui lui permet de calculer le montant de votre retraite au prorata de votre durée d'affiliation à ce régime.

Chaque régime complémentaire ou additionnel calcule également la retraite qu'il doit vous verser en fonction des droits cumulés sur votre compte et de sa réglementation.

**Reportez-vous aux chapitres correspondant aux statuts professionnels dont vous relevez ou avez relevé pour connaître le mode de calcul de chacune de vos retraites.**

Le montant total de votre retraite est égal à la somme des retraites qui vous sont accordées dans chaque régime de base et complémentaire.



**Pour bénéficier du régime de retraite des fonctionnaires**, vous devez avoir accompli au moins deux années de services effectifs civils ou militaires à temps plein ou à temps partiel. Si vous avez moins de deux années, votre retraite de base vous sera versée par le régime général et votre retraite complémentaire par l'Ircantec (comme un agent non titulaire de l'État ou des collectivités locales). Les fonctionnaires territoriaux à temps non complet dont la durée hebdomadaire de travail est inférieure à 28 heures cotisent au régime général de la Sécurité sociale et à l'Ircantec. Leur retraite sera donc liquidée et payée par ces régimes. Vous pouvez cependant bénéficier de la retraite additionnelle, l'acquisition de droits auprès du régime additionnel n'étant pas soumise à une durée minimale de cotisation.

Le fait d'être pluri-pensionné – c'est-à-dire d'avoir des droits auprès de plusieurs régimes – n'a pas d'incidence défavorable sur le montant total de votre retraite.

### MA RETRAITE DE BASE À QUEL ÂGE PRENDRE SA RETRAITE ?

Plusieurs options se présentent à vous.

- **Partir à l'âge auquel vous avez le droit de demander votre retraite** (appelé pour cette raison « l'âge légal »).

**ATTENTION :** vous avez le droit de demander votre retraite à cet âge mais cela ne signifie pas que vous bénéficierez du taux plein, c'est-à-dire du taux maximum de calcul de votre retraite. Si vous n'avez pas une durée d'assurance suffisante pour obtenir le taux plein, votre retraite subira une minoration définitive appelée « décote ».

Cet âge varie selon les régimes de retraite.

**Pour les salariés**, artisans, commerçants, professions libérales, exploitants agricoles, l'âge légal augmente progressivement de 60 à 62 ans (selon l'année de naissance). Des possibilités de départ anticipé avant cet âge existent pour les personnes ayant commencé à travailler avant 16, 17 ou 20 ans,

justifiant de carrières longues (**voir page 97 et 114**), et pour les assurés handicapés sous certaines conditions.

Par ailleurs, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2011, les personnes atteintes d'une incapacité permanente peuvent partir, sous certaines conditions, à la retraite à taux plein à partir de 60 ans quelle que soit leur durée d'assurance.

**Pour les fonctionnaires**, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2011, l'âge d'ouverture des droits augmente progressivement de 60 à 62 ans et de 55 à 57 ans pour les agents qui ont accompli une certaine durée de services dans un emploi classé dans la catégorie active, durée elle-même protégée progressivement de 15 à 17 ans. (**Se reporter au paragraphe « Je suis fonctionnaire », page 50**).

**Dans certains régimes spéciaux**, le droit à la retraite peut être ouvert entre 60 et 62 ans.

- **Partir à l'âge auquel vous pourrez bénéficier du taux plein, c'est-à-dire de votre retraite sans décote.**

Cet âge dépend de votre durée d'assurance (trimestres d'assurance, trimestres assimilés, etc.). Cette durée varie de 150 à 166 trimestres selon votre année de naissance (pour les personnes nées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1956, cette durée sera

précisée par décret l'année de leur 56<sup>e</sup> anniversaire), pour partir avec une retraite à taux plein dans le régime général et les régimes alignés.

- **Choisir de continuer à travailler après l'âge légal de départ à la retraite et au-delà de l'âge d'obtention du taux plein.**

Cela vous permet de bénéficier d'une majoration de votre retraite de base (surcote) et d'augmenter le montant de votre retraite complémentaire.



**Compte tenu des différentes réglementations appliquées par les régimes de retraite**, vous pouvez être amené à percevoir vos retraites à des dates différentes dès lors que vous avez cotisé à plusieurs régimes durant votre carrière. Ceci peut avoir des conséquences sur les modalités du cumul emploi-retraite.

### RETRAITE DE RÉVERSION EN CAS DE DÉCÈS

En cas de décès avant ou pendant votre retraite, votre conjoint peut bénéficier de la réversion d'une partie de chacune des retraites des régimes de base et des régimes complémentaires dont vous relevez.



Pour plus d'informations, contactez votre caisse de retraite.

### PRÉPARER SA RETRAITE DÉMARCHES ET CONTACTS

#### ● La demande unique de retraite

Elle concerne aussi bien votre demande de retraite personnelle que votre demande de retraite de réversion auprès du régime général ou des régimes alignés. Vous avez exercé des activités relevant de plusieurs régimes de retraite de base : salarié, non-salarié agricole ou salarié agricole, artisan, commerçant. Vous n'avez qu'un seul formulaire de demande de retraite à compléter et à déposer auprès de la caisse dont relève votre dernière activité professionnelle (principe) ou de la caisse de votre choix (dérogation). Celle-ci la transmettra aux autres régimes concernés.

#### ● Les demandes de retraite

Dans tous les autres cas, vous devez adresser une demande de retraite à chacun des régimes de retraite dans lequel vous avez acquis des droits.

Si vous avez été fonctionnaire de l'État, votre demande de retraite doit être adressée au service du personnel de l'administration au sein de laquelle vous exercez votre activité. Il en est de même pour une demande de retraite de réversion si votre conjoint avait été

fonctionnaire de l'État.

Si vous avez été fonctionnaire territorial ou hospitalier, votre demande doit être adressée à votre dernier employeur.

Les demandes de prestation du régime additionnel de la fonction publique doivent accompagner la demande de retraite « principale ». Les imprimés de demande de retraite ont été aménagés pour vous permettre de préciser la date à laquelle vous souhaitez que votre retraite additionnelle prenne effet. Cette date ne peut être antérieure au 60<sup>e</sup> anniversaire. En revanche, elle peut lui être postérieure, sans limite.



**Il convient de ne pas oublier de déposer une demande auprès des régimes complémentaires.**

#### ● si vous êtes salarié de l'industrie, du commerce et des services,

vous pouvez vous renseigner auprès de l'Assurance retraite au 3960 pour votre retraite de base. Pour obtenir des informations sur votre retraite complémentaire et préparer votre dossier de retraite adressez-vous à votre dernière caisse de retraite complémentaire (Agirc, Arrco, Ircantec) ou un conseiller retraite Agirc-Arrco au 0 820 200 189\* qui

vous proposera éventuellement un rendez-vous au centre d'information, conseil et accueil des salariés (Cicas) le plus proche de chez vous ;

• **si vous êtes salarié agricole**, vous pouvez vous renseigner pour votre retraite de base auprès de votre MSA et pour votre retraite complémentaire auprès du groupe Agrica ;

• **si vous êtes non-salarié** (commerçant, artisan, profession libérale, exploitant agricole), vous pouvez prendre contact avec chaque caisse de retraite à laquelle vous étiez affilié.

• **Si vous avez été commerçant, artisan, chef d'exploitation ou d'entreprise agricole**, la demande unique de retraite vaut également pour la retraite complémentaire obligatoire.

\* Prix d'un appel local depuis un poste fixe, du lundi au vendredi de 8 h 30 à 18 h : 0,09 euro TTC la minute.



# Je suis

...

... retraité.



**Vous percevez désormais une retraite d'un ou plusieurs organismes de retraite.** Différents événements peuvent avoir un impact sur le montant de cette retraite.

### INDEXATION DE LA RETRAITE

Votre retraite de base est revalorisée annuellement en fonction de l'évolution des prix à la consommation. Il en va ainsi pour les assurés du secteur privé comme du secteur public. La loi de financement de la Sécurité sociale peut néanmoins rectifier ce taux sur proposition du Conseil d'orientation des retraites (Cor).

Le point de retraite complémentaire est également revalorisé annuellement en fonction de mécanismes variables selon les régimes. Par exemple, les valeurs des points Arrco et Agirc sont fixées en fonction de l'évolution du salaire moyen Agirc et Arrco constaté au cours de cet exercice selon l'indice des prix à la consommation hors tabac.

### IMPÔTS ET PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX

Vos retraites de base et complémentaires sont assimilables à des salaires. Elles doivent donc être inscrites chaque année dans la déclaration de revenus que tout résident en France doit transmettre à son centre des impôts. Il convient de déduire 6,6 % de cotisation CSG (contribution sociale généralisée) et 0,5 % de cotisation CRDS (contribution pour le remboursement de la dette sociale) du montant brut des retraites pour connaître le montant net qui vous sera versé.

Les retraités titulaires d'une prestation non contributive (prestation accordée sous condition de ressources) ou disposant d'un revenu fiscal de référence inférieur au seuil fixé par l'administration fiscale sont totalement exonérés des cotisations de CSG et de CRDS.

Une cotisation d'assurance maladie est également prélevée sur les retraites complémentaires (les retraites complémentaires des artisans, commerçants, industriels et professions libérales ne sont pas concernées). Elle est de 1 % (elle est fixée à 2,5 % pour les bénéficiaires du régime local général d'Alsace-Moselle et à 2,2 % pour les bénéficiaires du régime local agricole d'Alsace-Moselle). Les retraités titulaires d'une prestation non contributive ou exemptés d'impôts sont exonérés de cette cotisation.

### INSTALLATION À L'ÉTRANGER

Le fait de partir vivre à l'étranger pendant votre retraite ne vous empêchera pas de percevoir vos retraites. **Cependant, les allocations du minimum (Aspa et Asi) ne peuvent être versées qu'aux résidents en France.**

Il vous suffit d'informer vos organismes de retraite de votre changement d'adresse. Vos retraites pourront vous être envoyées dans votre nouveau pays de résidence ou sur votre compte en France.

Sur le plan fiscal, vous continuerez à payer vos impôts en France si vous y séjournez plus de 183 jours par an ou si votre foyer et vos intérêts économiques sont situés dans notre pays. Si vous ne remplissez aucune

de ces conditions, votre imposition dépendra de la convention fiscale signée entre la France et votre pays d'accueil.

Si vous n'êtes plus fiscalement domicilié en France, la CSG et la CRDS ne seront plus prélevées sur votre retraite. Mais une cotisation d'assurance maladie de 3,2 % sur votre retraite de base et de 4,2 % sur vos retraites complémentaires pourra être prélevée. Concernant les artisans, commerçants et industriels, ce taux est de 2,8 % et ne porte que sur la retraite de base.

### CUMUL EMPLOI-RETRAITE

Vous pouvez cumuler intégralement et sans condition votre retraite avec le revenu d'une activité relevant d'un autre régime (par exemple une retraite de salarié avec un revenu de commerçant, une retraite de fonctionnaire avec un revenu de salarié du secteur privé...).

Vous pouvez également cumuler votre retraite avec le revenu d'une activité relevant du même régime ou groupe de régimes, mais sous certaines conditions.

#### Si vous êtes salarié

Dès lors que vous avez obtenu vos retraites de base et complémentaires dans tous vos régimes de retraite français et étrangers pour lesquelles vous remplissez les conditions

d'attribution, vous pouvez cumuler intégralement votre retraite et votre revenu d'activité professionnelle :

#### • Si vous avez atteint l'âge légal

de départ à la retraite et que vous totalisez la durée d'assurance requise pour la retraite à taux plein.

#### • Si vous avez atteint l'âge d'obtention du taux plein, quelle que soit votre durée d'assurance.

• **Si vous ne remplissez pas ces conditions**, le cumul n'est possible que si le total de vos revenus d'activité et de vos retraites de salarié (bases et complémentaires) ne dépasse pas la moyenne de vos trois derniers salaires. En cas de dépassement, nous suspendons votre retraite durant votre période d'activité. Cette limite de cumul ne peut toutefois pas être inférieure à 160 % du Smic. Par ailleurs, vous ne pourrez retravailler auprès de votre dernier employeur que six mois au moins après votre départ à la retraite.

#### Concernant la retraite complémentaire

De nouvelles règles s'appliquent au cumul retraite et activité salariée. Les retraités doivent prévenir préalablement leur caisse Arrco ou l'Ircantec de leur reprise d'activité salariée. Les retraités anciennement cadres du privé doivent prévenir préalablement leur caisse Agirc qui contactera leur caisse Arrco.

La caisse indiquera aux retraités les conséquences de la reprise d'activité salariée sur le versement de leur retraite complémentaire.

Le cumul d'un salaire avec les retraites complémentaires est possible.

#### • Sans limite de ressources et sans suspension de la retraite complémentaire

Les conditions suivantes sont à remplir :

- avoir obtenu toutes ses retraites personnelles obligatoires ;
- avoir obtenu sa retraite de base à taux plein au titre d'une carrière complète.

#### • Avec limite de ressources et sans suspension de la retraite complémentaire

Cette disposition concerne les personnes qui ne remplissent pas les conditions précédentes. La somme des revenus (retraites personnelles obligatoires + salaire de reprise d'activité) doit être inférieure à :

- un montant égal à 160 % du Smic (26 849 euros annuels en 2012) ;
- ou au dernier salaire normal d'activité revalorisé. L'activité est celle qui a donné lieu à un versement de cotisations à une caisse Arrco et éventuellement Agirc ;
- ou au salaire moyen des dix dernières années d'activité, pour lesquelles

il y a eu des cotisations versées à une caisse Arrco et éventuellement Agirc.

C'est la solution qui vous est la plus favorable qui est retenue.

Pour bénéficier du cumul emploi-retraite sans limite de ressources, les cadres supérieurs, doivent avoir liquidé leur retraite Agirc tranche C (celle-ci correspond à la fraction de la rémunération comprise entre quatre et huit fois le plafond annuel de la Sécurité sociale, soit en 2012 entre 145 488 et 290 976 euros). Avant 65/67 ans, la retraite Agirc tranche C est liquidée avec minoration. Lorsqu'ils n'ont pas fait liquider leur retraite Agirc tranche C, le cumul emploi-retraite est possible à condition de ne pas dépasser l'une des trois limites prévues.

### ● Cotisations

Dans tous les cas, l'ensemble des cotisations pour la retraite complémentaire (part patronale et part salariale) est prélevé sur le salaire de reprise d'activité. Ces cotisations ne permettent pas d'obtenir des points de retraite complémentaire.

### Si vous êtes fonctionnaire

Vous pouvez cumuler intégralement votre retraite avec le revenu d'activité relevant du secteur public industriel et commercial. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, le cumul de votre retraite avec une activité relevant du secteur

public administratif est également autorisé sous réserve (conditions cumulatives) :

- **que vous ayez obtenu**, auprès de la totalité des régimes de retraites dont vous avez relevé, la liquidation de vos retraites de vieillesse de droit direct. Les régimes concernés sont les régimes obligatoires, de base et complémentaires, français et étrangers ainsi que les régimes des organisations internationales ;

- **et que vous ayez atteint l'âge de 65 ans** (progressivement porté à 67 ans à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2011), ou de 60 ans (progressivement porté à 62 ans à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2011) si vous bénéficiez d'une durée d'assurance tous régimes comportant le nombre de trimestres nécessaire pour bénéficier d'une retraite à taux plein.

- **Si ces conditions ne sont pas satisfaites**, les règles antérieures sont appliquées et le cumul de votre retraite avec une activité relevant du secteur public administratif n'est alors possible que dans certaines limites de revenu. Lorsqu'un excédent est constaté, il est déduit du montant de la retraite.

### Si vous êtes artisan ou commerçant

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009, vous pouvez cumuler sans aucune restriction votre retraite des régimes de base et complémentaire des artisans ou

des commerçants et industriels et le revenu d'une activité artisanale ou commerciale maintenue au moment de la retraite ou reprise ultérieurement. Pour pouvoir bénéficier de cette mesure, vous devez :

- Avoir fait liquider l'ensemble de vos retraites auprès des régimes de retraite obligatoires, français et étrangers, ainsi que dans les régimes des organisations internationales dont vous avez relevé ;

- avoir atteint l'âge légal de départ à la retraite et justifier d'une carrière complète (durée d'assurance nécessaire pour le taux plein) ou avoir atteint l'âge d'obtention du taux plein (quels que soient votre durée d'assurance et l'âge auquel vous avez liquidé votre retraite).

À défaut de remplir ces deux conditions, vous serez soumis au dispositif initial de cumul emploi-retraite.

Si vous reprenez une activité artisanale ou commerciale, le revenu professionnel procuré par cette activité ne devra pas dépasser le demi-plafond (18 186 euros annuels en 2012) ou le plafond de la Sécurité sociale (36 372 euros annuels en 2012) en zone de revitalisation rurale (ZRR) ou en zone urbaine sensible (ZUS). En revanche, vous pouvez cumuler intégralement et sans condition votre retraite avec le

revenu d'une activité relevant d'un autre régime.

### Si vous êtes profession libérale

Le montant maximal des revenus d'activité a été fixé par décret.

Tout en percevant sa retraite, le professionnel libéral a la possibilité d'exercer une activité libérale. Il est alors redevable de cotisations calculées au premier euro sans que les cotisations soient constitutives de droits et conduisent à une révision de la retraite.

Toutefois, si les revenus nets issus de l'activité libérale dépassent le plafond de la Sécurité sociale (36 372 euros en 2012), le paiement de la retraite est suspendu.

Mais, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009, la retraite peut être entièrement cumulée avec l'activité professionnelle si l'affilié a liquidé ses retraites personnelles auprès de la totalité des régimes légaux ou rendus légalement obligatoires, de base et complémentaires, français et étrangers, ainsi que des régimes des organisations internationales dont il a relevé, et ce :

- à partir de l'âge de 65 ans (ou plus selon l'année de naissance) ;
- ou dès l'âge de 60 ans (ou plus selon l'année de naissance) dès qu'il remplit les conditions pour une liquidation au taux plein.



Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009, les cotisations dues au titre de chaque année peuvent être calculées à titre provisionnel sur la base des revenus de cette année estimés par l'intéressé. Celui-ci, s'il choisit cette possibilité, doit en faire la demande écrite à la section professionnelle dont il relève dans les soixante jours suivant l'appel de cotisation.

Ces cotisations font l'objet d'une régularisation. Lorsque le revenu définitif est supérieur, au titre de la même période, de plus d'un tiers au revenu estimé par le professionnel libéral, une majoration de 10 % est appliquée sur l'insuffisance du versement des acomptes provisionnels (décret n° 2008-1064 du 15 octobre 2008).

### Si vous êtes exploitant agricole

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, vous avez la possibilité de :

- Reprendre, sans condition, une activité en tant que salarié agricole, y compris sur votre ancienne exploitation.

Poursuivre ou reprendre une activité non salariée agricole :

Vous pouvez cumuler intégralement votre retraite non salariée agricole avec les revenus d'une activité non salariée agricole sous les trois conditions suivantes :

- **Votre activité non salariée agricole reprise ou entreprise** doit

être une activité en tant que chef d'exploitation ou d'entreprise agricole et assujettie par rapport : à un temps de travail, ou à un coefficient d'équivalence à la SMI (surface minimum d'installation) pour les productions hors sol.

- **Vous devez avoir obtenu toutes vos retraites** de vieillesse personnelles de base et complémentaires, auprès de la totalité des régimes de retraite légalement obligatoires, français, étrangers, et des organisations internationales dont vous avez relevé (il s'agit des retraites dont vous remplissez toutes les conditions d'attribution à la date d'effet de votre retraite non salariée agricole),

- **Vous devez avoir atteint l'âge l'égal** de départ à la retraite (si vous justifiez de la condition de durée d'assurance nécessaire pour le taux plein) ou, le cas échéant, vous devez avoir atteint l'âge du taux plein.

- **Par ailleurs, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012**, les collaborateurs du chef d'exploitation et les aides familiaux peuvent également bénéficier de leur retraite non salariée agricole tout en poursuivant ou reprenant leur activité non salariée agricole en tant que collaborateur ou aide familial.

La possibilité de reprendre une activité non salariée de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole répondant aux conditions précitées concerne tous les retraités non salariés agricoles, qu'ils aient été chef d'exploitation ou d'entreprise, aide familial ou conjoint.

- **Si vous ne remplissez pas les conditions** pour bénéficier du nouveau dispositif :

Vous continuerez à être soumis aux règles de cumul emploi-retraite en vigueur avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

**REMARQUE :** les dérogations antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 2009 sont maintenues.

En qualité d'exploitation, vous pouvez donc :

- conserver une superficie autorisée, fixée au maximum à 1/5<sup>ème</sup> de la SMI ;
- obtenir une autorisation de poursuite d'activité, accordée par le préfet, en cas d'impossibilité de cession des terres dans les conditions normales du marché, ou pour des motifs indépendants de votre volonté ainsi que pour des motifs juridiques,
- bénéficier d'un délai de 2 mois au-delà de la date d'effet de votre retraite pour cesser votre activité non salariée agricole,
- donner un coup de main occasionnel (sauf si vous êtes préretraité),

- avoir une activité commerciale :

- d'hébergement en milieu rural réalisée avec des biens patrimoniaux,
- de tourisme rural,

- exercer une activité salariée ou non salariée non agricole sans limite de revenus.

### RETRAITE DE RÉVERSION

En cas de décès pendant votre retraite, votre conjoint ou ex-conjoint peut bénéficier d'une part de la retraite de base et de la retraite complémentaire que vous perceviez. Cette part varie selon les régimes de retraite (54 % pour la retraite de base des salariés et travailleurs indépendants, 50 % pour les fonctionnaires, 50 à 60 % pour les retraites complémentaires).

Sauf dans le régime des fonctionnaires, le versement d'une retraite de réversion est soumis à des conditions d'âge et/ou de ressources ou de situation (enfants à charge, invalidité) :

- **votre conjoint ou ex-conjoint** doit avoir un âge minimum. Dans les régimes de base, il est de 55 ans pour les retraites de réversion prenant effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009 ;
- **l'âge reste fixé à 51 ans** si votre conjoint ou ex-conjoint est décédé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009 (ou s'il a disparu avant le 1<sup>er</sup> janvier 2008) ;

• **les ressources de votre conjoint ou ex-conjoint** ne doivent pas dépasser un certain plafond

(2 080 fois le Smic horaire pour une personne seule soit, au 1<sup>er</sup> juillet 2012, 19 552 euros par an). La plupart des régimes complémentaires n'ont pas de condition de ressources.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010, si vous avez au moins l'âge d'obtention du taux plein (65 à 67 ans en fonction de votre année de naissance) et que vous remplissez toutes les conditions, votre retraite de réversion des régimes de base est majorée de 11,1 %.

Si le total des retraites et de la majoration dépasse le plafond de ressources (10 097,48 euros annuels au 1<sup>er</sup> avril 2012), la majoration est réduite du montant du dépassement.

Votre conjoint ou ex-conjoint a droit à une partie de votre retraite complémentaire (50 % à l'Ircantec, 60 % à l'Arrco et à l'Agirc). Les orphelins de père et de mère ont droit, sous certaines conditions, aux retraites de réversion Arrco, Agirc et Ircantec.

**ATTENTION :** pour bénéficier des retraites de réversion Arrco et Agirc (conjoint, ex-conjoint, orphelins de père et mère), il faut les demander auprès de la caisse Arrco ou de la caisse Agirc d'affiliation du défunt ou du Cicas.

Les conditions à remplir pour votre conjoint ou votre ex-conjoint sont les suivantes :

- avoir été marié avec vous (le concubinage ou la conclusion d'un PACS – pacte civil de solidarité – ne permet pas de percevoir les retraites de réversion Arrco et Agirc) ;
- ne pas être remarié : en cas de remariage, la réversion est définitivement supprimée ;
- avoir au moins 55 ans pour la réversion Arrco et au moins 60 ans pour la réversion Agirc : il est possible de demander la retraite de réversion Agirc dès 55 ans, mais elle sera diminuée, sauf pour les personnes bénéficiant de la retraite de réversion du régime de base.

**A SAVOIR :** les conjoints ou ex-conjoints survivants ayant deux enfants à charge au moment du décès ont droit à la retraite de réversion Arrco et Agirc quel que soit leur âge. Il en est de même pour les conjoints ou ex-conjoints survivants en situation d'invalidité.

# Ma retraite Au cas par cas



## MES DROITS EN FONCTION DE MON PARCOURS

La date de votre entrée dans la vie active, votre parcours professionnel et même les événements familiaux peuvent influencer sur le moment de votre départ ou le montant de votre retraite.

|                                                                                                                                         |          |                                                                       |          |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|-----------------------------------------------------------------------|----------|
| • Je travaille ou j'ai travaillé à l'étranger                                                                                           | Page 92  | • Je suis ou j'ai été aide familial agricole                          | Page 101 |
| • Je travaille ou j'ai travaillé en intérim                                                                                             | Page 94  | • J'ai été aide familial d'un commerçant ou d'un artisan              | Page 101 |
| • J'ai été apprenti                                                                                                                     | Page 95  | • J'ai connu des périodes de chômage indemnisé                        | Page 102 |
| • J'ai exercé des « petits boulots »                                                                                                    | Page 95  | • J'ai connu des périodes de chômage non indemnisé                    | Page 102 |
| • J'ai été en contrat emploi solidarité (CES), ou en contrat emploi consolidé (CEC), ou en contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) | Page 95  | • Je suis chômeur et j'approche de l'âge de la retraite               | Page 102 |
| • Je suis ou j'ai été au Smic                                                                                                           | Page 96  | • J'ai perçu le RMI ou je perçois le RSA                              | Page 102 |
| • J'aurai cotisé plus que nécessaire à l'âge légal de départ à la retraite                                                              | Page 96  | • Je suis rémunéré au Smic                                            | Page 103 |
| • Je souhaite continuer à travailler pendant ma retraite                                                                                | Page 97  | • Je suis ancien travailleur de l'amiante                             | Page 103 |
| • J'ai commencé à travailler avant 20 ans                                                                                               | Page 97  | • Je suis travailleur handicapé                                       | Page 103 |
| • Je justifie d'une incapacité permanente due à mon travail                                                                             | Page 97  | • Je perçois l'allocation aux adultes handicapés (AAH)                | Page 104 |
| • J'ai pris un congé parental                                                                                                           | Page 98  | • Je perçois une pension d'invalidité                                 | Page 105 |
| • J'ai des enfants                                                                                                                      | Page 98  | • Je perçois une rente accident du travail ou maladie professionnelle | Page 107 |
| • Je suis ou j'ai été salarié à temps partiel                                                                                           | Page 99  | • Je perçois une retraite de réversion                                | Page 107 |
| • Je n'ai pas toujours cotisé quatre trimestres par an                                                                                  | Page 100 | • Je n'aurai pas assez cotisé à l'âge légal de départ à la retraite   | Page 108 |
| • J'ai effectué mon service national                                                                                                    | Page 100 | • Je n'aurai pas assez cotisé à l'âge d'obtention du taux plein       | Page 109 |
| • J'ai fait des études supérieures                                                                                                      | Page 100 | • Je veux partir en retraite progressive                              | Page 110 |

### JE TRAVAILLE OU J'AI TRAVAILLÉ À L'ÉTRANGER

Si vous êtes détaché, par votre employeur, d'une entreprise dont le siège est situé en France, vous pouvez maintenir votre affiliation aux régimes français de sécurité sociale, dans les limites de durée éventuellement applicables (réglementation européenne ou accord international), et votre activité est prise en compte comme une activité salariée en France.

En revanche, si vous êtes expatrié, vous cessez de cotiser en France. En principe, c'est le droit social du pays dans lequel vous travaillez qui s'applique.

Renseignez-vous sur le site du Cleiss ([www.cleiss.fr](http://www.cleiss.fr)) pour connaître votre situation selon le pays d'expatriation.

Si vous choisissez de vous expatrier, trois cas de figure principaux peuvent se présenter :

- vous travaillez ou avez travaillé dans un pays de l'Union européenne (UE), en Norvège, en Islande, au Lichtenstein (accord EEE) ou en Suisse (accord CE-Suisse) : les règles de coordination prévoient de considérer les périodes accomplies dans un autre État comme si elles avaient été accomplies en France. Chaque régime verse la part de retraite qui lui incombe. Les retraites ainsi calculées sont versées dans le

pays de résidence du titulaire.

- vous travaillez ou avez travaillé dans un pays signataire d'un accord de sécurité sociale avec la France : votre activité à l'étranger sera prise en compte pour votre retraite en France dans les conditions prévues par l'accord. Le contenu de ces conventions pouvant varier selon les pays, renseignez-vous auprès de votre caisse de retraite. Les États liés à la France par une convention bilatérale de sécurité sociale sont les suivants :

Andorre, Bosnie, Îles anglo normandes, Jersey, Croatie, Macédoine, Monténégro, Saint Marin, Serbie, Kosovo, Monaco, Algérie, Bénin, Cap-Vert, Côte d'Ivoire, Cameroun, Congo, Gabon, Mali, Maroc, Mauritanie, Niger, Sénégal, Togo, Tunisie, Canada, Québec, États-Unis, Chili, Israël, Turquie, Philippines, Corée, Japon, Inde.

Sont applicables aux travailleurs indépendants les accords bilatéraux conclus avec les États suivants : Canada, Québec, États-Unis, Andorre, Chili, Corée, Japon, Tunisie, Maroc et Inde.

Attention : dans ces deux cas, votre ou vos caisses de retraite françaises ne vous verseront que la partie de retraite correspondant à votre carrière effectuée en France. Les régimes étrangers auxquels vous avez été affilié devront vous verser

la part de retraite qui leur incombe.

### A SAVOIR :

la retraite complémentaire pour les salariés expatriés n'est pas toujours obligatoire dans les autres pays. Si vous voulez continuer d'obtenir des points de retraite complémentaire, vous devez continuer à cotiser à votre groupe de protection sociale Agirc-Arrco par l'intermédiaire de votre employeur, ou cotiser à titre individuel à la caisse de retraite complémentaire des expatriés (CRE) pour le régime Arrco et à l'Ircafex pour le régime Agirc.

Le versement de cotisations volontaires à la retraite complémentaire auprès de l'Ircafex et de la CRE, soit par l'intermédiaire de votre employeur, soit à titre individuel, vous permet d'améliorer le montant de vos retraites complémentaires Arrco et Agirc.

- Vous travaillez ou avez travaillé dans un pays n'ayant pas signé d'accord de sécurité sociale avec la France : votre ou vos caisses françaises calculeront votre retraite indépendamment de la carrière effectuée à l'étranger. Autrement dit, les périodes d'activité accomplies à l'étranger ne seront pas prises en compte. Toutefois, si vous êtes de nationalité française, vos périodes de travail à l'étranger antérieures au 1<sup>er</sup> avril 1983 pourront être prises en compte au titre de périodes

équivalentes.

Au-delà de cette date, si vous êtes salarié et souhaitez percevoir une retraite émanant d'une caisse française, il vous faut soit avoir souscrit à l'assurance volontaire vieillesse auprès de la Caisse des Français de l'Étranger (CFE) - ce qui ne vous dispense pas de cotiser auprès du régime étranger -, soit racheter les trimestres correspondants (sous certaines conditions).

Les commerçants, artisans et professions libérales français exerçant à l'étranger ont également la possibilité de souscrire une assurance volontaire pour le risque vieillesse auprès des régimes de retraite des travailleurs indépendants.

Si vous êtes non-salarié, vous pouvez adhérer à l'assurance volontaire sous réserve d'avoir cotisé à un régime obligatoire d'assurance maladie français pendant cinq années.

Par ailleurs, si vous travaillez ou avez travaillé dans une institution européenne ou une organisation internationale, dont la France fait partie, vos périodes d'affiliation dans le régime de cette institution peuvent être prises en compte, sous conditions, pour la détermination de la durée pour fixer le taux de la retraite française.

Le fonctionnaire qui est amené à exercer les fonctions de son grade dans un poste de l'administration



française à l'étranger (personnel diplomatique, notamment) continue de bénéficier du régime des retraites de l'État dans les mêmes conditions que s'il les exerçait sur le territoire national. Lorsqu'il exerce ses fonctions hors d'Europe, il peut bénéficier, au titre du dépaysement, de ce qu'on appelle des bonifications, qui se traduisent par une augmentation de la durée des services effectifs pris en compte pour le calcul de sa retraite de l'État.

Lorsqu'il est détaché dans une administration ou un organisme implanté à l'étranger ou auprès d'un organisme international, le fonctionnaire n'est plus obligatoirement affilié au régime des retraites de l'État mais il peut opter pour le maintien de son affiliation à ce régime, auquel cas la période de détachement est prise en compte pour le calcul de la retraite de l'État, ainsi que pour l'application éventuelle de la décote ou de la surcote ; des bonifications de dépaysement peuvent être accordées. Cette retraite n'est pas cumulable avec la retraite versée par le régime étranger ou international auquel il était également affilié pendant son détachement. Dans le cas où le fonctionnaire ne souscrit pas cette option, il ne cotise que dans le régime de retraite de son emploi de détachement ; la période

de détachement n'est pas rémunérée dans sa retraite de l'État mais elle est prise en compte pour son avancement dans son corps d'origine et en durée d'assurance tous régimes confondus pour l'application éventuelle de la décote ou de la surcote dans le calcul de sa retraite de l'État.

### JE TRAVAILLE OU J'AI TRAVAILLÉ EN INTÉRIM

Dans la mesure où vous justifiez d'un salaire annuel égal au montant minimal pour valider 4 trimestres, soit 800 fois le Smic horaire, vos périodes de travail intérimaire ne réduiront pas votre durée d'assurance. Celle-ci sera la même que si vous aviez travaillé toute l'année. En deçà, il est retenu autant de trimestres que votre salaire annuel comprend 200 fois le Smic horaire (1 844 euros en 2012 pour un trimestre).

Les travailleurs intérimaires cotisent à la retraite complémentaire Arrco et Agirc s'ils sont cadres, en contrepartie des points de retraite leurs sont attribués. Au moment de prendre votre retraite, le total des points obtenus tout au long de votre carrière de salarié (en intérim ou non) sera multiplié par la valeur du point pour donner ainsi le montant annuel de votre retraite.

### J'AI ÉTÉ APPRENTI

Les cotisations dues au titre de l'emploi des apprentis sont assises sur des salaires forfaitaires. Ces cotisations ne permettent cependant pas, notamment pour les apprentis les plus jeunes, la validation de 4 trimestres par an. Un versement de régularisation peut être effectué auprès de votre caisse de retraite sous certaines conditions.

Les apprentis des lycées professionnels, qui sont des élèves de l'enseignement secondaire, ne perçoivent aucune rémunération entraînant le paiement de cotisations. Les apprentis cotisent à la retraite complémentaire Arrco ; en contrepartie, des points de retraite leurs sont attribués. Ces points se cumuleront avec les points obtenus tout au long de leur carrière de salarié.

*Pour tout renseignement, contactez la caisse de retraite ainsi que l'Urssaf de votre lieu de résidence.*

### J'AI EXERCÉ DES « PETITS BOULOTS »

Jobs d'étudiant, travail saisonnier à temps plein ou partiel, stages rémunérés auprès d'une ou plusieurs entreprises peuvent accroître votre durée d'assurance. En effet, pour valider un trimestre, il faut avoir,

sur un an, perçu une rémunération égale à 200 fois le Smic horaire (1 844 euros en 2012 pour un trimestre). En contrepartie des cotisations prélevées sur vos salaires, vous avez par ailleurs obtenu des points de retraite complémentaire Arrco, voire Agirc si vous étiez cadre. Chacun de ces points a été conservé sur un compte ouvert au moment de votre premier emploi salarié. Quels que soient le nombre de points obtenus et votre parcours professionnel, ces points vous donnent droit le moment venu au paiement d'une retraite complémentaire.

### J'AI ÉTÉ EN CONTRAT EMPLOI SOLIDARITÉ (CES) OU CONTRAT EMPLOI CONSOLIDÉ (CEC) OU CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT DANS L'EMPLOI (CAE)

Le CES et le CEC donnaient lieu à une rémunération à temps partiel. Si vous avez travaillé pour un salaire calculé sur la base du Smic, vous pouvez avoir validé 3 ou 4 trimestres par an. Pour valider quatre trimestres, il faut en effet avoir perçu 800 fois le Smic horaire (7 520 euros en 2012) au cours de l'année civile.

### ATTENTION :

les titulaires d'un CES cotisaient pour la retraite de base, mais pas pour la retraite complémentaire Arrco et Agirc.

Les bénéficiaires des CEC et CAE ont cotisé à la retraite complémentaire Arrco et le cas échéant, à la retraite Agirc, et ont obtenu en contrepartie des points de retraite.

### JE SUIS ACTUELLEMENT OU J'AI ÉTÉ AU SMIC

Le montant de votre retraite de base est calculé sur la base de vos meilleures années. Toutefois, si le montant obtenu est inférieur au minimum contributif et que vous bénéficiez du taux plein, votre retraite sera portée au niveau du minimum contributif (qui peut être proratisé en fonction de votre durée d'assurance effectuée dans le régime concerné).

Le montant de votre retraite complémentaire Arrco correspond au nombre de points obtenus tout au long de votre carrière multiplié par la valeur du point de retraite. Si, au cours de votre carrière professionnelle, vous avez été cadre ou si vous le devenez, le montant de votre retraite Agirc correspondra au nombre de points obtenus multiplié par la valeur du point de retraite. Tout point donne le droit le moment venu à une retraite.

Les fonctionnaires bénéficient également d'un système de retraite minimum : le « minimum garanti ».

### J'AURAI COTISÉ PLUS QUE NÉCESSAIRE À L'ÂGE LÉgal DE DÉPART À LA RETRAITE

Tout trimestre supplémentaire cotisé au-delà de l'âge légal de départ à la retraite et de la durée d'assurance nécessaire pour bénéficier de la retraite à « taux plein » permet de bénéficier d'une majoration de la retraite, dite « surcote ». Cette surcote est applicable aux périodes cotisées après le 1<sup>er</sup> janvier 2004.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009, pour chaque trimestre cotisé accompli, la majoration est égale à 1,25 % quel que soit l'âge.

Pour les périodes cotisées accomplies du 1<sup>er</sup> janvier 2004 au 31 décembre 2008, la majoration est de :

- 0,75 % du 1<sup>er</sup> au 4<sup>e</sup> trimestre de surcote inclus ;
- 1 % à compter du 5<sup>e</sup> trimestre de surcote ;
- 1,25 % pour chaque trimestre de surcote accompli au-delà du 65<sup>e</sup> anniversaire.

S'agissant des fonctionnaires, la surcote est de 0,75 % du 1<sup>er</sup> janvier 2004 au 31 décembre 2008 et de 1,25 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 par trimestre de service accompli au-delà de l'âge légal de la retraite et de la durée d'assurance tous régimes requise pour obtenir une retraite au taux maximal de 75 %.

Si vous continuez à travailler, quel que soit votre âge, en contrepartie des cotisations que vous versez auprès de vos caisses de retraite complémentaire, vous obtenez des points de retraite qui se cumulent avec les droits obtenus antérieurement. Chaque point obtenu augmente le montant de votre retraite complémentaire.

### JE SOUHAITE CONTINUER À TRAVAILLER PENDANT MA RETRAITE (voir Je suis retraité page 80)

### J'AI COMMENCÉ À TRAVAILLER AVANT 20 ANS

La loi du 21 août 2003 permet de prendre sa retraite de façon anticipée pour les assurés ayant commencé à travailler avant 17 ans et qui ont eu une carrière longue.

La réforme des retraites de 2010 a maintenu ce dispositif et l'a étendu aux personnes qui ont commencé à travailler avant 18 ans. Ces assurés pourront prendre leur retraite avant 60 ans ou bien entre 60 ans et l'âge légal.

Le décret n°2012-847 du 2 juillet 2012 assouplit, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2012, les conditions d'accès à la retraite anticipée pour longue carrière, en étendant ce dispositif aux personnes qui ont commencé à travailler avant 20 ans

et en supprimant la condition relative à la durée d'assurance.

Cette mesure bénéficie aux salariés, travailleurs indépendants et fonctionnaires.

Vous pouvez demander votre retraite anticipée pour carrière longue avant l'âge légal de départ à la retraite si vous réunissez simultanément toutes les conditions nécessaires.

*Rapprochez-vous de votre ou de vos caisses de retraite pour en savoir plus.*

### JE JUSTIFIE D'UNE INCAPACITÉ PERMANENTE DUE À MON TRAVAIL (PENIBILITE)

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2011, un dispositif de retraite pour pénibilité existe.

Les assurés concernés peuvent partir à la retraite à taux plein dès 60 ans. Pour bénéficier de cette retraite, les assurés doivent justifier d'une incapacité permanente de travail d'au moins 20 % reconnue au titre d'une maladie professionnelle ou d'un accident du travail ayant entraîné des lésions identiques à celles indemnisées au titre d'une maladie professionnelle.

Les assurés atteints d'une incapacité permanente d'au moins 10 % sont également concernés par ce dispositif mais son bénéfice est lié à la décision d'une commission pluridisciplinaire

qui vérifie que l'assuré a été exposé au moins 17 ans à certains facteurs de pénibilité. Ce dispositif concerne les salariés du régime général et du régime agricole et les travailleurs non salariés des professions agricoles. Cette retraite se cumule intégralement avec la rente Accident du travail - Maladie professionnelle ; en revanche, elle ne se cumule pas avec une pension d'invalidité.

**Rapprochez-vous de votre ou de vos caisses de retraite pour en savoir plus.**

Ce dispositif ne concerne pas les fonctionnaires, ni les artisans, commerçants, industriels et professions libérales.

### J'AI PRIS UN CONGÉ PARENTAL

Les trimestres pendant lesquels vous avez été en congé parental sont pris en compte dans le calcul de votre durée d'assurance, comme

**Le congé maternité** est désormais entièrement compensé pour la retraite du régime de base. Les indemnités journalières versées pendant ce congé sont prises en compte dans le calcul de la retraite.

les majorations de durée d'assurance. La majoration pour congé parental ne se cumule pas avec les majorations de durée d'assurance pour enfant.

Sous certaines conditions, des points de retraite Arrco et Agirc peuvent être obtenus en contrepartie du versement des cotisations pendant la durée du congé de présence parentale.

Ce dispositif n'est pas applicable aux artisans, aux commerçants, ni aux professions libérales.

### J'AI DES ENFANTS

Avoir eu ou élevé des enfants influe sur le calcul de votre durée d'assurance et sur le montant de votre retraite.

#### • La validation de trimestres supplémentaires

La plupart des régimes de retraite accordent sans contrepartie de cotisations des trimestres supplémentaires aux femmes ayant eu ou élevé au moins un enfant.

Pour les retraites prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010, cette mesure bénéficie, dans certains cas, à la mère ou au père.

#### • La majoration du montant de la retraite

Si vous avez eu ou élevé au moins trois enfants, vous pouvez bénéficier d'une majoration du montant de votre retraite. Cette majoration concerne

aussi bien les hommes que les femmes. Elle intervient généralement au niveau de la retraite de base (sauf professionnels libéraux) et de la retraite complémentaire (sauf certains professionnels libéraux, artisans, industriels et commerçants).

Si vous avez un ou des enfants à charge au moment de la retraite, vous pouvez bénéficier d'une majoration de vos retraites Arrco et Agirc.

#### • La prise en compte des indemnités journalières de maternité

Depuis la réforme des retraites de 2010, les indemnités journalières d'assurance maternité des salariées sont intégrées dans le salaire servant au calcul de la retraite de base. Cette mesure s'applique aux congés maternité débutant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Dans tous les cas, rapprochez-vous de votre ou de vos caisses de retraite pour en savoir plus. Les modalités d'attribution de trimestres supplémentaires et les majorations de retraite sont soumises à certaines conditions et peuvent varier d'un régime à un autre.

### JE SUIS OU J'AI ÉTÉ SALARIÉ À TEMPS PARTIEL

Salariés du secteur privé et agents non titulaires de l'État et des collectivités locales : pour valider quatre trimestres par an, il faut avoir

cotisé sur un salaire au moins égal à 800 fois le Smic horaire, que vous ayez été employé à temps plein une partie de l'année ou à temps partiel. En deçà, il est retenu autant de trimestres que votre rémunération annuelle comprend 200 fois le Smic horaire (1 844 euros en 2012 pour un trimestre).

**Fonctionnaires** : un trimestre à temps partiel est compté comme un trimestre pour le calcul de la durée d'assurance.

Si la plupart des salariés à temps partiel peuvent atteindre la durée d'assurance nécessaire pour une retraite à taux plein, le montant de leur retraite – calculé sur leur rémunération – sera en revanche inférieur à celui d'un salarié à temps plein exerçant la même fonction.

Pour améliorer le niveau de leur future retraite, les salariés à temps partiel ont la possibilité de « surcotiser », c'est-à-dire de cotiser sur la base d'un salaire à temps plein.

Cette possibilité est ouverte aux salariés du secteur privé et aux salariés agricoles pour la retraite de base et la retraite complémentaire. Les agents non titulaires de l'État et des collectivités locales peuvent en bénéficier pour leur retraite de base uniquement. Pour les fonctionnaires, cette surcotisation est limitée à quatre trimestres pour toute la carrière ou à huit trimestres si le fonctionnaire est

atteint d'une incapacité permanente au moins égale à 80 %.

Dans tous les cas, il est nécessaire d'obtenir l'accord de l'employeur qui, lui aussi, doit cotiser sur le salaire correspondant au temps plein.

### JE N'AI PAS TOUJOURS VALIDÉ QUATRE TRIMESTRES PAR AN

Les périodes non validées du fait de la poursuite d'études supérieures ou incomplètes (du fait d'une activité réduite par exemple, ou parce que les cotisations versées au titre d'une année civile donnée n'ont pas permis de valider quatre trimestres au titre de ladite année) peuvent être complétées grâce au rachat des trimestres manquants (versement pour la retraite) dans la limite d'un total de douze trimestres.

Ce rachat doit être effectué avant la liquidation de votre retraite. Les paiements peuvent être étalés sur un, trois ou cinq ans en fonction du nombre de périodes rachetées. Le coût du rachat, fiscalement déductible, est plus élevé pour les assurés proches de la retraite.

Les versements effectués depuis le 13 octobre 2008 ne sont plus pris en compte pour ouvrir droit à retraite anticipée pour les départs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009. Pour les artisans et les commerçants, cette possibilité s'ajoute aux dispositions existantes du rachat Madelin qui permettent

de compléter les cotisations versées pour valider quatre trimestres par an.

Les versements pour la retraite effectués avant le 13 juillet 2010 peuvent être remboursés sous certaines conditions. Sont concernés, les assurés nés à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1951 s'ils ne sont pas encore retraités dans l'un des régimes de base ou complémentaires. La demande de remboursement devra être présentée dans les trois ans suivant la publication de la loi du 9 novembre 2010 (*lire «Je suis artisan ou commerçant», page 24*).

### J'AI EFFECTUÉ MON SERVICE NATIONAL

Votre service national est assimilé à une période d'assurance et est pris en compte dans le calcul de votre durée d'assurance. Dans le cadre de la retraite anticipée pour carrière longue, pour la détermination de la durée d'assurance cotisée, les périodes de service national sont réputées cotisées dans la limite de quatre trimestres.

### J'AI FAIT DES ÉTUDES SUPÉRIEURES

Les années d'études ne donnent pas lieu à cotisation pour la retraite, elles ne sont donc pas prises en compte. Il est toutefois possible de racheter des trimestres correspondant aux années d'études supérieures dans

la limite d'un total de 12 trimestres (années incomplètes et années d'études). Vous devez avoir obtenu un diplôme ou avoir été admis dans une grande école ou dans une classe préparatoire aux grandes écoles. Vous pouvez aussi avoir obtenu un diplôme équivalent délivré par la Suisse, un État de l'Espace économique européen (EEE)<sup>12</sup> ou par un pays ayant signé une convention de sécurité sociale avec la France. Le rachat doit être effectué avant la liquidation de votre retraite. Les paiements peuvent être étalés.

Le coût du rachat (non remboursable) est fiscalement déductible.

Si vous avez effectué un versement pour la retraite avant le 13 juillet 2010, ce dernier peut vous être remboursé sous certaines conditions. Vous êtes concerné si vous êtes né à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1951 et que vous n'êtes pas encore retraité dans l'un des régime de base ou complémentaires.

Le rachat des années d'études est par ailleurs ouvert dans la plupart des régimes complémentaires de retraite, comme ceux de l'Arrco et de l'Agirc, sous réserve d'avoir déjà effectué ce rachat auprès d'un régime de base.

### JE SUIS OU J'AI ÉTÉ AIDE FAMILIAL AGRICOLE

Si, entre 14 et 21 ans, vous avez travaillé en tant qu'aide familial dans une exploitation agricole, vous pouvez racheter ces périodes. En l'absence de rachat, l'activité d'aide familial accomplie de façon habituelle et régulière avant le 1<sup>er</sup> janvier 1976, dans une exploitation agricole, entre 18 et 21 ans, peut être validée au titre de période équivalente. Ces périodes sont prises en compte uniquement pour la durée d'assurance tous régimes confondus nécessaire pour l'ouverture du droit à une retraite à taux plein dès l'âge légal de départ. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004, les aides familiaux agricoles sont affiliés à l'assurance vieillesse dès l'âge de 16 ans, comme c'est déjà le cas en matière d'assurance maladie, maternité et invalidité.

Cette affiliation permet la validation pour le calcul de la retraite des périodes d'activité exercées en tant qu'aide familial agricole. Le chef d'exploitation doit alors cotiser pour le compte de l'aide familial agricole dès que celui-ci atteint l'âge de 16 ans.

### J'AI ÉTÉ AIDE FAMILIAL D'UN COMMERÇANT OU D'UN ARTISAN

Si, entre votre 18<sup>e</sup> anniversaire et le 31 mars 1983, vous avez travaillé en

<sup>(12)</sup> EEE : 27 États de l'Union européenne (UE) et Islande, Liechtenstein, Norvège.



tant qu'aide familial dans l'entreprise d'un de vos parents et que vous n'étiez affilié à aucun régime de Sécurité sociale, alors des trimestres équivalents pourront servir à la détermination du taux de votre retraite.

### J'AI CONNU DES PÉRIODES DE CHÔMAGE INDEMNISÉ

Vos droits à la retraite sont préservés. Les périodes pendant lesquelles vous avez été indemnisé par l'assurance chômage sont prises en compte dans le calcul de votre durée d'assurance en tant que périodes assimilées (50 jours d'indemnisation permettent de valider un trimestre). Dans le calcul de la retraite, vos allocations de chômage ne sont pas prises en compte dans le salaire annuel moyen.

Dans les régimes complémentaires (comme les régimes Arrco et Agirc), les périodes de chômage indemnisées donnent généralement lieu à l'attribution de points, sous réserve que vous ayez cotisé auprès d'une caisse complémentaire avant la rupture du contrat de travail.

### J'AI CONNU DES PÉRIODES DE CHÔMAGE NON INDEMNISÉ

Les périodes de chômage non indemnisées sont aussi prises en compte comme périodes assimilées dans les régimes de base mais sous

certaines conditions (dans la limite d'un an et demi et de 6 trimestres maximum, puis d'un an supplémentaire s'il y a eu entre temps du chômage indemnisé et enfin de cinq ans pour les chômeurs ayant au moins 55 ans s'ils ont cotisé pendant au moins 20 ans).

### JE SUIS CHÔMEUR ET J'APPROCHE DE L'ÂGE DE LA RETRAITE

Les demandeurs d'emploi indemnisés par le régime d'assurance chômage (allocation d'aide au retour à l'emploi – ARE) ou le régime de solidarité (allocation de solidarité spécifique, allocation temporaire d'attente et allocation équivalent retraite) peuvent bénéficier de leur allocation jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite. Leur indemnisation leur est ainsi versée jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de la retraite et dans la limite des droits qui leur ont été notifiés.

Cette allocation, qui avait été supprimée en janvier 2011 pour les nouveaux demandeurs d'emploi, a été remplacée depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2011 par l'allocation transitoire de solidarité (ATS).

### J'AI PERÇU LE RMI OU JE PERÇOIS LE RSA

Les périodes de perception de l'allocation du RSA ne donnent pas lieu à affiliation aux régimes de retraite, de base ou complémentaire.

Les périodes de perception de cette allocation ne sont donc pas prises en compte pour la retraite.

### JE SUIS REMUNÉRÉ AU SMIC

Le montant mensuel de votre retraite de base sera au moins égal à ce qu'on appelle le « minimum contributif », qui peut être proratisé en fonction de votre durée d'assurance effectuée dans le régime concerné. Le montant de ce dernier est de 620,92 euros mensuels au 1<sup>er</sup> avril 2012. Il peut être majoré sous certaines conditions. Si vous étiez salarié, vous bénéficierez de la retraite complémentaire Arrco. Le montant de celle-ci correspond au nombre de points obtenus tout au long de votre carrière multiplié par la valeur du point de retraite.

### JE SUIS ANCIEN TRAVAILLEUR DE L'AMIANTE

Si vous avez travaillé dans un établissement où l'on fabriquait ou manipulait des produits contenant de l'amiante, vous pouvez bénéficier d'une préretraite.

Les titulaires de l'allocation de cessation anticipée d'activité obtiennent des points de retraite complémentaire Arrco et Agirc pendant leur période de « préretraite amiante ». Ils sont affiliés à l'assurance vieillesse volontaire. Par conséquent, les périodes de versement de

l'allocation sont prises en compte pour le calcul des droits à la retraite.

### JE SUIS TRAVAILLEUR HANDICAPÉ

En tant que travailleur handicapé, vos droits à la retraite sont les mêmes que ceux des autres salariés (ou des autres non-salariés si vous exercez une profession indépendante).

Si vous percevez soit une pension d'invalidité, soit une rente d'accident du travail pour une incapacité de travail d'au moins deux tiers, les périodes de perception de ces prestations sont validées pour votre retraite en tant que périodes assimilées.

Si vous êtes salarié, des points de retraite Arrco et Agirc peuvent vous être attribués sans contrepartie de cotisations pour les périodes d'au moins 60 jours pendant lesquelles vous percevez des prestations de la Sécurité sociale liées à votre état d'incapacité temporaire ou permanente.

Quand vous atteignez l'âge légal de départ, votre retraite de base est liquidée au taux plein, quelle que soit votre durée d'assurance, au titre de l'inaptitude au travail. À ce titre, vous pouvez également bénéficier de votre retraite complémentaire sans minoration.

Enfin, la loi du 21 août 2003 prévoit une retraite anticipée à partir de 55 ans pour les salariés, fonctionnaires, artisans, commerçants, professions libérales (article 82 de la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008) et non-salariés agricoles ayant exercé une activité tout en étant lourdement handicapés (incapacité permanente au moins égale à 80 % ou handicap d'un niveau comparable reconnu sur la base d'un autre barème). Ce dispositif est soumis à des conditions de durée d'assurance totale et de durée cotisée.

Les travailleurs lourdement handicapés qui ont obtenu leur retraite à l'âge légal de départ à la retraite (ou plus) peuvent sous certaines conditions bénéficier d'une majoration de leur retraite s'ils avaient droit à une retraite anticipée pour travailleurs handicapés à compter du 1er janvier 2006.

Si vous remplissez les conditions pour bénéficier de votre retraite de base anticipée, vous pouvez obtenir votre retraite complémentaire Arrco et Agirc sans minoration au même âge (il en va de même pour les retraites complémentaires des régimes des artisans, commerçants et industriels). Une fois que votre régime de base aura établi que vous avez droit à votre retraite de base à taux plein, votre caisse de retraite complémentaire Arrco ou Agirc ou

le Centre d'information, conseil et accueil des salariés (Cicas) de votre département se mettra en relation avec vous.

### JE PERÇOIS L'ALLOCATION AUX ADULTES HANDICAPÉS (AAH)

L'allocation n'est pas soumise aux cotisations de Sécurité sociale. Les périodes de perception de l'AAH ne sont pas, en tant que telles, prises en compte pour la retraite au titre de périodes assimilées. Dès que vous avez atteint l'âge légal de départ à la retraite, votre allocation est remplacée par le versement de votre retraite de base. Une demande de retraite doit être déposée. Votre retraite de base est liquidée à taux plein, quelle que soit votre durée d'assurance, au titre de l'incapacité au travail.

Si vous êtes atteint d'une incapacité permanente d'au moins 80 %, votre niveau de revenu est garanti : votre retraite, si elle est inférieure au montant de l'AAH, est complétée jusqu'au montant de l'AAH par une AAH partielle.

Au titre de l'incapacité, vous pouvez également bénéficier de votre retraite complémentaire sans minoration à partir de l'âge légal de départ à la retraite.

### JE PERÇOIS UNE PENSION D'INVALIDITÉ

Votre pension d'invalidité cesse d'être versée lorsque vous atteignez l'âge légal de départ à la retraite (sauf si vous êtes fonctionnaire). Si vous décidez de cesser votre activité salariée ou non salariée, vous bénéficierez alors d'une retraite à taux plein, quelle que soit votre durée d'assurance, au titre de l'incapacité au travail. Si vous poursuivez votre activité salariée ou non salariée au-delà de l'âge légal, le versement de votre retraite est reporté jusqu'à ce que vous la demandiez.

**L'interruption de carrière** due à une invalidité faisant l'objet d'une indemnisation par la sécurité sociale donne lieu à une validation gratuite de trimestres pour la retraite.

**Pour les salariés :** le paiement de votre retraite du régime général ou du régime des salariés agricoles est soumis à la cessation de votre activité salariée. Vos périodes de perception de pension d'invalidité sont assimilées à des périodes d'assurance pour le calcul de votre retraite de base. Dès lors que vos périodes d'indemnisation

sont supérieures à 60 jours et interrompent une période pendant laquelle vous releviez d'une caisse de retraite complémentaire Arrco et Agirc, des points de retraite sans contrepartie de cotisations vous sont attribués.

Au titre de l'incapacité, vous pouvez également bénéficier de votre retraite complémentaire sans minoration à partir de l'âge légal.

#### • Le montant de la pension d'invalidité

Votre pension est calculée sur la base de votre salaire de base annuel moyen déterminé à partir de vos dix meilleures années de salaires soumis à cotisations.

Pension d'invalidité de 1<sup>ère</sup> catégorie : vous pouvez encore exercer une activité professionnelle.

**La pension s'élève à 30 %** de votre salaire de base.



Depuis le 1<sup>er</sup> mars 2010, le principe de substitution de la retraite pour incapacité au travail à la pension d'invalidité n'est plus automatique si vous exercez une activité professionnelle. Pour bénéficier d'une retraite pour incapacité au travail, vous devez déposer une demande auprès de votre caisse de retraite.

Pension d'invalidité de 2<sup>e</sup> catégorie : vous êtes dans l'incapacité d'exercer une activité professionnelle.

**La pension s'élève à 50 %** de votre salaire de base.

Pension d'invalidité de 3<sup>e</sup> catégorie : vous êtes dans l'incapacité d'exercer une activité professionnelle et devez, en outre, avoir recours à une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie quotidienne.

**La pension s'élève à 50 %** de votre salaire de base et vous bénéficiez d'une majoration pour tierce personne.

La pension d'invalidité est attribuée à titre temporaire. Elle peut être révisée, suspendue, voire supprimée :

- **pour des raisons médicales** : amélioration ou aggravation de votre état de santé ;
- **pour des raisons administratives** : en cas de reprise d'une activité professionnelle salariée ou non salariée ;
- **pour être transformée en retraite à l'âge légal**. Cette transformation est obligatoire pour les pensions d'invalidité de 2<sup>e</sup> et de 3<sup>e</sup> catégories.

**Si vous ne demandez pas votre retraite à l'âge légal, vous pouvez continuer à bénéficier de votre pension d'invalidité jusqu'à :**

- votre cessation d'activité ;
- ou, au plus tard, à l'âge nécessaire

pour obtenir une retraite au taux maximum.

Vous pouvez cumuler votre retraite au titre de l'incapacité au travail avec une activité professionnelle. Les règles appliquées sont celles du cumul emploi-retraite.

• **Pour les artisans et les commerçants**, vos périodes de perception de pension d'invalidité sont assimilées à des périodes d'assurance pour le calcul de votre retraite de base. Par ailleurs, des points de retraite complémentaire vous sont attribués. Votre pension d'invalidité cesse d'être versée lorsque vous atteignez l'âge légal de départ à la retraite. Vous êtes alors susceptible de bénéficier d'une retraite de base à taux plein, quelle que soit votre durée d'assurance, au titre de l'incapacité au travail. La retraite de base étant à taux plein, la retraite complémentaire est de ce fait accordée sans minoration. De même, le paiement de votre pension d'invalidité est suspendu si vous obtenez une retraite anticipée.

• **Pour les fonctionnaires**, la pension d'invalidité est accordée à la suite d'une interruption prématurée de carrière en raison d'une incapacité physique et continue d'être versée après l'âge légal de la retraite. Une rente viagère d'invalidité s'ajoute à cette pension si l'invalidité est reconnue imputable au service.

### JE PERÇOIS UNE RENTE ACCIDENT DU TRAVAIL OU MALADIE PROFESSIONNELLE

Vos périodes de perception d'une rente accident du travail de la Sécurité sociale sont assimilées à des périodes d'assurance pour la retraite si vous avez un taux d'incapacité permanente de travail d'au moins deux tiers. Des points de retraite Arrco et Agirc vous sont attribués lorsque ces périodes d'indemnisation sont supérieures à 60 jours consécutifs.

Vous pourrez obtenir une retraite à taux plein dès l'âge de 60 ans si votre rente vous a été attribuée :

- au titre d'une maladie professionnelle ;
- ou au titre d'un accident du travail ayant entraîné des lésions identiques à celles indemnisées au titre d'une maladie professionnelle.

Si votre taux d'incapacité est au moins égal à 20 %, le bénéfice de la retraite anticipée sera ouvert sans autres conditions que la vérification, pour les victimes d'accidents du travail, de l'appréciation de la notion de lésions identiques.

En revanche, si votre taux d'incapacité est compris entre 10 et 20 %, le bénéfice de la retraite anticipée sera soumis à l'avis d'une commission.

Si vous ne remplissez pas ces conditions, vous pouvez toucher

votre retraite de base dès l'âge légal de départ à la retraite. Si vous êtes reconnu inapte au travail (incapacité d'au moins 50 %), cette retraite vous sera versée à taux plein quelle que soit la durée de votre carrière. Au titre de l'incapacité, vous pouvez également bénéficier de votre retraite complémentaire sans minoration dès que vous atteignez l'âge légal.

Enfin, la rente est toujours cumulable avec la retraite de base, quel que soit l'âge auquel cette retraite est demandée.

### JE PERÇOIS UNE RETRAITE DE RÉVERSION

*Exemple de cumul d'une retraite personnelle et d'une retraite de réversion de base :*

*Votre conjoint percevait une retraite personnelle de 984 euros par mois. Âgé de 57 ans, vous demandez une retraite de réversion au 1<sup>er</sup> janvier 2012. À cette date, vos ressources personnelles sont évaluées à 1 200 euros par mois.*

**Étude du droit à retraite de réversion**  
*Vous remplissez les conditions d'âge et de mariage.*

*Vos ressources personnelles, soit 1 200 euros par mois, ne dépassent pas le plafond de ressources mensuel, soit 1 598 euros en 2012.*

*Le droit à retraite de réversion est donc ouvert.*

Calcul de la retraite de réversion :  $984 \text{ euros} \times 54 \% = 531,36 \text{ euros par mois}$ .

### Étude des règles de cumul

Vos ressources personnelles (1 200 euros), ajoutées à la retraite de réversion entière à laquelle vous pourriez prétendre (531,36 euros) sont égales à 1 731,36 euros.

Vous dépassez le plafond autorisé :  $1\,731,36 \text{ euros} - 1\,598 \text{ euros} = 133,36 \text{ euros}$ .

### Calcul de la retraite de réversion différentielle

$531,36 \text{ euros} - 133,36 \text{ euros} = 398 \text{ euros}$ .

Le montant mensuel de votre retraite de réversion sera de 398 euros bruts.

Les retraites de réversion Arrco et Agirc sont versées sans condition de revenu.

### La pension de réversion

représente une partie de la retraite dont bénéficiait ou aurait pu bénéficier le fonctionnaire décédé.

**Pour les fonctionnaires**, le cumul d'une retraite personnelle et d'une retraite de réversion n'est pas soumis à une condition de ressources.

### JE N'AURAI PAS ASSEZ COTISÉ À L'ÂGE LÉgal DE DÉPART À LA RETRAITE

Lorsque vous atteignez l'âge légal de départ, vous pouvez prendre votre retraite mais vous pouvez aussi poursuivre votre activité professionnelle pour compléter votre durée d'assurance.

#### ● Je souhaite arrêter de travailler et prendre ma retraite

Si vous ne disposez pas de la durée d'assurance nécessaire pour prétendre à une retraite à taux plein et souhaitez néanmoins partir à la retraite à l'âge légal, vous ne bénéficierez pas, sauf cas particulier, du taux plein mais d'un taux minoré en fonction du nombre de trimestres manquants ou du nombre de trimestres vous séparant de l'âge d'obtention du taux plein. Les cas particuliers pour lesquels la retraite est calculée à taux plein **à compter de l'âge légal et avant l'âge d'obtention du taux plein**, et sans condition de durée d'assurance, sont notamment ceux des travailleurs reconnus inaptes au travail (incapacité de travail d'au moins 50 %), des anciens combattants et des mères de trois enfants, sous certaines conditions **et selon les nouvelles mesures de maintien de l'âge d'obtention du taux plein à 65 ans introduites par la loi du 9 novembre 2010**.

Si vous avez cessé toute activité salariée, il est possible de prendre votre retraite complémentaire Arrco et Agirc dès 55/57 ans. Dans ce cas, votre retraite sera minorée définitivement en fonction d'un coefficient correspondant à l'âge que vous avez atteint ou du nombre de trimestres que vous avez validés. Votre retraite du régime complémentaire des artisans ou celle du régime complémentaire des commerçants et industriels est minorée si votre retraite de base est minorée.

#### ● Je souhaite continuer à travailler

Vous pouvez continuer à travailler pour recueillir les trimestres de cotisation manquants et augmenter votre retraite. Quel que soit votre âge, en contrepartie des cotisations que vous versez auprès de vos caisses de retraite complémentaire, vous obtenez des points de retraite qui se cumulent avec les droits obtenus antérieurement. Chaque point obtenu augmente le montant de votre retraite complémentaire.

**Lorsque vous continuez à travailler après l'âge légal** de départ à la retraite, chaque point obtenu augmente le montant de votre retraite complémentaire.

Dans le régime des artisans et le régime des commerçants, la retraite complémentaire peut être attribuée à l'âge légal de départ à la retraite et les règles de cumul emploi-retraite prévues dans le régime de base s'appliquent. Les cotisations versées ne génèrent pas de points supplémentaires en raison de l'activité exercée après liquidation de la retraite complémentaire. Le montant de votre retraite complémentaire correspondra au montant total des points obtenus tout au long de votre carrière multiplié par la valeur du point de retraite.

Depuis 2009, l'âge auquel un employeur peut, d'office, mettre à la retraite un salarié est de 70 ans.

### JE N'AURAI PAS ASSEZ COTISÉ À L'ÂGE D'OBTENTION DU TAUX PLEIN

À l'âge d'obtention du taux plein, vous bénéficiez de ce taux pour le calcul de votre retraite, quelle que soit votre durée d'assurance. Votre retraite sera toutefois calculée en fonction du nombre de trimestres que vous avez acquis dans le régime, rapporté à la durée d'assurance maximum.

Si vous avez plus que l'âge d'obtention du taux plein et que vous ne justifiez pas de la durée de référence maximum tous régimes confondus, vous pouvez bénéficier d'une



majoration de durée d'assurance en fonction des trimestres d'ajournement au-delà de l'âge d'obtention du taux plein.

Votre durée d'assurance est majorée de 2,5 % par trimestre d'ajournement dans la limite de la durée d'assurance maximum retenue pour le calcul de la retraite (cette durée est fixée selon votre année de naissance).

Cette majoration au-delà de l'âge du taux plein n'existe pas dans le régime des non-salariés agricoles.

À l'âge d'obtention du taux plein, vous avez droit à une retraite complémentaire sans autre condition que celle d'avoir cessé toute activité.

Si vous exercez une activité salariée au-delà de l'âge d'obtention du taux plein, vous continuez d'obtenir des points de retraite à condition de ne pas percevoir une retraite Arrco ou Agirc.

Depuis 2009, l'âge auquel un employeur peut, d'office, mettre à la retraite un salarié est de 70 ans.

### JE VEUX PARTIR EN RETRAITE PROGRESSIVE

La retraite progressive permet de percevoir une partie de vos retraites de base et complémentaires et de poursuivre une activité à temps partiel à partir de l'âge légal de départ à la retraite et sous réserve de justifier d'au moins 150 trimestres d'assurance.

La part des retraites qui vous sont versées dépend de la durée de votre travail à temps partiel qui doit être inférieur d'au moins 20 % à la durée légale ou conventionnelle du travail applicable dans votre entreprise. En continuant à travailler à temps partiel, vous pouvez cotiser à la retraite de base et aux régimes Arrco et Agirc sur la base d'un temps plein avec l'accord de votre employeur. Cela vous permet d'obtenir des droits identiques à ceux que vous auriez eus pour un travail à temps plein. Vos retraites de base et complémentaires seront donc recalculées lorsque vous cesserez définitivement de travailler.

**Les artisans et commerçants** réduisant leur activité bénéficient d'un dispositif de retraite progressive similaire à celui des salariés et qui leur permet (lorsqu'ils justifient de 150 trimestres et ont atteint l'âge légal de départ à la retraite) de percevoir une fraction de retraite qui dépend de leur réduction d'activité (les revenus tirés de l'activité doivent être réduits d'au moins 20 % par rapport à la moyenne des cinq dernières années précédant la retraite progressive). L'intéressé continue à cotiser sur ses revenus d'activité et à acquérir des droits à la retraite. Lors de la cessation définitive d'activité, la retraite est recalculée compte tenu des droits acquis durant la période de retraite progressive.

Ce dispositif a également été mis en place dans le régime complémentaire des artisans (RCO). Il n'a pas été introduit dans le régime complémentaire des commerçants (NRCO).

### Les exploitants agricoles

La retraite progressive permet aux chefs d'exploitation ou d'entreprise de diminuer progressivement leur activité tout en percevant une partie de leur retraite. L'activité poursuivie leur permet d'acquérir des droits supplémentaires.

Ce dispositif concerne uniquement les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole exerçant leur activité à titre exclusif.

Ainsi, les chefs d'exploitation à titre secondaire et les cotisants solidaires ne peuvent bénéficier de ce dispositif. En sont également exclus les co-exploitants ou les assurés exploitant dans le cadre d'une société de fait, ainsi que les collaborateurs d'exploitation et les aides familiaux.

Le montant de la fraction de pension servie dépend de l'importance de la cessation d'activité, appréciée, selon les cas, en nombre d'hectares cédés, en diminution d'heures de travail ou en diminution du nombre de parts sociales cédées par un membre d'une société.

### Vous pouvez bénéficier de ce dispositif si :

- Vous avez l'âge légal de départ à la retraite,
- Vous justifiez d'une durée d'assurance tous régimes confondus d'au moins 150 trimestres,
- vous souscrivez un plan de cession progressive de votre exploitation (PCPEA) si vous mettez en valeur du foncier ou si vous exploitez des productions hors sol.
- vous cédez progressivement une partie des parts sociales que vous détenez si vous exercez votre activité au sein d'une société.

| Selon votre statut                                                                                | Montant de votre pension                                                                                                                                                      |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Si vous êtes chef d'exploitation assujetti par rapport à une Surface minimum d'installation (SMI) | Vous recevrez 40 % de votre pension si vous réduisez votre exploitation de 35 % à 45 %.<br>Vous recevrez 50 % si la cession est supérieure à 50 %.                            |
| Si vous êtes chef d'exploitation assujetti à un temps de travail                                  | Vous recevrez 40 % de votre pension si votre activité est comprise entre 400 et 800 heures de travail.<br>Vous recevrez 50 % si cette diminution est supérieure à 800 heures. |

# Ma retraite Selon mon choix



## ORGANISER MON DÉPART À LA RETRAITE

- Et si je veux prendre ma retraite **avant l'âge légal** de départ à la retraite ? Page 114
- Et si je veux **améliorer le montant** de ma retraite obligatoire ? Page 118
- Et si je veux me **constituer un complément** de retraite ? Page 120
- Et si je veux **travailler** pendant ma retraite ? Page 122



## Et si je veux prendre ma retraite avant l'âge légal de départ à la retraite ?

L'âge légal de départ à la retraite est fixé entre 60 et 62 ans selon l'année de naissance de l'assuré, hors régimes spéciaux. Il existe néanmoins des dispositifs permettant de partir avant l'âge légal.

### UNE CARRIÈRE COMMENCÉE AVANT 20 ANS

#### PARTIR À LA RETRAITE PLUS TÔT

Les salariés, travailleurs indépendants et fonctionnaires ayant commencé à travailler jeunes et qui ont eu une carrière longue peuvent bénéficier d'une retraite anticipée. Pour la retraite de base, les conditions requises afin de faire valoir ce droit sont les suivantes : si vous avez commencé votre carrière professionnelle avant 20 ans et que vous avez eu une carrière longue, vous n'avez pas à attendre l'âge légal de départ pour prendre votre retraite.

Des conditions équivalentes existent pour la retraite complémentaire des salariés : si votre régime de base vous accorde la retraite à taux plein, vous pouvez bénéficier de votre retraite complémentaire Arrco et Agirc\* sans minoration. Une fois que votre régime de base aura établi

que vous avez droit à votre retraite de base à taux plein, votre caisse de retraite complémentaire ou le Centre d'information, conseil et accueil des salariés (Cicas) de votre département se mettra en relation avec vous.

\* La retraite Agirc tranche C, qui concerne les cadres ayant un salaire supérieur à quatre fois le plafond de la Sécurité sociale (en 2012 : 145 488 euros), est versée sans minoration entre 65 et 67 ans.

L'artisan ou le commerçant qui remplit les conditions pour obtenir, au titre d'une carrière longue, une retraite de base anticipée au taux plein peut se voir accorder corrélativement sa retraite complémentaire d'artisan ou de commerçant de façon anticipée et au taux plein.

#### • Cas particulier des fonctionnaires

Le droit à la retraite anticipée à 56 ou 57 ans n'a été ouvert qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008.

D'autre part, aucune prestation ne peut être versée au titre du régime additionnel avant que le bénéficiaire n'ait atteint l'âge de 60 ans.

**Pour les retraites prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011**, compte tenu du report progressif de l'âge légal de départ à la retraite, les conditions d'ouverture du droit à la retraite anticipée sont examinées par année de naissance.

Suite à la parution du décret du 2 juillet 2012, les conditions de départ anticipé pour carrière longue sont les suivantes :

| Année de naissance | Age de départ à la retraite                      | Début d'activité avant | Durée d'assurance cotisée requise (*) | Nombre de trimestres validés en début de carrière                                                             |
|--------------------|--------------------------------------------------|------------------------|---------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1952               | 60 ans<br>(à compter du 1 <sup>er</sup> 11 2012) | 20 ans                 | 164                                   | 5 avant la fin de l'année civile du 20 <sup>ème</sup> anniversaire (ou 4 si né le 4 <sup>ème</sup> trimestre) |
| 1953               | 59 ans et 8 mois                                 | 17 ans                 | 165                                   | 5 avant la fin de l'année civile du 17 <sup>ème</sup> anniversaire (ou 4 si né le 4 <sup>ème</sup> trimestre) |
|                    | 60 ans                                           | 20 ans                 | 165                                   | 5 avant la fin de l'année civile du 20 <sup>ème</sup> anniversaire (ou 4 si né le 4 <sup>ème</sup> trimestre) |
| 1954               | 58 ans et 8 mois                                 | 16 ans                 | 169                                   | 5 avant la fin de l'année civile du 16 <sup>ème</sup> anniversaire (ou 4 si né le 4 <sup>ème</sup> trimestre) |
|                    | 60 ans                                           | 20 ans                 | 165                                   | 5 avant la fin de l'année civile du 20 <sup>ème</sup> anniversaire (ou 4 si né le 4 <sup>ème</sup> trimestre) |
| 1955               | 59 ans                                           | 16 ans                 | 170                                   | 5 avant la fin de l'année civile du 16 <sup>ème</sup> anniversaire (ou 4 si né le 4 <sup>ème</sup> trimestre) |
|                    | 60 ans                                           | 20 ans                 | 166                                   | 5 avant la fin de l'année civile du 20 <sup>ème</sup> anniversaire (ou 4 si né le 4 <sup>ème</sup> trimestre) |
| 1956               | 56 ans et 8 mois                                 | 16 ans                 | 174*                                  | 5 avant la fin de l'année civile du 16 <sup>ème</sup> anniversaire (ou 4 si né le 4 <sup>ème</sup> trimestre) |
|                    | 59 ans et 4 mois                                 | 16 ans                 | 170*                                  | 5 avant la fin de l'année civile du 16 <sup>ème</sup> anniversaire (ou 4 si né le 4 <sup>ème</sup> trimestre) |
|                    | 60 ans                                           | 20 ans                 | 166*                                  | 5 avant la fin de l'année civile du 20 <sup>ème</sup> anniversaire (ou 4 si né le 4 <sup>ème</sup> trimestre) |

\* Cette durée est susceptible d'évoluer. Elle est fixée par décret l'année du 56<sup>e</sup> anniversaire de l'assuré.

| Année de naissance | Age de départ à la retraite | Début d'activité avant | Durée d'assurance cotisée requise (*) | Nombre de trimestres validés en début de carrière                                                             |
|--------------------|-----------------------------|------------------------|---------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1957               | 57 ans                      | 16 ans                 | 174*                                  | 5 avant la fin de l'année civile du 16 <sup>ème</sup> anniversaire (ou 4 si né le 4 <sup>ème</sup> trimestre) |
|                    | 58 ans et 8 mois            | 16 ans                 | 166*                                  | 5 avant la fin de l'année civile du 16 <sup>ème</sup> anniversaire (ou 4 si né le 4 <sup>ème</sup> trimestre) |
|                    | 60 ans                      | 20 ans                 | 166*                                  | 5 avant la fin de l'année civile du 20 <sup>ème</sup> anniversaire (ou 4 si né le 4 <sup>ème</sup> trimestre) |
| 1958               | 57 ans et 4 mois            | 16 ans                 | 174*                                  | 5 avant la fin de l'année civile du 16 <sup>ème</sup> anniversaire (ou 4 si né le 4 <sup>ème</sup> trimestre) |
|                    | 60 ans                      | 20 ans                 | 166*                                  | 5 avant la fin de l'année civile du 20 <sup>ème</sup> anniversaire (ou 4 si né le 4 <sup>ème</sup> trimestre) |
| 1959               | 57 ans et 8 mois            | 16 ans                 | 174*                                  | 5 avant la fin de l'année civile du 16 <sup>ème</sup> anniversaire (ou 4 si né le 4 <sup>ème</sup> trimestre) |
|                    | 60 ans                      | 20 ans                 | 166*                                  | 5 avant la fin de l'année civile du 20 <sup>ème</sup> anniversaire (ou 4 si né le 4 <sup>ème</sup> trimestre) |
| 1960               | 58 ans                      | 16 ans                 | 174*                                  | 5 avant la fin de l'année civile du 16 <sup>ème</sup> anniversaire (ou 4 si né le 4 <sup>ème</sup> trimestre) |
|                    | 60 ans                      | 20 ans                 | 166*                                  | 5 avant la fin de l'année civile du 20 <sup>ème</sup> anniversaire (ou 4 si né le 4 <sup>ème</sup> trimestre) |

\* Cette durée est susceptible d'évoluer. Elle est fixée par décret l'année du 56<sup>e</sup> anniversaire de l'assuré.

### Nature des trimestres retenus

Les trimestres cotisés retenus pour partir en retraite anticipée pour carrière longue sont :

- les trimestres cotisés à la charge de l'assuré ;

- les trimestres «réputés cotisés».

Avant la réforme du dispositif, étaient considérées comme «réputées cotisées» les périodes de :

- service national, dans la limite de 4 trimestres ;

- maladie ; maternité ; accidents du travail dont le total toutes périodes confondues ne pouvaient excéder 4 trimestres.

Désormais, 2 trimestres au titre des périodes de chômage antérieures à 1980 ou des périodes de chômage indemnisé postérieures à 1980 et 2 trimestres supplémentaires au titre de l'accouchement peuvent être également retenus.

**Rapprochez-vous de votre ou de vos caisses de retraite pour en savoir plus avant toute démarche pour cesser votre activité.**

### ● Je justifie d'une incapacité permanente

Un dispositif de retraite pour pénibilité a été mis en place. Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2011, les assurés concernés peuvent partir à la retraite à taux plein dès 60 ans.

### Vous devez justifier :

- d'une incapacité permanente résultant d'une maladie professionnelle ou d'un accident du travail ayant entraîné des lésions identiques à celles indemnisées au titre d'une maladie professionnelle
- d'un taux d'incapacité permanente :
  - supérieur ou égal à 20 %
  - ou supérieur ou égal à 10 % et inférieur à 20 %.

Si vous avez une rente pour maladie professionnelle avec un taux

d'incapacité permanente supérieur ou égal à 20 % :

- vous pouvez déposer une demande de retraite pour pénibilité accompagnée du questionnaire et des justificatifs prouvant votre incapacité.

Si vous avez une rente pour maladie professionnelle avec un taux d'incapacité permanente au moins égal à 10 % et inférieur à 20 % :

- la prise en compte de ce taux d'incapacité inférieur à 20 % est soumis à l'exposition pendant au moins 17 ans à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels.

Si vous avez une rente pour accident du travail avec un taux d'incapacité permanente au moins égal à 10 % et inférieur à 20 % :

- l'examen du droit à la retraite est subordonné à l'avis d'une commission pluridisciplinaire chargée d'apprécier à la fois la validité des modes de preuve apportés par l'assuré quant à l'exposition aux facteurs de risques professionnels pendant la durée requise et l'effectivité du lien entre l'incapacité permanente et les facteurs de risque professionnels.

Cette retraite n'est pas cumulable avec une pension d'invalidité.



### TRAVAILLEUR LOURDEMENT HANDICAPÉ UNE RETRAITE ANTICIPÉE

Les salariés, fonctionnaires, artisans, commerçants, professions libérales et non salariés agricoles qui ont exercé une activité tout en étant lourdement handicapés (incapacité permanente au moins égale à 80 % ou handicap de niveau comparable reconnu sur la base d'un autre barème) peuvent bénéficier d'une retraite anticipée entre 55 et l'âge légal de départ à la retraite.

Ce dispositif est soumis aux conditions de durée d'assurance totale et de durée cotisée.

Si vous remplissez les conditions pour bénéficier de votre retraite de base avant l'âge légal de départ à la retraite, vous pouvez obtenir votre retraite complémentaire Arrco et Agirc sans minoration au même âge (à l'exception des droits de la tranche C). Une fois que votre régime de base aura établi que vous avez droit à votre retraite de base à taux plein, votre caisse de retraite complémentaire ou le Centre d'information, conseil et accueil des salariés (Cicas) de votre département se mettra en relation avec vous.

L'artisan ou le commerçant qui remplit les conditions pour obtenir, au titre du handicap, une retraite de base anticipée au taux plein peut se

voir accorder également sa retraite complémentaire d'artisan ou de commerçant de façon anticipée et au taux plein.

### Et si je veux améliorer le montant de ma retraite obligatoire?

**Vous pouvez améliorer le montant de votre retraite obligatoire en poursuivant votre activité au-delà de l'âge légal de départ à la retraite (surcote) ou en procédant à un versement pour la retraite (rachat de trimestres).**

#### SURCOTE 0,75 % A 1,25 % DE BONUS PAR TRIMESTRE

Tout trimestre supplémentaire cotisé à partir de l'âge légal de départ à la retraite et au-delà de la durée d'assurance nécessaire pour bénéficier de la retraite à taux plein (de 160 à 166 trimestres pour les personnes nées jusqu'en 1955\*), sans dépasser l'âge de 65 ans progressivement porté à 67 ans pour les fonctionnaires, permet de bénéficier d'une majoration de la retraite, dite « surcote ». Cette surcote est applicable aux périodes cotisées après le 1<sup>er</sup> janvier 2004 :

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010, pour chaque trimestre de surcote accompli, la majoration est égale à 1,25 %

quel que soit l'âge.

Pour les périodes accomplies du 1<sup>er</sup> janvier 2004 au 31 décembre 2008, la majoration est de :

- 0,75 % du 1<sup>er</sup> au 4<sup>e</sup> trimestre de surcote inclus ;
- 1 % à compter du 5<sup>e</sup> trimestre de surcote ;
- 1,25 % pour chaque trimestre de surcote accompli au-delà du 65<sup>e</sup> anniversaire.

Quel que soit votre âge, en contrepartie des cotisations que vous versez auprès de vos caisses de retraite complémentaire, vous obtenez des points de retraite qui se cumulent avec les droits obtenus antérieurement. Chaque point obtenu augmente le montant de votre retraite complémentaire.

#### Pour les fonctionnaires, la majoration est de :

- 0,75 % par trimestre effectué du 1<sup>er</sup> janvier 2004 jusqu'au 31 décembre 2008 ;
- 1,25 % par trimestre effectué depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Ces trimestres doivent avoir été effectués au-delà de l'âge légal de départ à la retraite et au-delà de la durée d'assurance requise pour obtenir une retraite au taux maximal de 75 %.

Un fonctionnaire bénéficiaire d'un recul de limite d'âge peut bénéficier

d'une majoration au titre des services effectués après la limite d'âge de 65 ans.

\* Pour les personnes nées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1956, cette durée sera précisée par décret l'année de leur 56<sup>e</sup> anniversaire.

### RACHAT DE COTISATIONS VALIDER LES PÉRIODES OÙ JE N'AI PAS COTISÉ

Les années incomplètes du fait de la poursuite d'études supérieures ou d'une activité réduite (revenu insuffisant pour valider 4 trimestres sur l'année) peuvent être complétées grâce à un versement pour la retraite - couramment appelé rachat de trimestres - dans la limite d'un total de 12 trimestres (trimestres manquants et années d'études supérieures).

Les années d'études susceptibles d'être rachetées doivent avoir été validées par un diplôme et vous ne devez pas avoir été affilié à un régime de retraite obligatoire durant les trimestres considérés. Les périodes d'études ayant permis l'obtention d'un diplôme équivalent délivré par la Suisse, par un État de l'Espace économique européen (EEE) ou par un pays ayant signé une convention de Sécurité sociale avec la France.

Ce rachat doit être effectué avant la liquidation de votre retraite (**Lire « Liquidation » dans le lexique**). Les paiements peuvent être étalés sur

1, 3 ou 5 ans en fonction du nombre de trimestres rachetés. Le coût du rachat, est fiscalement déductible.

Les régimes complémentaires Arrco et Agirc permettent aux salariés de racheter 70 points par année d'études supérieures pour chacun des régimes. Ces périodes d'études, limitées à trois années, doivent avoir été préalablement rachetées auprès de la Sécurité sociale.

Pour les artisans et les commerçants, cette possibilité s'ajoute aux dispositions existantes dans le cadre du rachat Madelin qui permettent de compléter les cotisations versées pour valider 4 trimestres par an.

*(Lire « Je suis artisan ou commerçant », page 24).*

Il existe de plus une possibilité de régularisation des cotisations arriérées (sous certaines conditions).

**Cette mesure concerne :**

- les salariés pour les périodes d'activité au cours desquelles les cotisations dues n'ont pas été versées
  - et les apprentis pour les périodes d'apprentissage antérieures à 1972.
- Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010, cette procédure de régularisation est de la compétence de l'Assurance retraite.

## Et si je veux me constituer un complément de retraite ?

**L'épargne retraite, organisée dans un cadre collectif ou individuel, permet de compléter sa retraite de base et complémentaire obligatoire. Des mesures fiscales et sociales encouragent leur développement.**

L'épargne retraite recouvre des mécanismes très différents, parmi lesquels on peut notamment citer les plans créés par la loi du 21 août 2003 (le PERP, le PERE, le PERCO) et les contrats dits « Loi Madelin ».

### PERP UN PLAN D'ÉPARGNE INDIVIDUELLE

Le PERP est ouvert aux salariés et non salariés.

Ce plan est souscrit par adhésion individuelle à un contrat d'assurance conclu entre une association chargée de la surveillance du PERP, le groupement d'épargne retraite populaire (GERP), et un organisme gestionnaire qui peut être une entreprise d'assurance, une institution de prévoyance ou une mutuelle.

Il permet de se constituer un complément de retraite grâce à des cotisations déductibles du revenu imposable, jusqu'à hauteur de 10 % de ce dernier. Le montant des cotisations est décidé librement par

l'assuré. Après cessation de l'activité professionnelle, la sortie se fait obligatoirement sous forme de rente.

### A SAVOIR

Il existe d'autres régimes facultatifs de retraite assimilés au Perp d'un point de vue fiscal : le régime Préfon (Prévoyance des fonctionnaires - réservé aux fonctionnaires et à leurs conjoints, ainsi qu'à tous ceux ayant appartenu à la fonction publique au cours de leur carrière); le Corem (Complément Retraite Mutualiste, ex-Cref - ouvert à toutes les catégories socio-professionnelles) et le CRH (Complément Retraite des Hospitaliers - géré par le CGOS).

### PERE LE PLAN D'ÉPARGNE RETRAITE D'ENTREPRISE (PERE) DIT « ARTICLE 83 »

Le plan d'épargne retraite entreprise (PERE) est un contrat de groupe à adhésion obligatoire, plus connu sous le nom de « régime de l'article 83 » en référence au Code général des impôts.

La gestion de ces régimes est confiée à des entreprises d'assurance, des institutions de prévoyance ou des mutuelles. Du fait soit d'une décision unilatérale de l'employeur, soit d'une décision collective des salariés, soit d'un accord ou d'une convention collective, l'adhésion

y est obligatoire ainsi que les versements, à un taux de cotisation fixé lors de la création du régime. L'employeur contribue le plus souvent au financement de ces régimes.

Dès lors qu'ils adoptent les règles de sécurité et de transparence du PERP, les versements volontaires à ces régimes bénéficient des mêmes avantages fiscaux. Les cotisations ou primes versées à titre facultatif à ces plans de retraite d'entreprise sont déductibles de l'impôt sur le revenu dans les mêmes conditions que pour le PERP.

L'épargne investie donne lieu, comme pour le PERP, au versement d'une rente à partir de l'âge de la retraite, sauf dans des cas exceptionnels.

### PERCO UN PLAN D'ÉPARGNE SALARIALE

Le PERCO constitue une épargne collective dans le cadre de l'entreprise, obligatoire dès lors qu'un accord a été signé. A la différence du PERE, les versements des salariés sont libres. Comme pour le PERE, ils sont abondés par l'entreprise et les fonds sont placés dans le cadre d'une gestion mutualisée, assurée généralement par des banques ou des sociétés d'assurance. Des incitations fiscales existent pour l'entreprise comme pour le salarié.

La sortie peut se faire en rente viagère ou en capital, ce qui rapproche le

PERCO d'un placement classique plutôt que d'une épargne retraite.

Pour les petites entreprises qui ne peuvent mettre en place leur propre PERCO, il existe des PERCO inter-entreprises permettant de mutualiser la gestion et les risques.

### LES CONTRATS « LOIS MADELIN » **UNE EPARGNE RETRAITE DESTINEE AUX TRAVAILLEURS INDEPENDANTS**

Les contrats Loi Madelin sont destinés à tous les professionnels indépendants et libéraux, les gérants majoritaires, les commerçants et artisans, les professions libérales, et les conjoints collaborateurs.

Le souscripteur doit être à jour de ses cotisations aux régimes obligatoires d'assurance maladie et de retraite.

Déductibles des revenus professionnels, les cotisations sont libres, mais doivent néanmoins s'inscrire dans une fourchette.

Le contrat peut être interrompu en cas de cessation d'activité suite à une liquidation judiciaire ou en cas d'invalidité.

Après cessation de l'activité professionnelle, la sortie se fait obligatoirement sous forme de rente.

### **Et si je veux travailler pendant ma retraite ?**

Deux dispositifs permettent de poursuivre une activité et de percevoir tout ou partie de sa retraite : le cumul emploi-retraite et la retraite progressive.

*Voir Je veux partir en retraite progressive p. 112*

*Voir le cumul emploi-retraite p. 80*

# Ma retraite Boîte à outils



## BIEN PRÉPARER SA RETRAITE

Vous connaissez maintenant vos droits à la retraite et le montant des différentes prestations que vous toucherez. Reste, pour pouvoir en bénéficier, à entreprendre les démarches nécessaires. Par ailleurs, le vocabulaire employé dans le domaine des retraites n'est pas toujours compréhensible pour ceux qui n'y sont pas familiarisés.

Le lexique proposé permet donc à tout le monde de bien savoir de quoi il est question. Enfin, si vous avez besoin d'un renseignement particulier, un répertoire fournit la liste des coordonnées des organismes auxquels vous pouvez vous adresser.

- Bien **préparer** sa retraite Page **126**
- Années d'envoi des documents Page **129**
- Lexique Page **130**
- Répertoire Page **138**



## BIEN PRÉPARER SA RETRAITE

**Au moins deux ans avant le départ à la retraite** – sachant que le droit à la retraite est ouvert dans le cas général entre 60 et 62 ans selon l'année de naissance de l'assuré –, il est recommandé de faire le point sur l'intégralité de sa carrière, et ce, quel que soit son statut professionnel.

### OBTENIR UNE INFORMATION GÉNÉRALE SUR LA RETRAITE

À partir de 2012 est créé un document d'information générale sur la retraite destiné aux nouveaux assurés. Ce document leur sera envoyé pendant l'année qui suit celle de leur première activité professionnelle. Une information générale sur la retraite est disponible sur le site [www.info-retraite.fr](http://www.info-retraite.fr).

### ANTICIPER VÉRIFIER SON RELEVÉ DE SITUATION INDIVIDUELLE

C'est la première démarche à effectuer lorsque l'on commence à envisager sa retraite. Le relevé de situation individuelle va en effet vous permettre de faire un point précis sur votre situation et de prendre votre décision sur la date de votre départ.

**À 35 ans, puis tous les 5 ans**, dans le cadre du droit à l'information retraite, vous recevez un relevé de situation individuelle. Il résume les droits que vous avez obtenus dans l'ensemble de vos régimes de retraite. Avec ces éléments, vous pouvez vérifier que toute votre carrière en France est bien prise en compte. Si ce n'est pas le cas, vous pouvez contacter votre caisse de retraite. Elle complètera, le cas échéant, les périodes manquantes sur justificatifs.

Vous pouvez aussi vous inscrire sur le site de votre régime pour visualiser en ligne votre relevé de situation individuelle tous régimes confondus. Si vous êtes à moins de deux ans de la retraite et n'avez pas été contacté, ou si vous souhaitez anticiper cette démarche, vous pouvez demander à vos organismes de retraite de vous fournir gratuitement votre relevé de situation individuelle. Celui-ci retrace les informations enregistrées par chaque organisme.

**Dans les régimes de base, par exemple, celles-ci concernent :**

- vos rémunérations ou revenus soumis à cotisations ;
- le nombre de trimestres validés ;
- le cas échéant, les trimestres assimilés (maladie, invalidité, accident du travail, chômage...) qui peuvent être pris en compte

sous certaines conditions.

Il est souhaitable de demander ce relevé de 18 à 24 mois avant la date à laquelle vous envisagez de prendre votre retraite.

**Pour les fonctionnaires**, l'interlocuteur est le service du personnel de l'administration dont il relève.



**Demander un relevé ne signifie pas demander sa retraite. Il s'agit là de deux démarches différentes qui n'ont pas les mêmes conséquences.**

### VÉRIFIER RECONSTITUER VOTRE CARRIÈRE

Prenez le temps de bien vérifier votre relevé de situation individuelle.

Cette démarche est indispensable, surtout si vous avez occupé de nombreux postes ou si vous avez travaillé à l'étranger. Plus vous avez connu une carrière variée (plusieurs métiers dans des branches professionnelles différentes, plusieurs statuts, plusieurs employeurs...), plus il est prudent d'engager suffisamment tôt la démarche de préparation de la retraite. Cela vous permet de signaler aux organismes concernés les

anomalies ou oublis éventuels (par exemple une période non prise en compte par une caisse de retraite) et de procéder aux démarches nécessaires pour les régulariser (par exemple, recontacter l'un de vos anciens employeurs ou récupérer un document manquant).

De leur côté, **les régimes complémentaires** vous informent sur votre nombre de points.

### LE RELEVÉ ACTUALISÉ DE POINTS

Vous pouvez faire le point sur votre retraite complémentaire Agirc et Arrco au moment où vous le souhaitez grâce au relevé actualisé de points (RAP), disponible sur le site internet de votre caisse de retraite.

Celui-ci récapitule les points Arrco obtenus tout au long de votre carrière de salarié du secteur privé année par année et entreprise par entreprise. Si vous êtes cadre ou l'avez été, le relevé mentionne aussi les points Agirc. Prenez le temps de le lire attentivement et de vérifier que les informations portées sont exactes et complètes. Votre caisse l'actualise si nécessaire en fonction des ajouts ou corrections signalés.

Vous trouvez sur votre relevé de points actualisé la valeur annuelle des points Arrco et, le cas échéant, Agirc. Le montant de la retraite

Arrco ou Agirc correspond à la valeur du point en vigueur multiplié par le nombre de points obtenus.

### ESTIMER OBTENIR UNE ÉVALUATION DU MONTANT DE VOTRE RETRAITE

#### ● Vous avez moins de 55 ans et/ou n'envisagez pas de partir en retraite avant plusieurs années ?

Vous pouvez évaluer le montant de votre retraite grâce au simulateur en ligne M@rel ([www.marel.fr](http://www.marel.fr)).

Cet outil vous permet de simuler le montant de votre retraite en fonction de votre carrière, de votre durée de cotisation et de vos revenus professionnels.

Votre ou vos relevés vous facilitent l'utilisation de ce simulateur dans la mesure où ils fournissent les principaux éléments nécessaires au calcul (dates et revenus de début et de fin d'activité, etc.).

Enfin, sur votre demande et à partir de 45 ans, vous pouvez solliciter auprès de votre régime de retraite un **entretien information retraite gratuit**. Au cours de cet entretien, une information générale et individuelle vous est délivrée sur la retraite. Une simulation du montant de votre retraite est également effectuée.

#### ● Vous avez plus de 55 ans et/ou êtes proche de votre départ à la retraite ?

A 55 ans, puis à 60 ans, dans le cadre du droit à l'information retraite, vous recevez une estimation indicative globale. Elle comporte les mêmes éléments que le relevé de situation individuelle auxquels s'ajoute une estimation du montant de l'ensemble de vos retraites. Cette estimation est réalisée à différents âges de départ possibles entre l'âge légal de départ et l'âge de la retraite à taux plein.

Si vous n'avez pas reçu votre estimation indicative globale, contactez votre caisse de retraite.

À partir d'un certain âge, différent selon les organismes, vos organismes de retraite peuvent en outre procéder à une estimation précise du montant de votre retraite selon divers critères.

## ANNÉES D'ENVOI DES DOCUMENTS

|      | 2011   | 2012   | 2013   | 2014   | 2015   | 2016   |
|------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|
| 1949 |        | 63 ans |        | 65 ans |        |        |
| 1950 |        |        | 63 ans |        | 65 ans |        |
| 1951 | 60 ans |        |        |        |        | 65 ans |
| 1952 |        | 60 ans |        |        |        |        |
| 1953 |        |        | 60 ans |        |        |        |
| 1954 | 57 ans |        |        | 60 ans |        |        |
| 1955 | 56 ans |        |        |        | 60 ans |        |
| 1956 | 55 ans |        |        |        |        | 60 ans |
| 1957 |        | 55 ans |        |        |        |        |
| 1958 |        |        | 55 ans |        |        |        |
| 1959 |        |        |        | 55 ans |        |        |
| 1960 |        |        |        |        | 55 ans |        |
| 1961 | 50 ans |        |        |        |        | 55 ans |
| 1962 |        | 50 ans |        |        |        |        |
| 1963 |        |        | 50 ans |        |        |        |
| 1964 |        |        |        | 50 ans |        |        |
| 1965 |        |        |        |        | 50 ans |        |
| 1966 | 45 ans |        |        |        |        | 50 ans |
| 1967 |        | 45 ans |        |        |        |        |
| 1968 |        |        | 45 ans |        |        |        |
| 1969 |        |        |        | 45 ans |        |        |
| 1970 |        |        |        |        | 45 ans |        |
| 1971 | 40 ans |        |        |        |        | 45 ans |
| 1972 |        | 40 ans |        |        |        |        |
| 1973 |        |        | 40 ans |        |        |        |
| 1974 |        |        |        | 40 ans |        |        |
| 1975 |        |        |        |        | 40 ans |        |
| 1976 | 35 ans |        |        |        |        | 40 ans |
| 1977 |        | 35 ans |        |        |        |        |
| 1978 |        |        | 35 ans |        |        |        |
| 1979 |        |        |        | 35 ans |        |        |
| 1980 |        |        |        |        | 35 ans |        |
| 1981 |        |        |        |        |        | 35 ans |

Estimation  
indicative

Relevé  
de situation  
individuelle

## LEXIQUE

### (A)

#### ABONDEMENT

Contribution facultative de l'entreprise à un plan d'épargne retraite de type Perco.

#### ÂGE LÉGAL DE DÉPART À LA RETRAITE

Âge à partir duquel un assuré est en droit de demander sa retraite. Cet âge légal est fixé entre 60 et 62 ans selon l'année de naissance de l'assuré. Des départs avant cet âge (appelés « départs anticipés ») sont toutefois possibles sous certaines conditions.

#### AIDE FAMILIAL AGRICOLE

Il s'agit d'un membre majeur (ascendant, descendant, frère, sœur ou allié au même degré) de la famille de l'exploitant agricole ou de la famille du conjoint de l'exploitant vivant dans l'exploitation et participant aux travaux. Le conjoint n'est pas considéré comme un aide familial.

#### ALLOCATIONS DU MINIMUM

Depuis le 1er janvier 2006, l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa) et l'allocation supplémentaire

d'invalidité (Asi) remplacent les anciennes allocations constituant le minimum vieillesse (allocation aux vieux travailleurs salariés, secours viager, allocation aux mères de famille, allocation supplémentaire...).

Outre les conditions d'âge, de ressources et de subsidiarité, les bénéficiaires de l'Aspa ou de l'Asi doivent résider de façon stable et régulière sur le territoire français ou les Dom.

En matière de condition de ressources, la notion de couple est étendue aux personnes vivant en concubinage et à celles qui ont signé un pacte civil de solidarité.

Ces allocations complètent la retraite afin que toute personne âgée d'au moins 65 ans (l'âge légal en cas d'inaptitude, n'ayant pas atteint l'âge légal pour l'Asi) et disposant de ressources modestes, quelle qu'ait été sa carrière, bénéficie d'un minimum de retraite.

Le plafond de ressources de l'Aspa, au 1<sup>er</sup> avril 2012 est de 777,16 euros par mois pour une personne seule et de 1206,59 euros par mois pour un ménage.

Le plafond de ressources de l'Asi, au 1<sup>er</sup> avril 2012 est de 688,86 euros par mois pour une personne seule et de 1206,59 euros par mois pour un ménage.

### ANNUITÉ

Les régimes dits « en annuités » calculent la retraite en fonction des revenus soumis à cotisations chaque année. Les droits acquis sont exprimés le plus souvent en trimestres.

Ce mode de calcul s'oppose à celui des régimes par points, qui calculent la retraite en fonction du nombre de points acquis chaque année au regard des cotisations versées.

### (B)

#### BONIFICATION

Supplément compté en années, mois, jours (mais exprimé en trimestres) qui s'ajoute aux services effectifs accomplis pour le calcul d'une retraite.

### (C)

#### CARRIÈRE COMPLÈTE

On appelle « carrière complète » une carrière professionnelle dont la durée est au moins égale à la durée d'assurance nécessaire pour bénéficier d'une retraite à taux plein. La durée d'assurance varie selon l'année de naissance. Elle est de 150 à 166 trimestres pour les personnes nées jusqu'en 1955. Pour les personnes nées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1956, cette durée sera précisée par décret

l'année de leur 56<sup>e</sup> anniversaire.

#### CARRIÈRE LONGUE

Dispositif de départ anticipé avant l'âge de départ légal à la retraite, pour les assurés ayant commencé leur activité très jeunes.

#### CATEGORIE ACTIVE

Catégorie dans laquelle sont classés des emplois présentant un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles (exemple : policier). Les emplois non classés dans cette catégorie sont dits « sédentaires ».

Près d'un million de fonctionnaires accomplissent leurs fonctions dans un emploi classé dans la catégorie active ; c'est-à-dire qu'ils bénéficient d'âges de départ plus précoces (50 et 55 ans progressivement portés à 52 et 57 ans) que les fonctionnaires sédentaires car on tient compte des contraintes particulières de leur emploi (risques particuliers, fatigues exceptionnelles).

### (D)

#### DÉCOTE

La décote est un coefficient de minoration appliqué à la retraite lorsque la durée d'assurance est inférieure au nombre de trimestres nécessaires pour obtenir une retraite à taux plein. La décote n'est pas

appliquée si l'assuré atteint l'âge d'annulation de la décote (entre 65 et 67 ans selon l'année de naissance de l'assuré).

### DROIT A L'INFORMATION

Le droit à l'information sur la retraite a été créé par la loi du 10 août 2003. Tout assuré doit être informé sur les droits qu'il s'est constitués auprès de ses régimes de retraite légalement obligatoires, durant toute sa carrière.

Ce droit trouve sa traduction par l'envoi régulier des relevés de situation individuelle et des estimations indicatives globales.

### DURÉE D'ASSURANCE

Total des trimestres validés. La durée d'assurance sert au calcul de la retraite de base. La durée d'assurance totale (c'est-à-dire tous régimes de base confondus) sert notamment à déterminer le taux de calcul de la retraite (voir aussi « taux plein »).

### DURÉE D'ASSURANCE COTISÉE (OU DURÉE DE COTISATION)

Nombre de trimestres obtenus en fonction des cotisations d'assurance vieillesse versées, à titre obligatoire ou volontaire ou, dans certains cas, prises en charge par un tiers (voir aussi « Trimestre cotisé »).

## (E)

### ESTIMATION INDICATIVE GLOBALE

Envoyé à 55 ans, puis tous les 5 ans jusqu'au départ à la retraite des assurés, ce document comporte les mêmes éléments que le relevé de situation individuelle, auxquels s'ajoute une estimation du montant de la retraite de l'assuré dans tous ses régimes de retraite légalement obligatoires, de base et complémentaire.

## (L)

### LIMITE D'ÂGE

Âge auquel le fonctionnaire doit normalement cesser son activité. Il est de 65 à 67 ans selon l'année de naissance pour les fonctionnaires sédentaires et de 55 à 62 ans selon l'année de naissance pour les agents des services actifs.

### LIQUIDATION

On parle de « liquidation de ses droits à la retraite » ou de « liquider sa retraite ». La liquidation est le calcul des droits à la retraite donnant lieu au paiement de celle-ci.

## (M)

### MAJORATION (POUR ENFANTS)

Avantage supplémentaire en matière de retraite, lié non pas aux cotisations, mais à la situation personnelle du bénéficiaire.

Les fonctionnaires bénéficient d'une majoration de leur retraite s'ils ont élevé au moins trois enfants pendant neuf ans. Cette majoration est de 10 % du montant de la retraite pour trois enfants et de 5 % par enfant supplémentaire. Les salariés du privé peuvent aussi bénéficier d'une majoration pour enfant de 10 %. Certains régimes complémentaires accordent également des majorations pour enfant.

### MINIMUM CONTRIBUTIF

Si une personne a cotisé sur de faibles salaires ou revenus, la retraite de base est augmentée pour être portée à un montant minimum dit « minimum contributif ». Celui-ci est appliqué seulement si l'on bénéficie du taux plein. Son montant non majoré (620,92 euros bruts mensuels au 1<sup>er</sup> avril 2012) est réduit en cas de carrière incomplète. Il peut être majoré sous certaines conditions. Vous pouvez vous renseigner sur cette prestation auprès de votre caisse de retraite.

### MINIMUM GARANTI

Prestation minimale prévue par le régime de retraite des fonctionnaires.

### MINIMUM VIEILLESSE

(Voir Allocations du minimum)

### MINORATION

Les montants des retraites complémentaires Ircantec, Arrco et Agirc sont minorés lorsque les salariés ne remplissent pas toutes les conditions pour bénéficier de leur retraite complémentaire avant 65/67 ans selon leur année de naissance.

## (P)

### PÉRIODES ASSIMILÉES

Il s'agit de certaines périodes d'interruption de travail assimilées à une période d'assurance pour l'ouverture du droit et le calcul de la retraite (maladie, maternité, chômage, accident du travail, service militaire, guerre...).

### PÉRIODES RECONNUES ÉQUIVALENTES

Il s'agit de certaines périodes d'activité n'ayant pas donné lieu à cotisations : activité professionnelle antérieure au 1<sup>er</sup> avril 1983 pouvant faire l'objet d'un rachat (notamment dans le cas d'une activité exercée à



l'étranger) ; périodes d'aide familial agricole entre 18 et 21 ans et antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1976 ; périodes d'aide familial dans l'artisanat ou le commerce à partir de 18 ans et antérieures au 1<sup>er</sup> avril 1983. Ces périodes sont prises en compte pour déterminer le taux de liquidation de la retraite de base.

### PLAFOND

Le plafond est la limite du salaire ou du revenu soumis à cotisations dans les régimes de retraite de base de la Sécurité sociale (*pour les professions libérales, voir les règles particulières p.35*). Son montant est fixé, pour 2012, à 3 031 euros par mois. Les droits à retraite acquis en contrepartie du versement des cotisations sont limités, dans chaque régime, au plafond applicable.

Les cotisations aux régimes complémentaires de retraite sont dues sur des salaires ou revenus plus élevés. Les salariés non cadres cotisent à une caisse Arrco sur la totalité de leur salaire dans la limite de trois fois le plafond de la Sécurité sociale. Les cadres cotisent à une caisse Arrco sur la partie de leur salaire limitée au plafond de la Sécurité sociale. Au-delà, ils cotisent à une caisse Agirc dans la limite de huit fois le plafond de la Sécurité sociale.

### POINT DE RETRAITE

Unité de compte utilisée par la plupart des régimes de retraite complémentaire pour exprimer les droits à la retraite de leurs assurés.

### POLYPENSIONNÉ

Personne qui, au cours de sa carrière, a cotisé à plusieurs régimes de base en raison de statuts professionnels différents, tels que salarié du secteur privé, du secteur public ou indépendant. Le pluripensionné a droit à plusieurs retraites, versées par des régimes de base différents.

## (R)

### RÉGIMES DE BASE

Premier niveau de retraite obligatoire (ex. : régime général des salariés, régime agricole, régimes des professions non salariées...).

### RÉGIMES COMPLÉMENTAIRE

Deuxième niveau de retraite obligatoire, complétant le régime de base (ex. : régimes Arrco pour tous les salariés et Agirc pour les salariés cadres, régime Ircantec pour les agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques, régime complémentaire obligatoire – RCO – des artisans depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1979, nouveau régime complémentaire obligatoire

– NRCO – pour les commerçants depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004).

### RÉGIMES PAR POINTS

Le versement des cotisations donne droit, chaque année, à l'attribution d'un certain nombre de points.

La retraite sera égale au produit du nombre de points obtenus par la valeur du point en vigueur lors du départ à la retraite.

### RELEVÉ ACTUALISÉ DE POINTS (RAP)

Document qui récapitule, année par année et entreprise par entreprise, le nombre de points de retraite Arrco et, le cas échéant, Agirc obtenus par le salarié tout au long de sa carrière dans le secteur privé. Il est consultable à tout moment sur le site internet de la caisse de retraite complémentaire de l'intéressé.

### RELEVÉ DE SITUATION INDIVIDUELLE

Envoyé tous les cinq ans de 35 à 50 ans, ce document a pour but d'informer un assuré de sa situation au regard de ses droits à la retraite. Il comporte l'ensemble des droits obtenus dans les différents régimes de retraite, ainsi que le détail des droits régime par régime. Le relevé de situation individuelle est un récapitulatif de la carrière de l'assuré au regard de ses droits à la retraite obligatoire,

de base et complémentaire.

### RETRAITE

Utilisé pour désigner la situation, le mot «retraite» (anciennement « pension ») désigne aussi le revenu régulier versé jusqu'au décès. Ensemble des prestations sociales que perçoit une personne au-delà d'un certain âge du fait qu'elle-même ou son conjoint ont exercé une activité professionnelle et cotisé à un ou plusieurs régimes d'assurance vieillesse.

### RETRAITE DE RÉVERSION

En cas de décès, votre conjoint peut bénéficier d'une part de la retraite de base et de la retraite complémentaire que vous perceviez. Cette part varie selon les régimes de retraite (54 % pour la retraite de base des salariés et travailleurs indépendants ; 50 % pour les fonctionnaires ; 50 à 60 % pour les retraites complémentaires). Le versement d'une retraite de réversion peut être soumis à des conditions de non-remariage, d'âge et de ressources du conjoint survivant.

### RETRAITE PAR RÉPARTITION

Système de retraite dans lequel les cotisations versées par les actifs sur leurs revenus sont reversées immédiatement aux retraités sous forme de retraites. Depuis 1945, la France a fait le choix de la retraite par répartition, choix réaffirmé par

la loi du 21 août 2003 et par celle du 9 novembre 2010.

### RETRAITE PAR CAPITALISATION

Système de retraite dans lequel les cotisations versées par les actifs sont cumulées au fil de la carrière et sont reversées au moment du départ en retraite, abondées des résultats des produits financiers obtenus grâce aux placements des cotisations versées. Les cotisations versées sont investies en placements financiers qui seront liquidés au moment de la retraite pour payer cette retraite, soit en rente, soit en capital. La retraite dépend donc à la fois du montant épargné et de la performance des placements choisis.

### REVALORISATION

Augmentation périodique du montant des pensions de retraite ou de la valeur du point pour tenir compte de l'évolution des prix.

### REVENU ANNUEL MOYEN

Dans les régimes de non-salariés, montant des revenus professionnels servant de base au calcul de la retraite de base (sauf pour les professions libérales. Il prend en compte les revenus annuels – revalorisés à la date de la retraite – correspondant, selon la date de naissance de l'assuré, aux 10 à 25 meilleures années de sa carrière. À partir de 2013, il prendra

en compte les 25 meilleures années, quelle que soit la date de naissance. Le nombre d'années retenues est fixé dans chaque régime en proportion du temps passé dans celui-ci.

## (S)

### SALAIRE ANNUEL MOYEN (SAM)

Dans les régimes de salariés, montant – appelé également « salaire de référence » – servant au calcul de la retraite de base. Pour les assurés nés à partir de 1948, ce montant correspond à la moyenne des salaires (revalorisés à la date de la retraite) des 25 meilleures années. Le nombre d'années retenues est fixé dans chaque régime en proportion du temps passé dans celui-ci.

### SURCOTE

Majoration de la pension attribuée à l'assuré qui continue à travailler au-delà de la durée d'assurance requise pour bénéficier d'une pension à taux plein et au-delà de l'âge légal.

## (T)

### TAUX DE LIQUIDATION

Le taux de liquidation est le taux pris en compte pour le calcul de la retraite. Il s'applique au salaire ou revenu

annuel moyen dans les régimes de retraite de base ou au traitement indiciaire du fonctionnaire. Le taux maximum est également appelé « taux plein ».

### TAUX PLEIN

La durée d'assurance pour obtenir le taux plein dépend de l'année de naissance de l'assuré. La durée d'assurance est de 160 à 166 trimestres pour les personnes nées jusqu'en 1955.

Pour les personnes nées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1956, cette durée sera précisée par décret l'année de leur 56<sup>e</sup> anniversaire.

L'âge d'obtention du taux plein est l'âge auquel la retraite est attribuée sans décote, quelle que soit la durée d'assurance de l'assuré. Cet âge est fixé entre 65 et 67 ans selon l'année de naissance de l'assuré.

À 65 ans, certaines catégories de personnes restent concernées par une retraite à taux plein, quelle que soit leur année de naissance (voir suite du document).

### TRIMESTRE

Unité de décompte de la durée d'assurance, utilisée dans la plupart des régimes de retraite de base. Quatre trimestres au maximum peuvent être validés par année civile.

### TRIMESTRE COTISÉ

Dans les régimes de base des salariés, des artisans et des commerçants, partie de la durée d'assurance qui a donné lieu au versement de cotisations à la charge de l'assuré. Depuis 1972, il est retenu un trimestre pour un salaire cotisé au moins égal à 200 fois le Smic horaire (1 844 euros en 2012 pour un trimestre). Il ne peut être retenu, quel que soit le revenu cotisé, plus de quatre trimestres par an. La durée « cotisée » de la carrière est prise en compte pour les assurés qui ont commencé à travailler très jeunes et partent à la retraite avant 60 ans. Elle est également prise en compte (hors périodes réputées cotisées) pour déterminer la majoration du minimum contributif et pour calculer une éventuelle surcote.

### TRIMESTRE VALIDÉ

Dans les régimes de base, il s'agit de la durée prise en compte pour déterminer le taux auquel la retraite est liquidée. Les trimestres validés constituent la durée d'assurance totale ou « tous régimes confondus ».

Outre les trimestres cotisés, les trimestres validés comprennent les périodes assimilées et les périodes reconnues équivalentes.

**À noter : les périodes reconnues équivalentes ne sont pas prises en compte dans le prorata « durée »**

d'assurance dans le régime  
concerné/ durée de référence ».

## RÉPERTOIRE

### L'ASSURANCE RETRAITE :

**CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE  
VIEILLESSE (CNAV)**

**CAISSES D'ASSURANCE RETRAITE  
ET DE LA SANTÉ AU TRAVAIL  
(CARSAT)**

**CAISSES GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ  
SOCIALE (CGSS)**

**CAISSE DE SÉCURITÉ SOCIALE  
(CSS) DE MAYOTTE**

Retrouvez les coordonnées  
de votre caisse régionale sur  
[www.lassuranceretraite.fr](http://www.lassuranceretraite.fr)

**CAISSES DE RETRAITE DES  
PROFESSIONS LIBÉRALES**

**CRN**

CAISSE DE RETRAITE DES NOTAIRES  
[www.crn.fr](http://www.crn.fr)

**CAVOM**

CAISSE D'ASSURANCE VIEILLESSE  
DES OFFICIERS MINISTÉRIELS,  
OFFICIERS PUBLICS ET DES  
COMPAGNIES JUDICIAIRES  
[www.cavom.org](http://www.cavom.org)

**CARMF**

CAISSE AUTONOME DE RETRAITE  
DES MÉDECINS DE FRANCE  
[www.carmf.fr](http://www.carmf.fr)

**CARCDSF**

CAISSE AUTONOME DE RETRAITE  
DES CHIRURGIENS-DENTISTES ET  
DES SAGES-FEMMES [www.carcdsf.fr](http://www.carcdsf.fr)

**CAVP**

CAISSE D'ASSURANCE VIEILLESSE  
DES PHARMACIENS [www.cavp.fr](http://www.cavp.fr)

**CARPIMKO**

LA RETRAITE DES AUXILIAIRES  
MÉDICAUX  
[www.carpimko.com](http://www.carpimko.com)

**CARPV**

CAISSE AUTONOME DE RETRAITES  
ET DE PRÉVOYANCE  
DES VÉTÉRINAIRES  
[www.carpv.fr](http://www.carpv.fr)

**CAVAMAC**

CAISSE D'ALLOCATION VIEILLESSE  
DES AGENTS GÉNÉRAUX ET DES  
MANDATAIRES NON SALARIÉS  
D'ASSURANCE ET DE CAPITALISATION  
[www.cavamac.fr](http://www.cavamac.fr)

**CAVEC**

CAISSE D'ASSURANCE VIEILLESSE  
DES EXPERTS-COMPTABLES ET DES  
COMMISSAIRES AUX COMPTES  
[www.cavec.org](http://www.cavec.org)

**CIPAV**

CAISSE INTERPROFESSIONNELLE  
DE PRÉVOYANCE ET D'ASSURANCE  
VIEILLESSE (architectes, agrées en  
architecture, ingénieurs, techniciens,  
géomètres, experts, conseils et  
professions assimilées...) [www.cipav-retraite.fr](http://www.cipav-retraite.fr)

**CNAVPL**

CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE  
VIEILLESSE DES PROFESSIONS  
LIBÉRALES [www.cnavpl.fr](http://www.cnavpl.fr)

**CNBF**

CAISSE NATIONALE DES BARREAUX  
FRANÇAIS [www.cnbf.fr](http://www.cnbf.fr)

**CAISSES DE LA MUTUALITÉ  
SOCIALE AGRICOLE (MSA)**

**CCMSA**

CAISSE CENTRALE DE LA  
MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE  
[www.msa.fr](http://www.msa.fr)

**MSA SUD CHAMPAGNE**

[www.msa10-52.fr](http://www.msa10-52.fr)

**MSA GRAND SUD**

[www.msagrandsud.fr](http://www.msagrandsud.fr)

**MSA MIDI-PYRÉNÉES NORD**

[www.msa-mpn.fr](http://www.msa-mpn.fr)

**MSA PROVENCE-AZUR**

[www.msa13.fr](http://www.msa13.fr)

**MSA CHARENTES**

[www.msacharentes.fr](http://www.msacharentes.fr)

**MSA CORSE**

[www.msa20.fr](http://www.msa20.fr)

**MSA BOURGOGNE**

[www.msa-bourgogne.fr](http://www.msa-bourgogne.fr)

**MSA DORDOGNE**

**LOT-ET- GARONNE**

[www.msa24.fr](http://www.msa24.fr)

[www.msa47.fr](http://www.msa47.fr)

**MSA FRANCHE-COMTÉ**

[www.msafranchecomte.fr](http://www.msafranchecomte.fr)

**MSA ARDÈCHE-DRÔME-LOIRE**

[www.msa-ardeche-drome-loire.fr](http://www.msa-ardeche-drome-loire.fr)

**MSA HAUTE-NORMANDIE**

[Msa-haute-normandie.fr](http://Msa-haute-normandie.fr)

**MSA ARMORIQUE**

[www-amorique.fr](http://www-amorique.fr)

**MSA MIDI-PYRÉNÉES SUD**

[www.msa-mps.fr](http://www.msa-mps.fr)

**MSA GIRONDE**

[www.msa33.fr](http://www.msa33.fr)

**MSA PORTES-DE-BRETAGNE**

[www.msaportesdebretagne.fr](http://www.msaportesdebretagne.fr)

**MSA BERRY-TOURAIN**

[www.msa-berry-touraine.fr](http://www.msa-berry-touraine.fr)

**MSA LOIRE-ATLANTIQUE-VENDÉE**  
[www.msa44-85.fr](http://www.msa44-85.fr)

**MSA BEAUCE-CŒUR-DE-LOIRE**  
[www.msa-beauce-coeurdeloire.fr](http://www.msa-beauce-coeurdeloire.fr)

**MSA LANGUEDOC**  
[www.msalanguedoc.msa.fr](http://www.msalanguedoc.msa.fr)

**MSA MAINE-ET-LOIRE**  
[www.msa49.fr](http://www.msa49.fr)

**MSA CÔTES NORMANDES**  
[www.msa-cotesnormande.fr](http://www.msa-cotesnormande.fr)

**MSA MARNE-ARDENNES-MEUSE**  
[www.msa085155.fr](http://www.msa085155.fr)

**MSA LORRAINE**  
[www.msalorraine.fr](http://www.msalorraine.fr)

**MSA NORD-PAS-DE-CALAIS**  
[www.msa59-52.fr](http://www.msa59-52.fr)

**MSA AUVERGNE**  
[www.msa-auvergne.fr](http://www.msa-auvergne.fr)

**MSA SUD AQUITAINE**  
[www.msasudaquaine.fr](http://www.msasudaquaine.fr)

**MSA ALSACE**  
[www.msa-alsace](http://www.msa-alsace)

**MSA AIN-RHÔNE**  
[www.msa01-69.fr](http://www.msa01-69.fr)

**MSA MAYENNE-ORNE-SARTHE**  
[www.msa-mayenne-orne-sarthe.fr](http://www.msa-mayenne-orne-sarthe.fr)

**MSA ALPES-DU-NORD**  
[www.msaalpesdunord.fr](http://www.msaalpesdunord.fr)

**MSA ÎLE-DE-FRANCE**  
[www.msa-idf.fr](http://www.msa-idf.fr)

**MSA PICARDIE**  
[www.msa02.fr](http://www.msa02.fr)  
[www.msa60.fr](http://www.msa60.fr)  
[www.msa80.fr](http://www.msa80.fr)

**MSA ALPES-VAUCLUSE**  
[www.msa-alpesvacluse.fr](http://www.msa-alpesvacluse.fr)

**MSA SÈVRES-VIENNE**  
[www.msa79-86.fr](http://www.msa79-86.fr)

**MSA LIMOUSIN**  
[www.msa-limousin.fr](http://www.msa-limousin.fr)

**CAISSES DU RÉGIME SOCIAL DES  
 INDÉPENDANTS (RSI)**  
[www.rsi.fr](http://www.rsi.fr)

**INSTITUTION DE RETRAITE  
 COMPLÉMENTAIRE DES AGENTS  
 NON TITULAIRES DE L'ÉTAT ET DES  
 COLLECTIVITÉS PUBLIQUES  
 IRCANTEC**  
[www.irantec.fr](http://www.irantec.fr) ou  
[www.cdc.retraites.fr](http://www.cdc.retraites.fr)

**RETRAITE COMPLÉMENTAIRE DES  
 SALARIÉS DU SECTEUR PRIVÉ  
 CAISSES DE RETRAITE  
 COMPLÉMENTAIRE ARRCO  
 CAISSES DE RETRAITE**

### COMPLÉMENTAIRE AGIRC

Pour toute information sur la retraite complémentaire Agirc et Arrco, vous pouvez consulter les sites :

[www.agirc-arrco.fr](http://www.agirc-arrco.fr) et  
[www.maretraitecomplementaire.fr](http://www.maretraitecomplementaire.fr)

**Pour contacter un conseiller et  
 préparer votre retraite  
 complémentaire, appeler le :**  
**0820 200 189** (0,09 euros la minute  
 à partir d'un poste fixe) ; **ce numéro  
 n'est pas un serveur vocal.**

Vous pouvez également contacter  
 directement la caisse de retraite  
 complémentaire qui gère vos droits.  
 Si vous ignorez son nom, consultez  
 sur le site [agirc-arrco.fr/rubrique](http://agirc-arrco.fr/rubrique) :  
 « la retraite complémentaire à votre  
 service ».

### Fonctionnaires

#### RÉGIME DE RETRAITE DES FONCTIONNAIRES DE L'ÉTAT

Ministère du Budget, des Comptes  
 publics et de la Réforme de l'État  
 SERVICE DES RETRAITES DE L'ÉTAT  
[www.pensions.bercy.gouv.fr](http://www.pensions.bercy.gouv.fr)

#### RÉGIME DE RETRAITE DES FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX ET HOSPITALIERS

**CNRACL**  
 CAISSE NATIONALE DE RETRAITE  
 DES AGENTS DES COLLECTIVITÉS  
 LOCALES  
[www.cnracl.fr](http://www.cnracl.fr) ou [www.cdc.retraites.fr](http://www.cdc.retraites.fr)

### ERAFP

ÉTABLISSEMENT DE RETRAITE  
 ADDITIONNELLE DE LA FONCTION  
 PUBLIQUE [www.rafp.fr](http://www.rafp.fr)

### RÉGIMES DES SALARIÉS RELEVANT D'UNE ENTREPRISE OU D'UNE PROFESSION À STATUT PARTICULIER

(régimes dits « spéciaux »)

**PERSONNEL DES MINES CAISSE  
 DES DÉPÔTS-RETRAITE DES MINES**  
[www.retraitedesmines.fr](http://www.retraitedesmines.fr)

### FSPOEIE

FONDS SPÉCIAL DES PENSIONS DES  
 OUVRIERS DES ÉTABLISSEMENTS  
 INDUSTRIELS D'ÉTAT [www.fspoeie.fr](http://www.fspoeie.fr)  
 ou [www.cdc.retraites.fr](http://www.cdc.retraites.fr)

### IRCEC

INSTITUTION DE RETRAITE  
 COMPLÉMENTAIRE DE  
 L'ENSEIGNEMENT ET DE  
 LA CRÉATION [www.racd-berru.org](http://www.racd-berru.org)

### CLERCS ET EMPLOYÉS DE NOTAIRES

CRPCEN CAISSE DE RETRAITE ET  
 DE PRÉVOYANCE DES CLERCS ET  
 EMPLOYÉS DE NOTAIRES  
 5 bis rue de Madrid, 75395 Paris  
 Cedex 08. Tél : 01 44 90 20 20.  
 Adresse courriel : [contact@crpcen.fr](mailto:contact@crpcen.fr)  
[www.crpcen.fr](http://www.crpcen.fr)



**PERSONNELS DES INDUSTRIES  
ÉLECTRIQUES ET GAZIÈRES**

CNIEG CAISSE NATIONALE DE  
RETRAITE DES INDUSTRIES  
ÉLECTRIQUES ET GAZIÈRES

[www.cnieg.fr](http://www.cnieg.fr)

**MARINS PROFESSIONNELS DU  
COMMERCE, DE LA PÊCHE ET  
DE LA PLAISANCE**

ENIM ÉTABLISSEMENT NATIONAL  
DES INVALIDES DE LA MARINE

[www.enim.eu](http://www.enim.eu)

Centre des pensions et des archives  
1 bis rue Pierre-Loti BP 240 - 22505  
Paimpol Cedex. Tél. : 02 96 55 32 32

**AGENTS DE LA RATP**

CRP RATP CAISSE DE RETRAITES  
DU PERSONNEL DE LA RATP

[www.crpratp.fr](http://www.crpratp.fr)

**AGENTS DE LA SNCF**

CPRPSNCF CAISSE DE PRÉVOYANCE  
ET DE RETRAITE DU PERSONNEL DE  
LA SNCF [www.cprpsncf.fr](http://www.cprpsncf.fr)

**AGENTS TITULAIRES  
DE LA BANQUE DE FRANCE**

BANQUE DE FRANCE Service des  
Pensions 77431 Marne-la-Vallée  
Cedex 2 Tél. : 01 64 80 21 69

**PERSONNEL DE LA COMÉDIE-  
FRANÇAISE (CRPCF)**

CAISSE DE RETRAITE DU PERSONNEL  
DE LA COMÉDIE-FRANÇAISE  
Place Colette 75001 Paris  
Tél. : 01 44 58 14 14

**PERSONNELS DE L'OPÉRA  
NATIONAL DE PARIS**

CAISSE DE RETRAITE  
DES PERSONNELS DE L'OPÉRA  
NATIONAL DE PARIS  
73 bd Haussmann 75008 Paris  
Tél. : 01 47 42 72 08  
Fax : 01 47 42 38 87

**SALARIÉS DU PORT AUTONOME  
DE STRASBOURG**

PORT AUTONOME DE STRASBOURG  
25 rue de la Nuée-Bleue BP 407 R/2  
67002 Strasbourg Cedex  
Tél. : 03 88 21 74 09

**PERSONNEL NAVIGANT  
DE L'AÉRONAUTIQUE CIVILE**

CRPNPAC CAISSE DE RETRAITE  
DU PERSONNEL NAVIGANT  
PROFESSIONNEL DE L'AVIATION  
CIVILE [www.crpn.fr](http://www.crpn.fr)

**MEMBRES DES CULTES**

CAVIMAC CAISSE D'ASSURANCE  
VIEILLESSE INVALIDITÉ ET MALADIE  
DES CULTES [www.cavimac.fr](http://www.cavimac.fr)

## Remerciements

Les informations figurant dans cette brochure sont issues du guide  
« **Ma retraite mode d'emploi** »  
édité en septembre 2012 par le GIP Info Retraite.

Nous remercions tout particulièrement son Directeur,  
Jean Marie PALACH, de nous avoir autorisé à le reproduire.



# LE CONT- RAIRE DE FROMAGE OU DES- SERT

Présent sur tous les champs de la retraite, AG2R LA MONDIALE apporte une réponse complète à tous vos besoins.

N°2 de la retraite complémentaire obligatoire et de la retraite individuelle Madelin et n°1 de la retraite supplémentaire collective, AG2R LA MONDIALE est un acteur de référence des retraites obligatoires et facultatives. Nous avons ainsi acquis une expertise unique en couvrant l'ensemble des besoins de nos assurés. Information, gestion prudentielle des fonds, conception de solutions d'assurance individuelle et collective performantes sur le long terme permettent à nos clients de bénéficier de l'ensemble des garanties et services pour une retraite sereine et confortable.

Pour en savoir plus sur ce que nous pouvons faire pour vous, rendez-vous sur [www.ag2rlamondiale.fr](http://www.ag2rlamondiale.fr)



**AG2R LA MONDIALE** le contraire de seul au monde

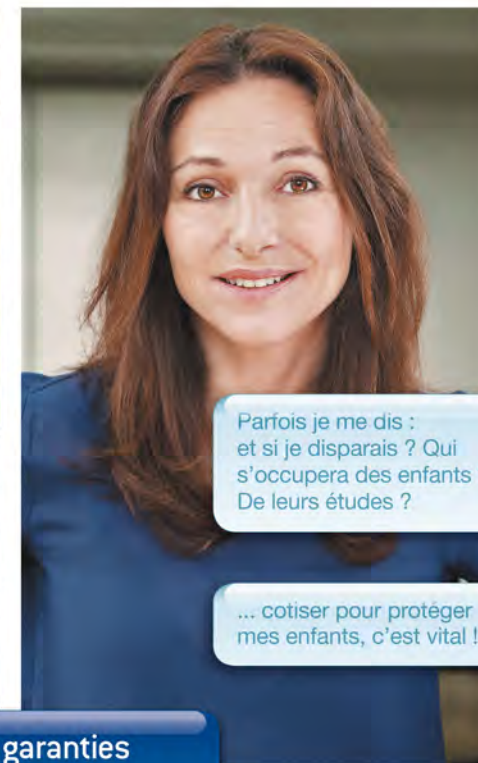
PRÉVOYANCE  
SANTÉ  
ÉPARGNE  
RETRAITE  
ACTION SOCIALE

SIE AG2R MEMBRE DU GROUPE AG2R LA MONDIALE - 35, BOULEVARD BRUNE, 75014 PARIS - 433 719 812 RCS PARIS



La dépendance ?  
En cotisant, j'ai des services pour moi et mes parents dépendants.

Et demain, une rente pour moi.



Parfois je me dis :  
et si je disparaissais ? Qui s'occupera des enfants ? De leurs études ?

... cotiser pour protéger mes enfants, c'est vital !

**Unis par des garanties qui assurent l'avenir**

**Veuvage, orphelinage, handicap, dépendance, lorsque vous cotisez à l'OCIRP, vous protégez votre famille.**

Face à ces risques, le rôle de l'OCIRP est d'unir des organismes de prévoyance afin d'offrir des garanties complémentaires aux salariés dans le cadre d'un contrat collectif. L'OCIRP, organisme paritaire géré par les représentants des salariés et des employeurs, assure près de 5 400 000 salariés et 1 200 000 entreprises.



[www.ocirp.fr](http://www.ocirp.fr)

 **OCIRP**  
unis par excellence

**Les garanties OCIRP sont diffusées par les organismes de prévoyance membres des groupes de protection sociale AG2R LA MONDIALE - AGRICA - APICIL - AUDIENS - HUMANIS - IRCM - KLESIA - LOURMEL - MALAKOFF MÉDÉRIC - RÉUNICA, les organismes de prévoyance ANIPS - APGIS - CAPSSA - CIPREV - CREPA - GNP (Union d'institutions de prévoyance) - IPBP - IPECA Prévoyance - IPSEC (Groupe HUMANIS) - UNIPRÉVOYANCE, et les partenaires IDENTITES MUTUELLES - PREVAAL - UNMI - UNPMF. (Liste janvier 2013)**